



**COMMUNE DE  
GEYRESTE**  
Département des  
Bouches du Rhône

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**4eme trimestre 2018**



# SOMMAIRE

## CONSEIL MUNICIPAL DU 22/11/2018

- 2018.54 – Approbation des rapports de la CLECT portant évaluation des charges transférées entre la Métropole et ses Communes membres au titre des transferts et restitutions de compétences
- 2018.55 – Approbation de l'avenant n°1 à la convention de gestion N° 17/1006 relative à la compétence "DECI" de la commune de Ceyreste transférée au 1er janvier 2018 à la Métropole Aix-Marseille-Provence
- 2018.56 – Convention de dette récupérable relative aux transferts de compétences de la Commune vers la Métropole Aix-Marseille-Provence au 1er janvier 2018
- 2018.57 – Décision Modificative n° 3
- 2018.58 – Fixation des durées d'amortissement des immobilisations
- 2018.59 – Rectification d'amortissements non comptabilisés sur les exercices antérieurs
- 2018.60 – Ajustement des amortissements 2018 suite à la mise à jour de l'actif
- 2018.61 – Contrat Départemental de Développement et d'Aménagement 2016/2018 – Modification de la Tranche 2018
- 2018.62 – Renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière BEVALI à La Ciotat –

- 2018.63 – Convention de servitude de passage sur les parcelles AT 79 et 84 pour les riverains du 11 chemin de Simarègre
- 2018.64 – Convention avec la Métropole Aix-Marseille-Provence – Délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage et remboursement des travaux – Aménagement d'un cheminement le long du chemin des Peupliers
- 2018.65 – Régularisation d'un acte administratif – Echange de terrains entre Madame PIGA et la Commune
- 2018.66 – Convention avec l'Association des Chasseurs de Cassis et l'ONF – Attribution d'un droit de chasse
- 2018.67 – Convention avec la SNCF – Nom de la gare « La Ciotat – Ceyreste » – Financement des travaux de signalétique – Autorisation à signer
- 2018.68 – Statuts de la SCIC « les vergers de Ceyreste » – Autorisation à participer et à signer

## CONSEIL MUNICIPAL DU 19/12/2018

- 2018.69 – Acquisition foncière – Propriété Grimaldi, place Albert Blanc - en vue d'un aménagement urbain - Autorisation à signer

## ARRETES MUNICIPAUX

Arrêtés de la Police Municipale  
Arrêtés des Services Techniques

## DELIBERATION DE LA METROPOLE AMP

- FAG 001-4256/18/BM du 18/10/2018  
Approbation d'une convention de remboursement avec la commune de Ceyreste relative à la vente des caveaux du cimetière intercommunal
- URB 003-4621/18/CM du 18/10/2018  
Règlement Local de Publicité intercommunal sur le Territoire Marseille Provence - Débat sur les orientations générales
- URB 002-4620/18/CM du 18/10/2018  
Approbation du bilan du suivi de la mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de Marseille Provence Métropole
- FAG 022-4838/18/CM du 13/12/2018  
Approbation de la convention de dette récupérable relative aux compétences de la commune de Ceyreste transférées au 1er janvier 2018 à la Métropole Aix Marseille-Provence





COMMUNE DE CEYRESTE  
13600

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**Nombre de Conseillers**

**En exercice : 27**

**Présents : 22**

**Votants : 26**

L'an deux mille dix-huit, le 22 novembre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 15 novembre 2018

Présents : MM. GHIGONETTO, RENAULT, BURCHERI, AUBERT, PUGLIESI, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, BLANC, DELERNIAS, GALLI, GIACHERO, JEANSELME, LACOMBLEZ, LISA-CERVETTI, MOMBELLI, OHANIAN, RICO, RUINI, SILVY, DELOGU, ROUX,

Absents, excusés représentés : MM. MAGNAN, CHINNA, CORCIONE, PORTALES,

Absents, non représentés : M. ORTIZ,

Secrétaire : Mme DELERNIAS

**Objet : 2018.54 – Approbation des rapports de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) portant évaluation des charges transférées entre la Métropole et ses Communes membres au titre des transferts et restitutions de compétences**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des impôts ;

VU la délibération du Conseil de la Métropole n° HN 008-28/04/16 CM du 28 avril 2016 portant Création et composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées – CLECT ;

VU les rapports d'évaluations adoptés par la CLECT et notifiés par son Président, ci-annexés ;

CONSIDERANT la demande de la Métropole reçue le 26 septembre 2018 ;

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le projet de délibération ci-après.

En application des dispositions de l'article L. 5218-2 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'elles n'avaient pas été transférées, les compétences visées à l'article L. 5217-2 du même code ont été transférées de plein droit à la Métropole d'Aix Marseille Provence à compter du 1er janvier 2018, à l'exception de la compétence « autorité concessionnaire de l'Etat pour les plages », de la compétence « promotion du tourisme, dont création d'office de tourisme » pour les seules communes s'y étant opposées dans les conditions et délais ouverts par les textes, et, à titre transitoire, des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

Conformément aux dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), constituée entre la Métropole et ses Communes membres et composée à raison d'un siège et d'une voix pour chaque Commune, a rendu son rapport sur

l'évaluation du coût net des charges transférées au titre de l'exercice des compétences rappelées ci-dessus et de la compétence facultative transférée à la Métropole en matière de « Massifs forestiers ».

La commission s'est également prononcée sur les charges transférées à certaines communes dans le cadre de restitutions de compétences facultatives opérées à la même date, à savoir :

- « Enfance, Jeunesse, Loisirs » pour certaines communes du Pays Salonais ;
- « Application Droit des Sols (ADS) » pour certaines communes du Territoire Istres Ouest Provence ;
- « Santé » pour les communes du Pays de Martigues ;
- « Espaces Publics Numériques » pour les communes du Pays de Martigues ;
- « Centre Educatif et Culturel des Heures Claires » et « Ludothèques » pour certaines communes du Territoire Istres Ouest Provence.

La commission s'est enfin prononcée sur le transfert de charges afférentes à la restitution de cimetières à certaines communes du Territoire de Marseille-Provence en conséquence de la définition de l'intérêt métropolitain en la matière.

Les évaluations retenues par la CLECT ont été établies sur le fondement des données déclarées par les communes auxquelles ont été appliquées une méthodologie d'évaluation propre à chaque compétence, elle-même adoptée à la majorité des deux tiers de ses membres, dans le respect des dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts. Elles sont le fruit d'un dialogue permanent et individualisé entre les services de la Métropole et chaque commune mené depuis l'installation de la CLECT le 20 janvier 2017.

Au terme de ces travaux, le Président de la CLECT a notifié à la commune, sous forme de rapports, les évaluations adoptées par la commission à la majorité des deux tiers de ses membres, représentants des communes de la métropole. Ceux-ci sont annexés au présent rapport. Conformément aux dispositions du code général des impôts, il appartient aux Conseils Municipaux des communes d'approuver, par délibérations concordantes, les rapports de la CLECT portant évaluation du montant des charges transférées, dans un délai de trois mois suivant la notification susmentionnée. Chaque conseil municipal est ainsi appelé à se prononcer à la majorité absolue de ses membres sur les rapports transmis par le Président de la CLECT.

L'accord des Conseils Municipaux des Communes membres de la Métropole doit être exprimé par deux tiers au moins des Conseils Municipaux des Communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population. A défaut de l'approbation dans les délais et selon les conditions de majorité précitées des rapports d'évaluation précités et ci-annexés, il reviendrait, en application du code général des impôts, au représentant de l'Etat dans le département de constater, par arrêté, le coût net des charges transférées, en lieu et place des conseils municipaux des communes membres.

Le détail des charges évaluées pour chaque compétence et chaque commune, ainsi que celui de la méthodologie ayant guidé leur évaluation, tels que notifiés par le Président de la CLECT, sont annexés au présent rapport.

Une fois adoptés par la majorité qualifiée des conseils municipaux, les montants figurant dans ces rapports seront pris en compte par le conseil de la Métropole pour déterminer le montant définitif de l'attribution de compensation pour chaque commune à compter de l'exercice 2018.

Enfin, il est précisé que la CLECT a introduit une clause de revoyure conditionnelle qui pourra être mise en œuvre à l'initiative de la commune ou de la Métropole dans les cas de figure suivants : s'il s'avérait qu'une erreur matérielle manifeste ait entaché l'évaluation, en cas de caractérisation d'un passif non identifié à la date de l'évaluation ou, en dernier lieu, lorsque l'existence de contrats complexes n'a pu permettre d'aboutir techniquement à une évaluation suffisamment fine.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal d'adopter le projet de Délibération suivant :

Accusé de réception en préfecture  
013-211300231-20181122-201854\_201854-DE  
Reçu le 27/11/2018

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir délibéré, avec 23 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (MM. Corcione, Delogu, Roux),

ADOpte les rapports de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ci-annexés portant évaluations des charges transférées pour chaque Commune membre de la Métropole et chacune des compétences transférées ou restituées.

Ceyreste, le 23 novembre 2018



Le Maire, Patrick GHIGONETTO







COMMUNE DE CEYRESTE  
13600

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

<b>Nombre de Conseillers</b>	
<b>En exercice</b>	<b>: 27</b>
<b>Présents</b>	<b>: 22</b>
<b>Votants</b>	<b>: 26</b>

L'an deux mille dix-huit, le 22 novembre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 15 novembre 2018

Présents : MM. GHIGONETTO, RENAULT, BURCHERI, AUBERT, PUGLIESI, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, BLANC, DELERNIAS, GALLI, GIACHERO, JEANSELME, LACOMBLEZ, LISA-CERVETTI, MOMBELLI, OHANIAN, RICO, RUINI, SILVY, DELOGU, ROUX,  
Absents, excusés représentés : MM. MAGNAN, CHINNA, CORCIONE, PORTALES,  
Absents, non représentés : M. ORTIZ,  
Secrétaire : Mme DELERNIAS

**Objet : 2018.55 – Approbation de l'avenant n°1 à la convention de gestion N° 17/1006 relative à la compétence "DECI" de la Commune de Ceyreste, transférée au 1er janvier 2018 à la Métropole Aix-Marseille-Provence**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU La Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU La Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- VU La délibération (Métropole) N° FAG 110-3129/17/CM du 14 décembre 2017, validant les conventions de gestion avec la Commune de Ceyreste ;
- VU La délibération municipale 2017.59 du 12 décembre 2017 ;

CONSIDERANT la demande de la CLECT reçue le 7 novembre 2018 ;

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le projet de délibération ci-après.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés, conformément aux dispositions de la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

Reçu le 27/11/2018

Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, en lieu et place de ses Communes membres, les compétences définies par l'article L. 5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Toutefois, en application de l'article L.5218-2 I du même Code, les Communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les Communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

Cependant, compte tenu des délais incompressibles fixés par les textes pour la mise en œuvre de ces procédures, la constitution et l'organisation des services nécessaires pour l'exercice efficient des compétences susvisées n'ont pu intervenir au 1<sup>er</sup> janvier 2018, les Assemblées délibérantes devant se prononcer sur les modalités de transfert de ces compétences et mener le dialogue social avec les personnels transférés, notamment, dans le cadre des instances paritaires, conformément aux dispositions précitées.

Afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la Métropole serait en mesure d'assurer le plein exercice des compétences transférées, il était donc nécessaire de pouvoir disposer du concours des Communes concernées pour l'exercice des compétences transférées en leur confiant, par convention, conformément à l'article L.5215-27 du CGCT, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions de la Métropole.

Ainsi, par délibération n° N° FAG 110-3129/17/CM du 14 décembre 2017, la Métropole décidait de confier à la Commune de Ceyreste des conventions de gestion portant sur les domaines suivants :

- Compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations « GEMAPI »
- Compétence « Services Extérieurs Défense contre Incendies »

Les conventions ont été conclues pour une durée d'un an.

Les dernières compétences en cours de transfert sont pour certaines étroitement liées à l'exercice de la compétence voirie dont le transfert est différé au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et dont le périmètre est en cours de discussion dans le cadre de la concertation menée par Monsieur le Préfet avec les élus locaux et notamment l'étude de « l'opportunité de rendre aux Communes les compétences qui nécessitent une approche de proximité ».

La compétence « Services Extérieurs Défense contre Incendies » recouvre très souvent des emplacements qui constituent des excroissances de voirie, ou des surfaces aménagées, de même nature que la voirie. L'exercice de cette compétence fait appel aux mêmes métiers que ceux de la voirie. Dans le prolongement, les personnels affectés à l'exercice des compétences ainsi que les moyens matériels associés sont là aussi identiques à ceux mobilisables pour la voirie.

Le transfert en l'état ne permet donc pas d'un point de vue humain et matériel, d'exercer pleinement cette compétence.

Au regard de ce qui précède et dans l'attente des modifications législatives relatives notamment à la définition du périmètre de la compétence voirie, il est souhaitable que soit prolongée la convention de gestion jusqu'à la date du transfert de la voirie soit le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Reçu le 27/11/2018

Aussi il est aujourd'hui proposé de prolonger d'un an la durée de la convention de gestion de la compétence « Services Extérieurs Défense contre Incendies » afin que le transfert effectif soit concomitant au transfert de la compétence « voirie et espaces publics ».

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal d'adopter le projet de Délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
Après avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant N°1 à la convention de gestion N° 17/1006 de la compétence « Services Extérieurs Défense contre Incendies » entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Commune de Ceyreste tel qu'annexé à la présente.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer cet avenant.

Ceyreste, le 23 novembre 2018



Le Maire, Patrick GHIGONETTO





COMMUNE DE CEYRESTE  
13600

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**Nombre de Conseillers**

**En exercice : 27**

**Présents : 22**

**Votants : 26**

L'an deux mille dix-huit, le 22 novembre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 15 novembre 2018

Présents : MM. GHIGONETTO, RENAULT, BURCHERI, AUBERT, PUGLIESI, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, BLANC, DELERNIAS, GALLI, GIACHERO, JEANSELME, LACOMBLEZ, LISA-CERVETTI, MOMBELLI, OHANIAN, RICO, RUINI, SILVY, DELOGU, ROUX,  
Absents, excusés représentés : MM. MAGNAN, CHINNA, CORCIONE, PORTALES,  
Absents, non représentés : M. ORTIZ,  
Secrétaire : Mme DELERNIAS

**Objet : 2018.56 – Convention de dette récupérable relative aux transferts de compétences de la Commune vers la Métropole Aix-Marseille-Provence au 1<sup>er</sup> janvier 2018 - Autorisation à signer**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 5217-2 et L. 5218-2 ;

VU La Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU La Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU Le Décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

CONSIDERANT le projet de convention ci-annexé, reçu de la Métropole le 18 octobre 2018 ;

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le projet de délibération ci-après.

En application des dispositions de l'article L. 5218-2 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'elles n'avaient pas été transférées, les compétences visées à l'article L. 5217-2 du même code ont été transférées de plein droit à la Métropole d'Aix Marseille Provence à compter du 1er janvier 2018, à l'exception de la compétence « autorité concessionnaire de l'Etat pour les plages », de la compétence « promotion du tourisme, dont création d'office de tourisme » pour les seules Communes s'y étant opposées dans les conditions et délais ouverts par les textes, et, à titre transitoire, des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

Ces transferts de compétences s'accompagnent par la reprise de l'ensemble du passif lié à l'exercice de ces dernières.

Lorsque les emprunts ne peuvent pas être individualisés par compétence, il est proposé l'application du mécanisme alternatif dit de « dette récupérable ». Ainsi, la Commune continue à rembourser ses emprunts sans transfert de contrat à la Métropole, cette dernière remboursant à la Commune une quote-part d'emprunt. Néanmoins, pour ce faire, une convention entre la Métropole et la Commune concernée doit être conclue.

Cette convention, ci-annexée, précise pour chaque compétence concernée, les annuités dues à la Commune par la Métropole au titre de ce dispositif.

L'approbation concordante de ce document par le Conseil Municipal et le Conseil de la Métropole permettra la mise en œuvre des remboursements au bénéfice de la commune.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal d'adopter le projet de Délibération suivant :

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
Après avoir délibéré à l'unanimité,

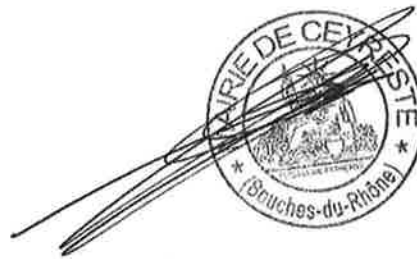
**APPROUVE** la convention de dette récupérable, jointe en annexe, entre la Commune et la Métropole Aix-Marseille Provence.

**DIT QUE** l'enregistrement de la créance auprès de la Métropole sera imputé sur le compte 276351. Les recettes correspondantes au remboursement de cette créance par la Métropole à la commune seront imputées de la manière suivante :

- compte 276351 - remboursement du capital de la dette récupérable,
- compte 76232 - remboursement des intérêts de la dette récupérable.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de dette récupérable ainsi qu'à prendre toute décision nécessaire à son exécution.

Ceyreste, le 23 novembre 2018



Le Maire, Patrick GHIGONETTO

REUNION  
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

14.10.18

Mairie

**Nombre de Conseillers**

**En exercice : 27**

**Présents : 22**

**Votants : 26**

L'an deux mille dix-huit, le 22 novembre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 15 novembre 2018

Présents : MM. GHIGONETTO, RENAULT, BURCHERI, AUBERT, PUGLIESI, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, BLANC, DELERNIAS, GALLI, GIACHERO, JEANSELME, LACOMBLEZ, LISA-CERVETTI, MOMBELLI, OHANIAN, RICO, RUINI, SILVY, DELOGU, ROUX,

Absents, excusés représentés : MM. MAGNAN, CHINNA, CORCIONE, PORTALES,

Absents, non représentés : M. ORTIZ,

Secrétaire : Mme DELERNIAS

### Objet : 2018.57 – Décision Modificative n°3

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1612-11,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 20 février 2018 approuvant le Budget Primitif 2018,

VU la délibération 2018-15 du Conseil Municipal en date du 19 avril 2018 approuvant la Décision Modificative n°1,

VU la délibération 2018.30 du Conseil Municipal en date du 21 juin 2018 approuvant la Décision Modificative n°2,

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des modifications aux inscriptions budgétaires actuelles,

Monsieur Jean-Paul GALLERAND, Adjoint au Maire délégué aux Finances, soumet au Conseil Municipal le projet de délibération ci-après.

Il convient de réajuster le Chapitre 041 (opérations patrimoniales) dans le cadre d'opérations d'intégration de frais d'insertion. Ainsi une augmentation de 412.34 € est nécessaire au compte 2033 (frais d'insertion), afin de les intégrer au compte 2152, d'où une augmentation du même montant.

Il est donc proposé la Décision Modificative suivante :

REAJUSTEMENT DES CHAPITRES 041 OPERATION D'ORDRE

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-2152-012012-816 : Aménagement EV et Urbain	0,00 €	412,34 €	0,00 €	0,00 €
R-2033-012012-816 : Aménagement EV et Urbain	0,00 €	0,00 €	0,00 €	412,34 €
<b>TOTAL 041 : Opérations patrimoniales</b>	<b>0,00 €</b>	<b>412,34 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>412,34 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>412,34 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>412,34 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>412,34 €</b>		<b>412,34 €</b>

Une délibération du Conseil Municipal est nécessaire pour autoriser la Décision Modificative n°3.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal d'adopter le projet de Délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, avec 23 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (MM. Corcione, Delogu, Roux),

APPROUVE la Décision Modificative n°3 telle que présentée ci-dessous

REAJUSTEMENT DES CHAPITRES 041 OPERATION D'ORDRE

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-2152-012012-816 : Aménagement EV et Urbain	0,00 €	412,34 €	0,00 €	0,00 €
R-2033-012012-816 : Aménagement EV et Urbain	0,00 €	0,00 €	0,00 €	412,34 €
<b>TOTAL 041 : Opérations patrimoniales</b>	<b>0,00 €</b>	<b>412,34 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>412,34 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>412,34 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>412,34 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>412,34 €</b>		<b>412,34 €</b>

Ceyreste, le 23 novembre 2018


  
 Le Maire, Patrick GILGONETTO



**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**RECEVÉ  
N° 14.10.18  
M14**

**Commune de CEYRESTE**

**Numéro SIRET : 21130023100019**

**POSTE COMPTABLE : TRESORERIE PRINCIPALE LA CIOTAT**

**M14**

**DECISION MODIFICATIVE N° 3 DU 22/11/2018**

**voté par nature**

**BUDGET : BUDGET COMMUNE DE CEYRESTE**

**ANNEE 2018**

## II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

II

## VUE D'ENSEMBLE

A1

## FONCTIONNEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
V O T E	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)		
+		+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER ( R.A.R) de L'EXERCICE PRECEDENT (3)		
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE (2)	(si déficit)	(si excédent)
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (4)			

## INVESTISSEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
V O T E	CREDITS D'INVESTISSEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1) (y compris le compte 1068)	412,34	412,34
+		+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER ( R.A.R) de L'EXERCICE PRECEDENT (3)		
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif)	(si solde positif)
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (4)		412,34	412,34
<b>TOTAL</b>			
TOTAL DU BUDGET (4)		412,34	412,34

(1) Au budget primitif, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de cette étape budgétaire. De même, pour les décisions modificatives et le budget supplémentaire, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de l'étape budgétaire sans sommation avec ceux antérieurement votés lors du même exercice.

(2) A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

(3) Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées (R.2311-11 du CGCT).

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent (R.2311-11 du CGCT).

(4) Total de la section de fonctionnement = RAR + résultat reporté + crédits de fonctionnement votés.

Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.

Total du budget = Total de la section de fonctionnement + Total de la section d'investissement.

## II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

II

## SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES

A3

## DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser 2017 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (= (1)+(2)+(3))
010	Stocks (5)		0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	26 000,00	0,00	0,00	0,00	25 000,00
204	Subventions d'équipement versées	340 000,00	0,00	0,00	0,00	340 000,00
21	Immobilisations corporelles	663 200,00	0,00	0,00	0,00	663 200,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)		0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	4 987 173,66	0,00	0,00	0,00	4 987 173,66
	<b>Total des dépenses d'équipement</b>	<b>6 015 377,66</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>6 015 377,66</b>
10	Dotations, fonds divers et réserves		0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement		0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	160 399,08	0,00	0,00	0,00	160 399,08
18	Compte de liaison : affectation (7)		0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées à des par		0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières		0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues ( investissement )		0,00	0,00	0,00	0,00
	<b>Total des dépenses financières</b>	<b>160 399,08</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>160 399,08</b>
45..	<b>Total des opé. pour le compte de tiers (8)</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
	<b>Total des dépenses réelles d'investissement</b>	<b>6 175 776,74</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>6 175 776,74</b>
040	Opérations d'ordre entre sections (4)	1 000,00		0,00	0,00	1 000,00
041	Opérations patrimoniales (4)	151 048,73		412,34	412,34	151 461,07
	<b>Total des dépenses d'ordre d'investissement</b>	<b>152 048,73</b>		<b>412,34</b>	<b>412,34</b>	<b>152 461,07</b>
	<b>TOTAL</b>	<b>6 327 825,47</b>	<b>0,00</b>	<b>412,34</b>	<b>412,34</b>	<b>6 328 237,81</b>

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (1)

0,00

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES

6 328 237,81

## RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser 2017 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (= (1)+(2)+(3))
010	Stocks (5)		0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	2 503 465,00	0,00	0,00	0,00	2 503 465,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)		0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)		0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées		0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles		0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)		0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours		0,00	0,00	0,00	0,00
	<b>Total des recettes d'équipement</b>	<b>2 503 465,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>2 503 465,00</b>
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	100 000,00	0,00	0,00	0,00	100 000,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (9)		0,00	0,00	0,00	0,00
138	Autres		0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectation (7)		0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées à des par		0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières		0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits de cessions	1 343 000,00		0,00	0,00	1 343 000,00
	<b>Total des recettes financières</b>	<b>1 443 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 443 000,00</b>
45..	<b>Total des opé. pour le compte de tiers (8)</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
	<b>Total des recettes réelles d'investissement</b>	<b>3 946 465,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>3 946 465,00</b>
021	Virement de la section de fonctionnement (4)			0,00	0,00	0,00
040	Opérations d'ordre entre sections (4)	388 317,51		0,00	0,00	388 317,51
041	Opérations patrimoniales (4)	151 048,73		412,34	412,34	151 461,07
	<b>Total des recettes d'ordre d'investissement</b>	<b>539 366,24</b>		<b>412,34</b>	<b>412,34</b>	<b>539 778,58</b>
	<b>TOTAL</b>	<b>4 485 831,24</b>	<b>0,00</b>	<b>412,34</b>	<b>412,34</b>	<b>4 486 243,58</b>

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2)

1 841 994,23

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES

6 328 237,81

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

**AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL  
DEGAGE PAR LA SECTION DE  
FONCTIONNEMENT (10)**

0,00





COMMUNE DE CEYRESTE  
13600

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

<b>Nombre de Conseillers</b>	
<b>En exercice</b>	: 27
<b>Présents</b>	: 22
<b>Votants</b>	: 26

L'an deux mille dix-huit, le 22 novembre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 15 novembre 2018

Présents : MM. GHIGONETTO, RENAULT, BURCHERI, AUBERT, PUGLIESI, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, BLANC, DELERNIAS, GALLI, GIACHERO, JEANSELME, LACOMBLEZ, LISA-CERVETTI, MOMBELLI, OHANIAN, RICO, RUINI, SILVY, DELOGU, ROUX,

Absents, excusés représentés : MM. MAGNAN, CHINNA, CORCIONE, PORTALES,

Absents, non représentés : M. ORTIZ,

Secrétaire : Mme DELERNIAS

### Objet : 2018.58 – Fixation des durées d'amortissement des immobilisations

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2321.2, indiquant que les amortissements font partie des dépenses obligatoires des Communes de plus de 3500 habitants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 06 mars 2000 fixant la durée d'amortissement des immobilisations,

CONSIDERANT la nécessité d'ajuster la liste des natures des biens à amortir ainsi que leurs durées,

Monsieur Jean-Paul GALLERAND, Adjoint au Maire délégué aux Finances, soumet au Conseil Municipal le projet de délibération ci-après.

Conformément à la demande émanant de M. le Trésorier, il convient de réajuster la liste des biens à amortir, ainsi que leur durée, comme indiqué dans le tableau de la délibération ci-après.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal d'adopter le projet de Délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, avec 23 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (MM. Corcione, Delogu, Roux),

DECIDE de fixer les durées d'amortissement pour les immobilisations suivantes comme suit :

Compte Nature - Libellé	Durée amortissement actuel	Durée d'amortissement proposée
Bien de faible valeur	Pas de seuil – non défini	Seuil 800 € - 1 an
2031 – Frais d'études	Non amortissable ou amortissable sur 5 ans si non suivi de travaux	Non amortissable ou amortissable sur 5 ans si non suivi de travaux
2032 – Frais de recherche et de développement	Amortissable sur 5 ans si réussite projet Amortissable de suite en totalité en cas d'échec du projet	Amortissable sur 5 ans si réussite projet Amortissable de suite en totalité en cas d'échec du projet
2033 – Frais d'insertion	Non amortissable ou amortissable sur 5 ans si non suivi de travaux	Non amortissable ou amortissable sur 5 ans si non suivi de travaux
20411.. - subventions d'équip. versées à l'Etat	Non défini	204111 → 5 ans 204112 → 10 ans 204113 → 20 ans
20412.. – subventions d'équip. versées aux Régions	Non défini	204121 → 5 ans 204122 → 10 ans 204123 → 20 ans
20413.. – subventions d'équip. versées aux Départements	Non défini	204131 → 5 ans 204132 → 10 ans 204133 → 20 ans
20414.. – subventions d'équip. versées aux communes	Non défini	2041411 → 5 ans 2041412 → 10 ans 2041413 → 20 ans 2041481 → 5 ans 2041482 → 10 ans 2041483 → 20 ans
20415.. – subventions d'équip. versées à des groupements de collectivités	Non défini	2041511 → 5 ans 2041512 → 10 ans 2041513 → 20 ans 2041581 → 5 ans 2041582 → 10 ans 2041583 → 20 ans
20416.. – subventions d'équip. versées à des établissements rattachés (CCAS, Caisse des Ecoles,...)	Non défini	2041611 → 5 ans 2041612 → 10 ans 2041613 → 20 ans 2041621 → 5 ans 2041622 → 10 ans 2041623 → 20 ans 2041631 → 5 ans 2041632 → 10 ans 2041633 → 20 ans 2041641 → 5 ans 2041642 → 10 ans 2041643 → 20 ans
20417.. – subventions d'équip. versées autres EPL	Non défini	204171 → 5 ans 204172 → 10 ans 204173 → 20 ans

20418.. – subventions d'équip. versées autres organismes publics	Non défini	204181 → 5 ans 204182 → 10 ans 204183 → 20 ans
2042.. - subventions d'équip. versées aux personnes de droit privé	Non défini	20421 → 5 ans 20422 → 10 ans 20423 → 20 ans
20441.. – subventions d'équip. en nature organismes publics	Non défini	204411 → 5 ans 204412 → 10 ans 204413 → 20 ans
20442.. – subventions d'équip. en nature personne de droit privé	Non défini	204421 → 5 ans 204422 → 10 ans 204423 → 20 ans
2051 – Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels,	Logiciels → 2ans Concession, droits, Brevets, licences, marques, procédés →durée du privilège ou durée d'utilisation	Logiciels → 2ans Concession, droits, Brevets, licences, marques, procédés →durée du privilège ou durée d'utilisation
2052 – Droit de superficie	Non défini	Durée d'utilisation
2087 – Immobilisations incorporelles reçues au titre d'une mise à disposition	Non défini	10 ans
2088 – Autres immobilisations incorporelles	Non défini	10 ans
2121 – Plantations d'arbres et d'arbustes	20 ans	20 ans
2128 – Autres agencements et aménagements de terrains	30 ans sauf terrains de gisement (carrières et mines) amortis sur durée contrat d'exploitation)	30 ans sauf terrains de gisement (carrières et mines) amortis sur durée contrat d'exploitation)
2132 - Immeubles de rapport	Non défini	7 ans
2135 – Installations générales, agencements, aménagements des constructions	aménagements →20 ans Equipements sportifs → 15 ans Equip. cuisines → 15 ans Installation chauffage →20 ans	aménagements →20 ans Equipements sportifs → 15 ans Equip. cuisines → 15 ans Installation chauffage →20 ans
2138 – Autres constructions : bâtiments légers, abris	15 ans	15 ans
2152 – Installations de voirie	30 ans	30 ans
21534 – Réseaux d'électrification	20 ans	20 ans
21561 – Véhicule d'incendie et de défense civile	Non défini	8 ans
21568 – Autres matériel et outillage d'incendie et de	Non défini	5 ans

défense civile		
21571 – Matériel roulant	Camions, véhic. Indust. → 8 ans Véhicules → 10 ans	Camions, véhic. Indust. → 8 ans Véhicules → 10 ans
21578 – Autre matériel et outillage de voirie	Non défini	5 ans
2158 – Autres installations, matériel et outillage techniques	Autres installations → 6 ans Equip. garages et ateliers → 15 ans Matériel classique → 10 ans	Autres installations → 6 ans Equip. garages et ateliers → 15 ans Matériel classique → 10 ans
2174. – Constructions sur sol d'autrui	Durée du bail à construction	Durée du bail à construction
2181 – Installations générales, électriques et téléphoniques, aménagements divers,	20 ans	10 ans
2182 – Matériel de transport	Non défini	8 ans
2183 – Matériel de bureau et matériel informatique	Matériel électrique ou électronique → 10 ans Matériel informatique → 5 ans	Matériel électrique ou électronique → 10 ans Matériel informatique → 5 ans
2184 - Mobilier	15 ans	15 ans
2188 – Autres immobilisations corporelles	15 ans	15 ans

Ceyreste, le 23 novembre 2018



Le Maire, Patrick GHIGONETTO





COMMUNE DE CEYRESTE  
13600

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

<b>Nombre de Conseillers</b>	
<b>En exercice</b>	: 27
<b>Présents</b>	: 22
<b>Votants</b>	: 26

L'an deux mille dix-huit, le 22 novembre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 15 novembre 2018

Présents : MM. GHIGONETTO, RENAULT, BURCHERI, AUBERT, PUGLIESI, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, BLANC, DELERNIAS, GALLI, GIACHERO, JEANSELME, LACOMBLEZ, LISA-CERVETTI, MOMBELLI, OHANIAN, RICO, RUINI, SILVY, DELOGU, ROUX,

Absents, excusés représentés : MM. MAGNAN, CHINNA, CORCIONE, PORTALES,

Absents, non représentés : M. ORTIZ,

Secrétaire : Mme DELERNIAS

### **Objet : 2018.59 – Rectification d'amortissements non comptabilisés sur les exercices antérieurs**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la nécessité de rectifier des amortissements non comptabilisés sur les exercices antérieurs,

Monsieur Jean-Paul GALLERAND, Adjoint au Maire délégué aux Finances, soumet au Conseil Municipal le projet de délibération ci-après.

Compte tenu de l'obligation d'amortir les comptes :

- 2041512 « subvention d'équipements versées à des Groupements de collectivités »
- 20421 « subventions d'équipements versées aux personnes de droit privés sur biens mobiliers »
- 2135 « Installations générales, agencements et aménagements des constructions »
- 2138 « Autres constructions »
- 2151 « Réseaux de voirie »
- 2152 « Installations de voirie »
- 21534 « Réseaux d'électrification »
- 21561 « Matériel roulant d'incendie et de défense civile »,
- 21568 « Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile »,
- 21578 « Autre matériel et outillage de voirie »,
- 2158 « Autres installations et outillages techniques »
- 2181 « Autres immobilisations corporelles installations générales »
- 2182 « Matériel de transport »
- 2183 « Matériel de bureau et matériel informatique »
- 2184 « Mobilier »

il convient de régulariser le montant des amortissements non comptabilisés sur les exercices antérieurs en autorisant le Trésorier de la Commune à passer les écritures comptables suivantes :

- Débit au compte 1068/ Crédit au compte 28041512 pour un montant de 5407.36 €
- Débit au compte 1068 / Crédit au compte 280421 pour un montant de 184 600.00 €
- Débit au compte 1068 / Crédit au compte 28135 pour un montant de 98 271.03 €
- Débit au compte 1068 / Crédit au compte 28138 pour un montant de 1 210 371.19 €
- Débit au compte 1068 / crédit au compte 28151 pour un montant de – 5472.31 €
- Débit au compte 1068 / Crédit au compte 28152 pour un montant de 83 152.25 €
- Débit au compte 1068 / Crédit au compte 281534 pour un montant de 598 513.68 €
- Débit au compte 1068 / crédit au compte 281561 pour un montant de 9002.44 €
- Débit au compte 1068 / Crédit au compte 281568 pour un montant de 41.80 €
- Débit au compte 1068 / Crédit au compte 281578 pour un montant de 1380.55 €
- Débit au compte 1068 / crédit au compte 28158 pour un montant de 228 447.79 €
- Débit au compte 1068 / Crédit au compte 28181 pour un montant de 3 094.99 €
- Débit au compte 1068 / Crédit au compte 28182 pour un montant de 60 976.42 €
- Débit au compte 1068 / crédit au compte 28183 pour un montant de 41 022.42 €
- Débit au compte 1068 / Crédit au compte 28184 pour un montant de 29 007.29 €

Ces opérations d'ordre non budgétaires ne modifient pas les résultats comptables ; elles sont en conformité avec la note 12-06-2014 écrite conjointement par le Ministère de l'Intérieur et le Ministère des Finances et des Comptes Publics.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal d'adopter le projet de Délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, avec 23 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (MM. Corcione, Delogu, Roux),

AUTORISE M. le Trésorier de la Commune à réaliser les écritures comptables ci-après :

- Débit au compte 1068/ Crédit au compte 28041512 pour un montant de 5407.36 €
- Débit au compte 1068 / Crédit au compte 280421 pour un montant de 184 600.00 €
- Débit au compte 1068 / Crédit au compte 28135 pour un montant de 98 271.03 €
- Débit au compte 1068 / Crédit au compte 28138 pour un montant de 1 210 371.19 €
- Débit au compte 1068 / crédit au compte 28151 pour un montant de – 5472.31 €
- Débit au compte 1068 / Crédit au compte 28152 pour un montant de 83 152.25 €
- Débit au compte 1068 / Crédit au compte 281534 pour un montant de 598 513.68 €
- Débit au compte 1068 / crédit au compte 281561 pour un montant de 9002.44 €
- Débit au compte 1068 / Crédit au compte 281568 pour un montant de 41.80 €
- Débit au compte 1068 / Crédit au compte 281578 pour un montant de 1380.55 €
- Débit au compte 1068 / crédit au compte 28158 pour un montant de 228 447.79 €
- Débit au compte 1068 / Crédit au compte 28181 pour un montant de 3 094.99 €
- Débit au compte 1068 / Crédit au compte 28182 pour un montant de 60 976.42 €
- Débit au compte 1068 / crédit au compte 28183 pour un montant de 41 022.42 €
- Débit au compte 1068 / Crédit au compte 28184 pour un montant de 29 007.29 €

Ceyreste, le 23 novembre 2018

Le Maire, Patrick GHIGONETTO



Nombre de Conseillers	
En exercice	: 27
Présents	: 22
Votants	: 26

L'an deux mille dix-huit, le 22 novembre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 15 novembre 2018

Présents : MM. GHIGONETTO, RENAULT, BURCHERI, AUBERT, PUGLIESI, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, BLANC, DELERNIAS, GALLI, GIACHERO, JEANSEIME, LACOMBLEZ, LISA-CERVETTI, MOMBELLI, OHANIAN, RICO, RUINI, SILVY, DELOGU, ROUX,  
Absents, excusés représentés : MM. MAGNAN, CHINNA, CORCIONE, PORTALES,  
Absents, non représentés : M. ORTIZ,  
Secrétaire : Mme DELERNIAS

**Objet : 2018.60 – Ajustement des amortissements 2018 suite à la mise à jour de l'actif**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** la nécessité d'ajuster les amortissements des immobilisations de l'exercice en cours, suite à la mise à jour de l'actif et aux préconisations de Monsieur Le Trésorier,

Monsieur Jean-Paul GALLERAND, Adjoint au Maire délégué aux Finances, soumet au Conseil Municipal le projet de délibération ci-après.

Il convient d'effectuer les opérations budgétaires d'ordre suivantes, afin de permettre les opérations d'amortissement des immobilisations de l'exercice, tout en préservant l'équilibre du budget :

**Section de Fonctionnement**

Dépenses

- Augmentation de crédit du compte 6811 « Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles » d'un montant de 269 415,31 €
- Diminution de crédit du chapitre 011 « charges à caractère général » d'un montant de 1/9 959,13 € réparti comme suit :
  - Compte 611 « Prestations de services » : - 100 000,00 €
  - Compte 615228 « Entretien autres bâtiments publics » : - 14 959,13 €
  - Compte 6283 « Frais de nettoyage des locaux » : - 65 000,00 €

Recettes

- Augmentation de crédit du compte 7381 « Taxe additionnelle aux droits de mutation » d'un montant de 89 456,18 € (inflation ou 30/10/2018 du Département du montant réellement perçu par la commune 279 456,18 € au lieu de 190 000,00 € budgétés).

# POUR

## Section d'investissement

### Recettes

- Augmentation du chapitre 040 « opération d'ordre de transfert entre sections » d'un montant de 269 415.31 € réparti comme suit :
  - Compte 28031 « Frais d'études » : - 0.06 €
  - Compte 28041512 « Subventions versées à des groupements » : - 25 490.32 €
  - Compte 280421 « Subventions d'équipements versées à personne de droit privé » : - 5 000.00 €
  - Compte 28135 « Installations générales, agencements, aménagement. Constructions » : + 12 441.25 €
  - Compte 28138 « Autres Bâtimens public » : + 185 947.12 €
  - Compte 28151 « Réseaux de voirie » : - 1 059.00 €
  - Compte 28152 « Installations de voirie » : + 5 026.48 €
  - Compte 281531 « Réseaux d'adduction d'eau » : + 14.14 €
  - Compte 281532 « Réseaux d'assainissement » : + 0.60 €
  - Compte 281534 « Réseaux d'électrification » : + 14 781.12 €
  - Compte 281571 « Matériel roulant » : + 0.21 €
  - Compte 28158 « Autres installations, matériels et outillages techniques » : + 77 909.27 €
  - Compte 28182 « Matériel de transport » : + 4 395.67 €
  - Compte 28183 « Matériel de bureau et matériel informatique » : + 174.00 €
  - Compte 28184 « Mobilier » : + 1 274.83 €

### Dépenses

- Augmentation du chapitre 23 « Immobilisations en cours » d'un montant de 269 415.31 € réparti comme suit :
  - Compte 2315 « Installations, Matériels et outillages techniques » : + 269 415.31 €

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal d'adopter le projet de Délibération suivant :

## LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, avec 23 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (MM. Corcione, Delogu, Roux),

AUTORISE M. le Trésorier de la Commune à réaliser les écritures comptables désignées ci-dessus, afin de permettre les amortissements des immobilisations 2018 concernées par la mise à jour de l'actif et préserver l'équilibre du budget.

Ceyreste, le 23 novembre 2018



Le Maire, Patrick GHIGONETTO

Commune de CEYRESTE

Numéro SIRET : 21130023100019

POSTE COMPTABLE : TRESORERIE PRINCIPALE LA CIOTAT

M14

DECISION MODIFICATIVE N° 4 DU 22/11/2018  
 voté par nature

BUDGET : BUDGET COMMUNE DE CEYRESTE

ANNEE 2018

II - PRESENTATION GEMEPALE DU BUDGET

II  
 A1

FONCTIONNEMENT

CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)		DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
V O T E	89 456,18	89 456,18	89 456,18
+		+	+

R E P O R T S	RESTES A REALISER ( R.A.R) de L'EXERCICE PRECEDENT (3)		
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE (2)	(si déficit)	(si excédent)
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (4)		89 456,18	89 456,18

INVESTISSEMENT

CREDITS D'INVESTISSEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1) (y compris le compte 1068)		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
V O T E	289 415,31	289 415,31	289 415,31
+		+	+

R E P O R T S	RESTES A REALISER ( R.A.R) de L'EXERCICE PRECEDENT (3)		
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif)	(si solde positif)
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (4)		289 415,31	289 415,31

TOTAL

TOTAL DU BUDGET (4)		358 871,49	358 871,49
---------------------	--	------------	------------

(1) Au budget primitif, les crédits votés correspondent aux crédits votés sur ce vote élève budgétaire. De même, pour les décisions modificatives et le budget supplémentaire, les crédits votés correspondent aux crédits votés sur ce vote élève budgétaire sans distinction avec ceux antérieurement votés sur du même exercice.  
 (2) A servir uniquement en cas de report des crédits de l'exercice précédent, soit après le vote du conseil administratif, soit en cas de report anticipé des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du conseil municipal.  
 (3) Les restes à réaliser de l'exercice précédent sont les restes à réaliser de l'exercice précédent, soit après le vote du conseil administratif, soit en cas de report anticipé des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du conseil municipal.  
 Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent aux restes à réaliser de la section d'investissement au 31/12 de l'exercice précédent (R.231111) du CCCT.  
 Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent aux restes à réaliser de la section de fonctionnement au 31/12 de l'exercice précédent (R.231111) du CCCT.  
 Total du budget : Total de la section de fonctionnement + Total de la section d'investissement.



II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	
SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES :	A3

- (1) Cf. Modalités de vote 14
- (2) Les dépenses de fonctionnement sont affectées au chapitre 22 (sauf les dépenses de fonctionnement affectées au chapitre 21)
- (3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les opérations nouvelles.
- (4) DF 023 - RI 021 - DI 040 - RF 047 - RI 040 - DF 042 - DI 041 - RI 041 - DF 043 - RF 043
- (5) A servir uniquement dans le cadre d'un titre des fonds selon le mode de financement défini par les articles 109 et 110 du Code de Commerce (investissement, ZAC ...) par le conseil municipal.
- (6) En dépenses, le chapitre 22 retranche les travaux d'investissement réalisés sur les fonds reçus (investissement) et les travaux de maintenance effectués sur les services existants.
- (7) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une opération mixte en espèces au profit d'un service public non départemental qu'elle ou qu'il crée.
- (8) Le chapitre 1031 est à servir dans le cadre des opérations de financement de la commune.
- (9) Le chapitre 1032 est à servir dans le cadre des opérations de financement de la commune.
- (10) Solde de l'opération DF 023 - DI 042 - RF 047 au solde de l'opération RI 021 - RI 040 - DI 040

Commune de CEYRESTE - 13 - BUDGET COMMUNE DE CEYRESTE - DM n° 4 2018	
II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	
BALANCE GENERALE DU BUDGET	
	II
	B1

1 - DEPENSES (du présent budget + Restes à réaliser)

FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011 Charges à caractère général	-178 859,13		-178 859,13
012 Charges de personnel et frais assimilés	0,00		0,00
014 Atténuations de produits	0,00		0,00
66 Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00
65 Charges financières	0,00	0,00	0,00
67 Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00
68 Dotations aux amortissements et provisions	0,00	269 415,31	269 415,31
022 Dépenses imprévues (fonctionnement)	0,00		0,00
023 Virement à la section d'investissement	0,00		0,00
<b>Dépenses de fonctionnement - Total</b>	<b>-178 859,13</b>	<b>269 415,31</b>	<b>89 456,18</b>

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE = 0,00

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES = 89 456,18

INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10 Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13 Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
16 Remboursement d'emprunts (sauf 1688 non bud.)	0,00	0,00	0,00
18 Compte de liaison : affectation (8)	0,00	0,00	0,00
20 Immobilisations incorporelles (sauf 204) (6)	0,00	0,00	0,00
204 Subventions d'équipements versés	0,00	0,00	0,00
21 Immobilisations corporelles (6)	0,00	0,00	0,00
22 Immobilisations en cours (6)	0,00	0,00	0,00
23 Participations et créances (...) des participations	269 415,31	0,00	269 415,31
27 Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
45... Total des opérations pour compte de tiers (7)	0,00	0,00	0,00
3... Stocks	0,00	0,00	0,00
020 Dépenses imprévues (investissement)	0,00	0,00	0,00
<b>Dépenses d'investissement - Total</b>	<b>269 415,31</b>	<b>0,00</b>	<b>269 415,31</b>

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE = 0,00

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES = 269 415,31

(1) y compris les opérations réalisées en rattachement, des charges et des produits et les opérations d'ordre sans budgétaires  
 (2) Voir liste des opérations d'ordre  
 (3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de liquidation des stocks dans le bilan d'un inventaire permanent simplifié  
 (4) Opérations de financement de la commune  
 (5) A servir uniquement dans le cadre d'un titre des fonds selon le mode de financement défini par les articles 109 et 110 du Code de Commerce (investissement, ZAC ...) par le conseil municipal  
 (6) Hors chapitre « opérations d'investissement »  
 (7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état. Les autres opérations sont détaillées au chapitre 45 du présent budget  
 (8) En dépenses, le chapitre 22 retranche les travaux d'investissement réalisés sur les fonds reçus en espèces au profit d'un service public non départemental qu'elle ou qu'il crée  
 (9) En dépenses, le chapitre 22 retranche les travaux d'investissement réalisés sur les fonds reçus en espèces au profit d'un service public non départemental qu'elle ou qu'il crée  
 (10) Solde de l'opération DF 023 - DI 042 - RF 047 au solde de l'opération RI 021 - RI 040 - DI 040

II - VOTE DU BUDGET  
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Proposition nouvelle (3)	Vote de l'assemblée délibérante (4)
011	Charges à caractère général	1 653 725,33	-179 898,13	-179 898,13
806811	Eau et assainissement	45 000,00	0,00	0,00
806812	Energie - Électricité	150 000,00	0,00	0,00
806821	Combustibles	3 000,00	0,00	0,00
806822	Carburants	10 000,00	0,00	0,00
806823	Alimentation	1 000,00	0,00	0,00
806824	Produits de traitement	1 000,00	0,00	0,00
806828	Autres fournitures non stockées	10 000,00	0,00	0,00
806831	Fournitures d'entretien	15 000,00	0,00	0,00
806832	Fournitures de petit équipement	50 000,00	0,00	0,00
806833	Fournitures de voirie	1 000,00	0,00	0,00
806836	Vêtements de travail	6 000,00	0,00	0,00
80684	Fournitures administratives	25 000,00	0,00	0,00
80685	Livres, disques, cassettes, ... (bibliothèques et médiathèques)	8 000,00	0,00	0,00
80687	Fournitures scolaires	20 000,00	0,00	0,00
811	Contrats de prestations de services	579 002,17	-100 000,00	-100 000,00
8135	Locations mobilières	35 000,00	0,00	0,00
814	Charges locatives et de copropriété	1 000,00	0,00	0,00
81521	Terrains	30 000,00	0,00	0,00
815221	Entretien et réparations bâtiments publics	30 000,00	0,00	0,00
815228	Entretien et réparations autres bâtiments	35 000,00	0,00	0,00
815231	Entretien et réparations voiries	15 000,00	0,00	0,00
815232	Entretien et réparations réseaux	60 000,00	0,00	0,00
81524	Bacs et forêts	25 000,00	0,00	0,00
81551	Matériel roulant	10 000,00	0,00	0,00
81551	Autres biens mobiliers	10 000,00	0,00	0,00
81558	Maintenance	90 323,16	0,00	0,00
8156	Autres primes d'assurance	30 000,00	0,00	0,00
8168	Autres primes d'assurance	3 000,00	0,00	0,00
817	Etudes et recherches	2 000,00	0,00	0,00
8182	Documentation générale et technique	10 000,00	0,00	0,00
8184	Versements à des organismes de formation	1 000,00	0,00	0,00
8188	Autres frais divers	1 900,00	0,00	0,00
8225	Indemnités au comptable et aux régisseurs	25 000,00	0,00	0,00
8226	Honoraires	15 000,00	0,00	0,00
8227	Frais d'actes et de contentieux	10 000,00	0,00	0,00
8228	Divers	10 000,00	0,00	0,00
8231	Annonces et insertions	60 000,00	0,00	0,00
8232	Fêtes et cérémonies	2 000,00	0,00	0,00
8236	Catalogues et imprimés	2 000,00	0,00	0,00
8237	Publications	2 000,00	0,00	0,00
8244	Transports administratifs	20 000,00	0,00	0,00
8247	Transports collectifs	2 000,00	0,00	0,00
8251	Voyages et déplacements	3 000,00	0,00	0,00
8256	Missions	2 000,00	0,00	0,00
8257	Réceptions	13 500,00	0,00	0,00
8261	Frais de rattachement	30 000,00	0,00	0,00
8262	Frais de télécommunications	1 000,00	0,00	0,00
827	Services bancaires et assimilés	20 000,00	0,00	0,00
8281	Concours divers (cotisations...)	65 000,00	-65 000,00	-65 000,00
8283	Frais de nettoyage des locaux	1 000,00	0,00	0,00
82878	A d'autres organismes	5 000,00	0,00	0,00
8289	Autres services extérieurs	18 500,00	0,00	0,00
83512	Taxes foncières	3 000,00	0,00	0,00
83513	Autres impôts locaux	1 000,00	0,00	0,00
8353	Impôts indirects	3 500,00	0,00	0,00
8355	Taxes et impôts sur les véhicules	8 000,00	0,00	0,00
837	Autres impôts, taxes, ... (autres organismes)	8 000,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	1 730 636,00	0,00	0,00

B-1-3-A1

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET  
BALANCE GENERALE DU BUDGET

2 - RECETTES (du présent budget + Restes à réaliser)

FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013 Atténuations de charges			0,00
70 Produits des services, du domaine et ventes diverses	89 456,18		89 456,18
73 Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00
74 Dotations, subventions et participations	0,00	0,00	0,00
75 Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00
76 Produits financiers	0,00	0,00	0,00
77 Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00
Recettes de fonctionnement - Total	89 456,18	0,00	89 456,18
R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE			0,00
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES			89 456,18

INVESTISSEMENT

Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL	
13 Subventions d'investissement	0,00	0,00	
16 Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non bud.)	0,00	0,00	
18 Compte de liaison : affectation (7)	0,00	0,00	
20 Immobilisations incorporelles (sauf 204X5)	0,00	0,00	
204 Subventions d'équipements versés	0,00	0,00	
21 Immobilisations corporelles (5)	0,00	0,00	
22 Immobilisations reçues en affectation (5)	0,00	0,00	
23 Immobilisations en cours (5)	0,00	0,00	
26 Participations et créances (...) des participations	0,00	0,00	
27 Autres immobilisations financières	269 415,31	269 415,31	
28 Amortissements des immobilisations	0,00	0,00	
45... Stocks	0,00	0,00	
021 Virement de la section de fonctionnement	0,00	0,00	
024 Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	
Recettes d'investissement - Total	269 415,31	269 415,31	
R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIVE REPORTE OU ANTICIPE			0,00
AFFECTATION AU COMPTE 1068			0,00
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES			269 415,31

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires  
 (2) Voir liste des opérations d'ordre  
 (3) Opérations de rattachement des charges et des produits  
 (4) Soit la commune ou, alternativement, appliqué au régime des provisions budgétaires  
 (5) Hors charges et opérations d'équipement  
 (6) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9)  
 (7) En déduction, le chapitre 22, réaffecté au rattachement des charges et des produits, le cas échéant, l'annulation de ses travaux effectués sur un exercice antérieur

B-1-2-B2



III - VOTE DU BUDGET  
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Proposition nouvelle (3)	Vote de l'assemblée délibérante (4)
8278	Autre personnel extérieur	10 000,00	0,00	0,00
8331	Versement de transport	30 000,00	0,00	0,00
8332	Cotisations versées au F.N.A.L.	5 000,00	0,00	0,00
8336	Cotisations CNFPT et Centres de gestion	30 000,00	0,00	0,00
8338	Autres impôts, taxes ... sur rémunérations	3 000,00	0,00	0,00
84111	Rémunération principale	772 839,80	0,00	0,00
84112	NBI, SFT et indemnités de résidence	50 000,00	0,00	0,00
84118	Autres indemnités	120 000,00	0,00	0,00
84131	Rémunérations	200 000,00	0,00	0,00
84138	Autres indemnités	5 000,00	0,00	0,00
84182	Emplois d'avenir	0,00	0,00	0,00
84188	Autres emplois d'insertion	50 000,00	0,00	0,00
8451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	120 000,00	0,00	0,00
8453	Cotisations aux caisses de retraite	225 000,00	0,00	0,00
8454	Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C.	15 000,00	0,00	0,00
8455	Cotisations pour assurance du personnel	20 000,00	0,00	0,00
8458	Versement au F.N.C. du supplément familial	50 000,00	0,00	0,00
8458	Cotisations aux autres organismes sociaux	10 000,00	0,00	0,00
8475	Médecine du travail, pharmacie	5 000,00	0,00	0,00
8478	Autres charges sociales diverses	10 000,00	0,00	0,00
<b>014</b>	<b>Atténuations de produits</b>	<b>281 212,40</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
739115	Prélèvement au titre de l'article 55 de la loi SRU	127 912,40	0,00	0,00
739211	Attributions de compensation	150 000,00	0,00	0,00
739223	Fonds de péréquation ressources communales et intercom.	1 000,00	0,00	0,00
7398	Reversements, restitutions et prélèvements divers	2 300,00	0,00	0,00
<b>85</b>	<b>Autres charges de gestion courantes</b>	<b>337 385,20</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
8531	Indemnités	111 000,00	0,00	0,00
8532	Frais de mission	1 000,00	0,00	0,00
8533	Cotisations de retraite	6 000,00	0,00	0,00
8534	Cotisations de sécurité sociale - part patronale	8 000,00	0,00	0,00
8535	Formation	6 000,00	0,00	0,00
85372	Cotisations au fonds de financement de l'alloca. de fin de mi	0,00	0,00	0,00
8541	Créances admises en non-valeur	1 000,00	0,00	0,00
8558	Autres contributions obligatoires	1 000,00	0,00	0,00
857146	Autres communes	111 355,20	0,00	0,00
857158	Autres groupements	0,00	0,00	0,00
857362	CCAS	70 000,00	0,00	0,00
8574	Subventions de fonctionnement aux associations et autres	22 000,00	0,00	0,00
<b>TOTAL * DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a)</b>	<b>= (011+012+014+85+858)</b>	<b>4 003 132,53</b>	<b>-178 858,13</b>	<b>-178 858,13</b>
<b>86</b>	<b>Charges financières (b)</b>	<b>58 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
86111	Intérêts réglés à l'échéance	0,00	0,00	0,00
86112	Intérêts - rattachement des intérêts courus non échus	58 000,00	0,00	0,00
<b>87</b>	<b>Charges exceptionnelles (c)</b>	<b>8 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
8711	Intérêts moratoires et pénalités sur marchés	1 000,00	0,00	0,00
873	Tires annulés (sur exercices antérieurs)	6 000,00	0,00	0,00
878	Autres charges exceptionnelles	1 000,00	0,00	0,00
<b>022</b>	<b>Dépenses imprévues (fonctionnement) (e)</b>	<b>301 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL DES DEPENSES REELLES = sub-croché</b>		<b>4 370 132,53</b>	<b>-178 858,13</b>	<b>-178 858,13</b>
<b>023</b>	<b>Virement à la section d'investissement</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>042</b>	<b>Opérations d'ordre de transfert entre sections (7)(8)(9)</b>	<b>118 902,20</b>	<b>269 415,31</b>	<b>269 415,31</b>
8811	Cotisations aux amov. obs imposables au contribuable	118 902,20	269 415,31	269 415,31
<b>TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		<b>118 902,20</b>	<b>269 415,31</b>	<b>269 415,31</b>
<b>043</b>	<b>Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionn.</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

III - VOTE DU BUDGET  
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Proposition nouvelle (3)	Vote de l'assemblée délibérante (4)
<b>TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE</b>		<b>118 902,20</b>	<b>269 415,31</b>	<b>269 415,31</b>
<b>TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE</b> (= Total des opérations réelles et d'ordre)		<b>4 489 034,73</b>	<b>89 458,18</b>	<b>89 458,18</b>
<b>RESTES A REALISER 2017 (11)</b>				<b>0,00</b>
<b>D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (11)</b>				<b>0,00</b>
<b>TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES</b>				<b>89 458,18</b>

**Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (5)**

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N - ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.  
 (2) Hors restes à réaliser.  
 (3) Hors subvention de fonctionnement, notamment sur les impositions locales.  
 (4) Si le montant des ICNE est supérieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.  
 (5) La commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.  
 (6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DF 002 à DF 040.  
 (7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DF 041 à DF 043.  
 (8) Le compte 023 est réservé pour les opérations de transfert de la commune ou l'établissement approuvé à la signature des provisions budgétaires.  
 (9) Le compte 023 est réservé pour les opérations de transfert de la commune ou l'établissement approuvé à la signature des provisions budgétaires.  
 (10) Chapitre destiné à réviser les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent lorsqu'il y a lieu en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du conseil municipal ou le conseil d'administration).  
 B-1-3-A1

**Detail du calcul des ICNE au compte 7622**

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N - ICNE N-1	0,00

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Pour imputation budget (2)	Proposition nouvelle (3)	Vote de l'assemblée délibérante (4)
013	Attributions de charges	25 000,00	0,00	0,00
5419	Remboursements sur rémunérations du personnel	25 000,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	197 000,00	0,00	0,00
7022	Coupes de bois	5 000,00	0,00	0,00
70311	Concession dans les cimetières (produit net)	1 000,00	0,00	0,00
7066	Redevances et droits des services à caractère social	50 000,00	0,00	0,00
7067	Redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement	140 000,00	0,00	0,00
7088	Autres produits d'activités annexes (abonnements et ventes)	1 000,00	0,00	0,00
73	<b>Impôts et taxes</b>	<b>2 414 698,00</b>	<b>69 456,18</b>	<b>69 456,18</b>
73111	Taxes foncières et d'habitation	2 003 398,00	0,00	0,00
73212	Dotations de solidarité communautaire	80 000,00	0,00	0,00
73223	Fonds de péréquation ressources communales et intercom	4 000,00	0,00	0,00
7336	Droits de place	3 000,00	0,00	0,00
7337	Droits de stationnement	115 000,00	0,00	0,00
7351	Taxe sur la consommation finale d'électricité	22 000,00	0,00	0,00
7362	Taxes de séjour	190 000,00	69 456,18	69 456,18
7381	Taxe additionnelle aux droits de mutation ou à la taxe de PL	668 938,00	0,00	0,00
74	<b>Dotations, subventions et participations</b>	<b>298 594,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
7411	Dotations familiales	56 345,00	0,00	0,00
74121	Dotation de solidarité rurale	42 000,00	0,00	0,00
74127	Dotation nationale de péréquation	0,00	0,00	0,00
74712	Emplois d'avenir	0,00	0,00	0,00
74718	Autres	0,00	0,00	0,00
7478	Autres organismes	0,00	0,00	0,00
74832	Attribution du Fonds départemental de la taxe professionnelle	41 000,00	0,00	0,00
74834	Etat - Compensation au titre des exonérations des taxes foncières	3 000,00	0,00	0,00
74835	Etat - Compensation au titre des exonérations de taxe d'habitation	30 000,00	0,00	0,00
75	<b>Autres produits de gestion courante</b>	<b>160 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
752	Revenus des immeubles	160 000,00	0,00	0,00
<b>TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES</b>		<b>3 285 837,00</b>	<b>69 456,18</b>	<b>69 456,18</b>
(a) = (76+74+75+0+13)				
76	<b>Produits financiers (b)</b>			
761	Produits de participations	0,00	0,00	0,00
7622	Produits autres immobilisations financières rattachés	0,00	0,00	0,00
77	<b>Produits exceptionnels (c)</b>	<b>5 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
7788	Produits exceptionnels divers	5 000,00	0,00	0,00
<b>TOTAL DES RECETTES REELLES = a+b+c+d</b>		<b>3 270 837,00</b>	<b>69 456,18</b>	<b>69 456,18</b>
042	<b>Opérations d'ordre de transfert entre sections (f)</b>	<b>1 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
777	Quotient des subventions d'investissement transférées à	1 000,00	0,00	0,00
043	<b>Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionn</b>	<b>1 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL DES RECETTES D'ORDRE</b>		<b>1 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE</b>		<b>3 271 837,00</b>	<b>69 456,18</b>	<b>69 456,18</b>
	(= Total des opérations réelles et d'ordre)			

RESTES A REALISER 2017 (10)	0,00
R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (10)	0,00
<b>TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES</b>	<b>69 456,18</b>

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.  
 (2) cf. Recettes de vote n° 49.  
 (3) Hors restes à réaliser.  
 (4) Le vote de l'assemblée porte uniquement sur les propositions nouvelles.  
 (5) Le total des opérations d'ordre (777 et 778) est nul.  
 (6) Le total des opérations d'ordre (777 et 778) est nul.  
 (7) A moins d'opération budgétaire de 604 figurant au chapitre 775 et 778 (cf. chapitre 624 = produit des cessions d'imposition) à la section 615 pour figurer dans le bilan de la commune ou l'établissement (opérations de gestion de l'actif budgétaire).  
 (8) Le total des opérations d'ordre (777 et 778) est nul.  
 (9) Le total des opérations d'ordre (777 et 778) est nul.  
 (10) Il s'agit des restes à réaliser au 31/12/2017 ou des restes à réaliser au 31/12/2016.

III - VOTE DU BUDGET  
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES

RESTES A REALISER 2017 (11)	0,00
D 031 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (11)	0,00
<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES</b>	<b>289 415,31</b>

III - VOTE DU BUDGET  
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES

Chap/ art (1)	Libellé (1)	• Pour mémoire budget précédent (2)	Proposition nouvelle (3)	Vote de l'assemblée délibérante (4)
<b>010</b>	<b>Stocks</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>20</b>	<b>Immobilisations incorporelles (sauf opérations et 204)</b>	<b>25 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
2031	Frais d'études	20 000,00	0,00	0,00
2033	Frais d'insertion	5 000,00	0,00	0,00
<b>204</b>	<b>Subventions d'équipement versées (hors opérations)</b>	<b>340 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
2041482	Autras communes - Bâtiements et installations	0,00	0,00	0,00
2041512	GFP de rattachement - Bâtiements et installations	325 000,00	0,00	0,00
2041811	CDE - Biens mobiliers, matériel et études	0,00	0,00	0,00
20422	Privé - Bâtiements et installations	15 000,00	0,00	0,00
<b>21</b>	<b>Immobilisations corporelles (hors opérations)</b>	<b>863 200,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
2111	Terrains nus	100 000,00	0,00	0,00
2135	Installat° générales, agencements, aménagements des con	309 700,00	0,00	0,00
2152	Installations de voirie	5 000,00	0,00	0,00
21534	Reseaux d'électrification	3 000,00	0,00	0,00
21571	Matériel roulant - Voirie	30 000,00	0,00	0,00
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	51 000,00	0,00	0,00
2161	Oeuvres et objets d'art	30 000,00	0,00	0,00
2182	Matériel de transport	1 000,00	0,00	0,00
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	52 500,00	0,00	0,00
2184	Mobilier	80 000,00	0,00	0,00
2188	Autres immobilisations corporelles	1 000,00	0,00	0,00
<b>22</b>	<b>Immobilisations reçues en affectation (hors opérations)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>23</b>	<b>Immobilisations en cours (hors opérations)</b>	<b>4 717 782,35</b>	<b>289 415,31</b>	<b>289 415,31</b>
2313	Constructions	3 555 889,00	0,00	0,00
2315	Installations, matériel et outillage techniques	1 161 783,35	289 415,31	289 415,31
	<b>Total des dépenses d'équipement</b>	<b>5 745 982,35</b>	<b>289 415,31</b>	<b>289 415,31</b>
<b>16</b>	<b>Emprunts et dettes assimilées</b>	<b>160 389,08</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
1641	Emprunts en euros	160 389,08	0,00	0,00
	<b>Total des dépenses financières</b>	<b>160 389,08</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
	<b>Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
	<b>TOTAL DEPENSES REELLES DE L'EXERCICE</b>	<b>5 906 361,43</b>	<b>289 415,31</b>	<b>289 415,31</b>
<b>040</b>	<b>Opérations d'ordre de transfert entre sections (7)</b>	<b>1 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
	<b>Reprises sur autofinancement antérieur (8)</b>	<b>1 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
13913	Dépense	1 000,00	0,00	0,00
<b>041</b>	<b>Opérations patrimoniales (10)</b>	<b>161 461,07</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
1313	Dépense	26 219,00	0,00	0,00
2135	Installat° générales, agencements, aménagements des con	4 571,72	0,00	0,00
2138	Autres constructions	412,24	0,00	0,00
2152	Installations de voirie	63 672,56	0,00	0,00
2315	Constructions, matériel et outillage techniques	56 245,46	0,00	0,00
	<b>TOTAL DEPENSES D'ORDRE DE L'EXERCICE</b>	<b>153 461,07</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
	<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE</b>	<b>6 059 822,50</b>	<b>289 415,31</b>	<b>289 415,31</b>

(= Total des dépenses réelles et credit)

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.  
 (2) Cf. Modalités de vote, 1.18.  
 (3) Hors restes à réaliser.  
 (4) Hors restes à réaliser.  
 (5) Voir état III 13 pour le détail des opérations d'équipement.  
 (6) Voir état III 13 pour le détail des opérations d'équipement.  
 (7) Voir annexe IV AS pour le détail des opérations d'ordre. (J) 040 - RF 042.  
 (8) Voir annexe IV AS pour le détail des opérations d'ordre. (J) 040 - RF 042.  
 (9) Aucune opération budgétaire ne doit figurer à l'actif du chapitre 040 de la commune ou l'établissement (éprouve le régime des provisions budgétaires).  
 (10) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre. (J) 041 - RF 041.  
 (11) Inscrire en cas de rattachement des résultats de l'exercice précédent (après vote du conseil administratif) ou, si restes antérieurs des résultats.  
 B-1-3-B1

III - VOTE DU BUDGET  
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations (réelles et autres))	4 216 026,27	269 415,31	269 415,31
RESTES A REALISER 2017 (10)			0,00
R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (10)			0,00
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES			269 415,31

III - VOTE DU BUDGET  
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget prévisionnel (2)	Proposition révisée (3)	Vote de l'assemblée délibérante (4)
010	Stocks		0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 136)	2 503 465,00	0,00	0,00
1321	Etat et établissements nationaux	50 000,00	0,00	0,00
1322	Régions		0,00	0,00
1323	Départements	2 453 465,00	0,00	0,00
13251	GFP de rattachement		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)		0,00	0,00
1641	Emprunts en euros		0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)		0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées		0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles		0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation		0,00	0,00
23	Immobilisations en cours		0,00	0,00
	<b>Total des recettes d'équipement</b>	<b>2 503 465,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
10	Dotations, fonds divers et réserves	100 000,00	0,00	0,00
10222	F.C.T.V.A.	100 000,00	0,00	0,00
1066	Excédents de fonctionnement capitalisés		0,00	0,00
138	Autres subventions d'investissement non transférables		0,00	0,00
1388	Autres		0,00	0,00
024	Produits de cessions	1 343 000,00	0,00	0,00
	<b>Total des recettes financières</b>	<b>1 443 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
	<b>Total des recettes d'opérations pour compte de tiers</b>	<b>3 946 465,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
	<b>TOTAL RECETTES REELLES</b>	<b>3 946 465,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
021	Virement de la section de fonctionnement		269 415,31	269 415,31
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections (047/0)	118 802,20		
26037	Amortissements des frais d'études	2 575,00	-0,06	-0,06
26041514	GFP de rattachement - Bâtiments et installations	30 000,00	-25 490,32	-25 490,32
260421	Privé - Biens mobiliers, matériel et études	6 000,00	-6 000,00	-6 000,00
28135	Installat° générales, agencements, aménagement des sols	25 320,00	12 441,25	12 441,25
28138	Autres constructions		160 947,12	160 947,12
28151	Réseaux de voirie	1 050,00	-1 050,00	-1 050,00
28152	Installations de voirie	304,00	5 026,48	5 026,48
281531	Réseaux d'adduction d'eau	386,00	14,14	14,14
281532	Réseaux d'assainissement	4 948,00	0,60	0,60
281534	Réseaux d'électrification	2 854,00	14 781,12	14 781,12
281571	Matériel roulant	10 463,00	0,21	0,21
28158	Autres installations, matériel et outillage techniques	9 074,00	77 906,27	77 906,27
28161	Installations générales, agencements et aménagements divers	413,00	0,00	0,00
28162	Matériel de transport	4 061,00	4 395,67	4 395,67
28163	Matériel de bureau et matériel informatique	12 125,20	174,00	174,00
28164	Mobilier	8 603,00	1 274,83	1 274,83
28168	Autres immobilisations corporelles	115,00	0,00	0,00
	<b>TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>118 802,20</b>	<b>269 415,31</b>	<b>269 415,31</b>
047	Opérations patrimoniales (9)	151 461,07	0,00	0,00
1323	Départements	26 219,00	0,00	0,00
2031	Frais d'études	68 050,90	0,00	0,00
2033	Frais d'insertion	36 683,17	0,00	0,00
	<b>TOTAL RECETTES D'ORDRE DE L'EXERCICE</b>	<b>270 363,27</b>	<b>269 415,31</b>	<b>269 415,31</b>

1) Détailler les montants budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.  
 2) Cf. Mouvements de stocks.  
 3) Hors restes à réaliser.  
 4) Le vote de l'assemblée délibérante ne concerne que les propositions nouvelles.  
 5) Les opérations de rattachement sont indiquées par le signe «+».  
 6) Les opérations de rattachement sont indiquées par le signe «-».  
 7) Aucune opération budgétaire ne doit figurer à l'annexe 152 (cf. chapitre 024 - produits des sections d'investissement).  
 8) Les comptes 13, 23, 24 et 25 peuvent figurer à la commune ou à l'établissement appliqué (selon le régime des provisions budgétaires).  
 9) Les opérations de rattachement sont indiquées par le signe «+».  
 10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du conseil administratif ou le reprise inscrite dans les résultats).  
 B-1,3-B2

IV - ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D2

Présenté par le Maire,  
 A Ceyreste, le 22/11/2018  
 Le Maire,

Nombre de membres en exercice : 27  
 Nombre de membres présents : 22  
 Nombre de suffrages exprimés : 26  
 VOTES : Pour : 23  
           Contre : 0  
           Abstention : 3

Délibéré par le Conseil Municipal, réuni en session Ordinaire.  
 A Ceyreste, le 22/11/2018  
 Date de convocation : 15/11/2018

Les membres du Conseil Municipal,







COMMUNE DE CEYRESTE  
13600

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

<b>Nombre de Conseillers</b>	
En exercice	: 27
Présents	: 22
Votants	: 26

L'an deux mille dix-huit, le 22 novembre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 15 novembre 2018

Présents : MM. GHIGONETTO, RENAULT, BURCHERI, AUBERT, PUGLIESI, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, BLANC, DELERNIAS, GALLI, GIACHERO, JEANSELME, LACOMBLEZ, LISA-CERVETTI, MOMBELLI, OHANIAN, RICO, RUINI, SILVY, DELOGU, ROUX,

Absents, excusés représentés : MM. MAGNAN, CHINNA, CORCIONE, PORTALES,

Absents, non représentés : M. ORTIZ,

Secrétaire : Mme DELERNIAS

**Objet : 2018.61 – Contrat Départemental de Développement et d'Aménagement 2016/2018 – Modification de la Tranche 2018**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le dispositif proposé par le Conseil Départemental, permettant le soutien aux investissements communaux par le biais du Contrat Départemental de Développement et d'Aménagement (C.D.D.A.),  
VU la signature du CDDA 2016/2018 effectuée conformément à la délibération municipale 2016.48 en date du 30 juin 2016,

VU la délibération municipale 2018-16 du 19 avril 2018, adoptant la tranche 2018 du CDDA 2016/2018,

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des modifications à la tranche 2018 du CDDA,

Monsieur le Maire rappelle que la Commune a signé avec le Conseil Départemental un « Contrat Départemental de Développement et d'Aménagement » (C.D.D.A.) s'étalant sur 3 ans (2016 / 2018), et que chaque tranche est soumise annuellement au vote du Conseil Municipal.

Pour l'année 2018, la Commune a défini le contenu de la tranche, par délibération en date du 19 avril 2018, réparti de la façon suivante :

- Construction du groupe scolaire (1.725.000 €) : fin des travaux
- Acquisition de véhicules (35.000 €) : acquisition de véhicules
- Engazonnement synthétique et réaménagement du stade (790.000 €) : Gros Œuvre

Compte-tenu de l'évolution des projets municipaux, il convient de procéder à un ajustement des montants et à une redéfinition des projets subventionnés.

En effet, la Commune souhaite procéder à la rénovation des écoles élémentaire Albert Blanc et maternelle de la Muscatelle, ainsi que les restaurants scolaires attenants. Par ailleurs, il est envisagé l'acquisition d'un nouveau véhicule hybride, en remplacement d'un véhicule diesel. Enfin, la Commune souhaite procéder à la création de cases en élévation et de cases en colombarium au sein du cimetière ancien, afin de remplacer progressivement les concessions en pleine terre et d'offrir aux Ceyrestens la possibilité d'être inhumés à moindre frais dans le cimetière municipal, les cases en élévation et le colombarium étant traditionnellement proposés à la location, ce qui représente un coût bien moindre qu'une inhumation en caveau, proposée uniquement à la vente.

Ainsi, il est proposé de modifier la tranche 2018 comme suit :

- Renommer le projet « Construction d'un nouveau groupe scolaire » en « Construction d'un nouveau groupe scolaire et travaux de rénovation des anciennes écoles et des restaurants scolaires », pour un montant de 1.515.000 €
- Porter le projet « acquisition de véhicules » à un montant de 46.346 €
- Créer un nouveau projet « Cimetière communal – Création de cases en élévation et colombariums » pour un montant de 200.000 €
- Maintenir le projet « Engazonnement synthétique et réaménagement du stade » pour le montant initial de 790.000 €

Cette tranche 2018 nécessite donc l'appel à subvention auprès du Conseil Départemental à hauteur de 60% soit 1.530.808 € (soit un autofinancement communal de 1.020.538 €).

Pour cette 3<sup>ème</sup> et dernière tranche du Contrat (année 2018), le plan de financement serait donc le suivant :

Tranche 2018	Conseil Départemental 13	Autofinancement communal	TOTAL HT Opérations 2018
Construction du groupe scolaire et rénovation des anciennes écoles et des restaurants scolaires	909.000 €	606.000 €	1.515.000 €
Acquisition de véhicules	27.808 €	19.538 €	46.346 €
Cimetière municipal – Création de cases en élévation et colombariums	120.000 €	80.000 €	200.000 €
Engazonnement synthétique et réaménagement du stade	474.000 €	316.000 €	790.000 €
<b>TOTAL</b>	<b>1.530.808 €</b>	<b>1.020.538 €</b>	<b>2.551.346 €</b>

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal d'adopter le projet de délibération suivant :



Le CONSEIL MUNICIPAL,

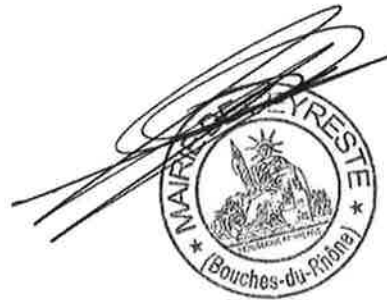
Après en avoir délibéré, avec 23 voix POUR et 3 voix CONTRE (MM. Corcione, Delogu, Roux),

APPROUVE le plan de financement de la tranche 2018 du CDDA tel que figurant dans le rapport ci-dessus, soit un montant de subvention sollicité pour cette tranche auprès du Conseil Départemental des Bouches du Rhône à hauteur de 1.530.808 €,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à entreprendre toutes les démarches et signer tous les actes et documents nécessaires à l'application de cette décision.

Ceyreste, le 23 novembre 2018

Le Maire, Patrick GHIGONETTO







COMMUNE DE CEYRESTE  
13600

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

En exercice : 27

Présents : 22

Votants : 26

L'an deux mille dix-huit, le 22 novembre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 15 novembre 2018

Présents : MM. GHIGONETTO, RENAULT, BURCHERI, AUBERT, PUGLIESI, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, BLANC, DELERNIAS, GALLI, GIACHERO, JEANSELME, LACOMBLEZ, LISA-CERVETTI, MOMBELLI, OHANIAN, RICO, RUINI, SILVY, DELOGU, ROUX,

Absents, excusés représentés : MM. MAGNAN, CHINNA, CORCIONE, PORTALES,

Absents, non représentés : M. ORTIZ,

Secrétaire : Mme DELERNIAS

**Objet : 2018.62 – Renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière BEVALI à La Ciotat – Demande d'avis**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Environnement, articles R.123-1 à R.123-27 et R.542-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2018 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande formulée par M. Stéphane Bevali afin d'exploiter une carrière de pierres d'ornement à la Ciotat ;

VU l'étude d'impact du dossier d'enquête publique ;

VU le courrier de la Préfecture reçu en Mairie le 17 septembre 2018, pour l'organisation d'une enquête publique du 10 octobre au 9 novembre 2018 ;

VU les avis de l'ARS, de l'INAO, du Service Régional de l'Archéologie (DRAC), et de l'Autorité Environnementale ;

CONSIDERANT que la Préfecture demande au Conseil municipal de donner son avis sur la demande d'autorisation d'exploiter une carrière à La Ciotat, en limite de la Commune de Ceyreste, au lieu-dit Roumagoua ;

Monsieur Jacques RENAULT, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire, soumet au Conseil Municipal le projet de délibération ci-après.

La carrière Bevali est située à La Ciotat, chemin du Petit Roumagoua, en limite avec la Commune de Ceyreste, au bout du chemin du Réservoir. Elle existe depuis la fin du 19<sup>ème</sup> siècle. Le dossier présenté à l'enquête publique concerne le renouvellement de l'exploitation pour des pierres de taille et d'ornement, pour 25 ans.

L'emprise de la demande est la même que celle de la précédente autorisation, soit une surface de 5100 m<sup>2</sup> déjà défrichée, ce qui représente environ 800 tonnes par an et 1 à 2 camions par jour.

L'étude d'impact indique que le projet n'a pas d'incidence sur les eaux superficielles et souterraines. Il est situé dans une ZNIEFF (Zone d'intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) de type 2 et en limite de la zone Natura 2000 mais ne touche aucune espèce déterminante.

Les habitations sont peu nombreuses à proximité du site et l'accès à la carrière se fait par le chemin du Petit Roumagoua pour rejoindre l'autoroute A50 via la zone Athélia. Aucun camion ne passe par le chemin du Réservoir. Aucune émission de poussière n'est à craindre, vu le type d'exploitation prévu.

L'activité n'aura pas d'effet sur l'ambiance sonore existante. Le site sera remis en état au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation avec un paysagiste et un écologue : apport de terre végétale et plantation d'arbres de même nature que ceux existants alentour.

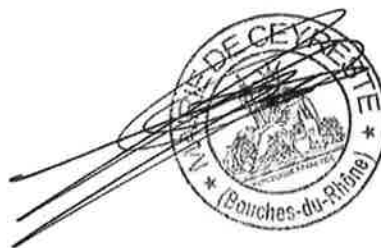
L'ARS a conclu à un impact sanitaire faible, l'INAO ne s'oppose pas à la demande, la DRAC et l'Autorité environnementale n'ont émis aucune observation.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal d'adopter le projet de Délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
Après avoir délibéré à l'unanimité,

EMET un avis favorable à ce projet.

Ceyreste, le 23 novembre 2018



Le Maire, Patrick GHIGONETTO



COMMUNE DE CEYRESTE  
13600

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers	
En exercice	: 27
Présents	: 22
Votants	: 26

L'an deux mille dix-huit, le 22 novembre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 15 novembre 2018

Présents : MM. GHIGONETTO, RENAULT, BURCHERI, AUBERT, PUGLIESI, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, BLANC, DELERNIAS, GALLI, GIACHERO, JEANSELME, LACOMBLEZ, LISA-CERVETTI, MOMBELLI, OHANIAN, RICO, RUINI, SILVY, DELOGU, ROUX,

Absents, excusés représentés : MM. MAGNAN, CHINNA, CORCIONE, PORTALES,

Absents, non représentés : M. ORTIZ,

Secrétaire : Mme DELERNIAS

**Objet : 2018.63 – Convention de servitude de passage sur les parcelles AT 79 et 84 pour les riverains du 11 chemin de Simarègre - Autorisation à signer**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU le courrier reçu le 08/11/2018 concernant une demande de servitude,

CONSIDERANT que les riverains du 11 chemin de Simarègre ont effectué une demande pour une servitude de passage sur le terrain communal cadastré AT 79 et 84, entre le chemin de Simarègre et leur propriété,

Monsieur Jacques RENAULT, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire, soumet au Conseil Municipal le projet de délibération suivant.

Les propriétaires suivants ont demandé une servitude de passage sur les parcelles communales cadastrées AT 79 et 84, afin d'accéder à leur propriété et d'y faire passer des réseaux :

- M. et Mme Sibillat propriétaires du terrain cadastré AT 224 et 228,
- M. et Mme Lepetit, propriétaires du terrain cadastré AT 229 et 234,
- Mme Brassart et M. Féraud, propriétaires du terrain cadastré AT 230, 231 et 235,
- Mme Mognetti, propriétaire du terrain cadastré AT 232, 233, 237 et 239,

La voie est déjà aménagée sur les parcelles communales AT 79 et 84, depuis le chemin de Simarègre. Les riverains devront entretenir cette partie de voirie.

La Commune de Ceyreste percevra, en échange, une indemnité globale et forfaitaire de 15 euros par an pour chaque lot bâti.

Chaque propriétaire fera préparer une convention de servitude par son notaire, qui comprendra les conditions énumérées ci-dessus et en supportera tous les frais.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal d'adopter le projet de Délibération suivant :

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré, avec 23 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (MM. Corcione, Delogu, Roux),

APPROUVE la création de servitudes de passage et de tréfonds sur le terrain communal cadastré AT 79 et 84, ainsi que les conditions et les tarifs proposés ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de servitude avec chaque propriétaire visé ci-dessous :

- M. et Mme Sibillat propriétaires du terrain cadastré AT 224 et 228,
- M. et Mme Lepetit, propriétaires du terrain cadastré AT 229 et 234,
- Mme Brassart et M. Féraud, propriétaires du terrain cadastré AT 230, 231 et 235,
- Mme Mognetti, propriétaire du terrain cadastré AT 232, 233, 237 et 239.

Ceyreste, le 23 novembre 2018

Le Maire,

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal contains the text 'COMMUNE DE CEYRESTE' at the top and '(Bouches-du-Rhône)' at the bottom, with a central emblem. The signature is written in a cursive style.

Patrick GHIGONETTO



COMMUNE DE CEYRESTE  
13600

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers	
En exercice	: 27
Présents	: 22
Votants	: 26

L'an deux mille dix-huit, le 22 novembre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 15 novembre 2018

Présents : MM. GHIGONETTO, RENAULT, BURCHERI, AUBERT, PUGLIESI, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, BLANC, DELERNIAS, GALLI, GIACHERO, JEANSELME, LACOMBLEZ, LISA-CERVETTI, MOMBELLI, OHANIAN, RICO, RUINI, SILVY, DELOGU, ROUX,

Absents, excusés représentés : MM. MAGNAN, CHINNA, CORCIONE, PORTALES,

Absents, non représentés : M. ORTIZ,

Secrétaire : Mme DELERNIAS

**Objet : 2018.64 – Convention avec la Métropole Aix-Marseille-Provence - Délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage et remboursement des travaux – Aménagement d'un cheminement le long du chemin des Peupliers - Autorisation à signer**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,

CONSIDERANT le projet de convention ci-annexé, transmis par la Métropole AMP le 4 septembre 2018,

Monsieur Jacques RENAULT, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire, soumet au Conseil Municipal le projet de délibération suivant.

La Commune de Ceyreste et la Métropole ont pour projet d'aménager un cheminement pour les déplacements en mode doux, le long du chemin des Peupliers à Ceyreste, la maîtrise d'ouvrage unique étant assurée par la Métropole.

Les enjeux généraux affichés pour cet aménagement de 600 m linéaires sont les suivants :

- Sécuriser le cheminement piétons et la circulation des vélos entre le chemin du Réservoir et l'impasse Chantemerle / chemin de Saint-Antoine,
- Créer deux quais pour les bus,
- Sécuriser le carrefour routier chemin de Valtendre / Chemin des Peupliers,
- Sécuriser la traversée piétonne du cheminement doux vers le trottoir à l'Est du projet,
- Réaliser les aménagements nécessaires pour les eaux pluviales,

Accusé de réception en préfecture  
013-211300231-20181122-201864\_201864-DE  
Reçu le 27/11/2018

- Développer le réseau d'éclairage public,
- Apporter un traitement paysager qualitatif pour encourager son utilisation.

Le montant global de l'opération est évalué à 1 000 000 euros TTC, répartis comme suit :

- Part métropolitaine 830 000 euros TTC
- Part communale 170 000 euros TTC

La part communale comprend, comme pour tout projet de ce type, la création du réseau d'éclairage public, des espaces verts et d'un réseau d'arrosage.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal d'adopter le projet de Délibération suivant :

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

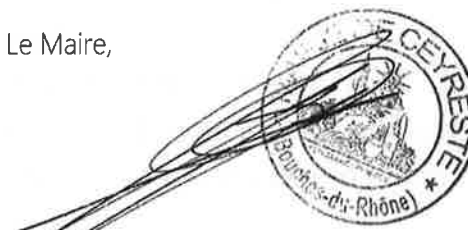
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** le projet de convention ci-annexé,

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la présente convention et à engager les dépenses en découlant.

Ceyreste, le 23 novembre 2018

Le Maire,

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'CEYRESTE' at the top and 'Rhône' at the bottom, with a small star on the right side. The signature is written in a cursive style.

Patrick GHIGONETTO





COMMUNE DE CEYRESTE  
13600

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers	
En exercice	: 27
Présents	: 22
Votants	: 26

L'an deux mille dix-huit, le 22 novembre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 15 novembre 2018

Présents : MM. GHIGONETTO, RENAULT, BURCHERI, AUBERT, PUGLIESI, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, BLANC, DELERNIAS, GALLI, GIACHERO, JEANSELME, LACOMBLEZ, LISA-CERVETTI, MOMBELLI, OHANIAN, RICO, RUINI, SILVY, DELOGU, ROUX,  
Absents, excusés représentés : MM. MAGNAN, CHINNA, CORCIONE, PORTALES,  
Absents, non représentés : M. ORTIZ,  
Secrétaire : Mme DELERNIAS

**Objet : 2018.65 – Régularisation d'un acte administratif – Echange de terrains entre Madame PIGA et la Commune**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU l'acte administratif du 9 mars 1990 autorisant un échange de terrains entre Mme PIGA (et sa fille) et la Commune de Ceyreste, ainsi que la constitution d'une servitude de passage ;  
VU l'ordonnance du Tribunal de Grande Instance en date du 14 avril 2015, annulant la vente du bien cadastré BH 36 de Mme PIGA à sa fille Véra Fraigoun ;  
VU la demande du notaire des héritiers de Mme Piga, accompagnée d'un projet d'acte rectificatif, reçue en Mairie le 22 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que l'acte administratif de 1990 doit être modifié pour permettre le règlement de la succession de Mme Piga ;

Monsieur Jacques RENAULT, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire, soumet au Conseil Municipal le projet de délibération suivant.

Maître Alcaraz-Rouault, Notaire des petits-enfants de Madame Piga, demande à la Commune de rectifier l'acte administratif du 9 mars 1990, par lequel la Commune avait échangé un terrain avec Mme Piga et sa fille Véra Fraigoun, afin d'aménager le parking du Caunet, sous la Mairie.

En effet, en 2015, le TGI a annulé la vente de la propriété entre Mme Piga et sa fille, vente qui s'était faite le 15 novembre 1987. De ce fait, la parcelle BH 204, attribuée en 1990 à Mme Piga et sa fille

Accusé de réception en préfecture  
013-211300231-20181122-201865\_201865-DE  
Reçu le 27/11/2018

doit maintenant revenir dans le patrimoine de Mme Piga seule. De même, la constitution de la servitude de passage doit revenir à Mme Piga seule.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal d'adopter le projet de Délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, avec 23 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (Corcione, Delogu, Roux),

APPROUVE les modifications de l'acte telles qu'énoncées ci-dessus,

DEMANDE que tous les frais soit payés par les héritiers de Mme Piga,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte et tous documents nécessaires à cette rectification.

Ceyreste, le 23 novembre 2018

Le Maire,

Patrick GHIGONETTO





COMMUNE DE CEYRESTE  
13600

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers	
En exercice	: 27
Présents	: 22
Votants	: 26

L'an deux mille dix-huit, le 22 novembre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 15 novembre 2018

Présents : MM. GHIGONETTO, RENAULT, BURCHERI, AUBERT, PUGLIESI, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, BLANC, DELERNIAS, GALLI, GIACHERO, JEANSELME, LACOMBLEZ, LISA-CERVETTI, MOMBELLI, OHANIAN, RICO, RUINI, SILVY, DELOGU, ROUX,  
Absents, excusés représentés : MM. MAGNAN, CHINNA, CORCIONE, PORTALES,  
Absents, non représentés : M. ORTIZ,  
Secrétaire : Mme DELERNIAS

**Objet : 2018.66 – Convention avec l'Association des Chasseurs de Cassis et l'ONF – Attribution d'un droit de chasse - Autorisation à signer**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,

CONSIDERANT le projet de convention ci-annexé, transmis par l'ONF le 24 septembre 2018,

Monsieur Jacques RENAULT, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire, soumet au Conseil Municipal le projet de délibération suivant.

La Commune de Ceyreste, assistée de l'ONF, accorde à l'Association de Chasse de Cassis le droit de chasse sur la parcelle cadastrée AA13, soit un peu plus de 2hectares (22 426 m<sup>2</sup>) en forêt communale de Ceyreste. L'Association ne pourra pas sous louer ce droit de chasse. La convention est établie pour 6 ans. Le nombre maximum de sociétaires autorisés sur le lot est de 13 postiers (pour 9 miradors). Les jours de chasse sont fixés par la réglementation particulière du parc national des Calanques, selon les espèces chassables (du 09/09/18 au 07/09/19). La circulation des chasseurs sur une route fermée au public est interdite. Ils devront se conformer à l'arrêté préfectoral réglementant la circulation dans les massifs exposés au risque incendies de forêts. L'accès à l'ancienne route du MENTAURE constitue une simple tolérance uniquement pendant la période où la chasse est ouverte (badge obligatoire). L'Association s'engage à réaliser les travaux suivants : entretien des 9 miradors, pose et entretien de panneaux de mise en garde. Le droit de chasse est consenti gratuitement à l'Association des Chasseurs de Cassis.

Accusé de réception en préfecture  
013-211300231-20181122-201866\_20166-DE  
Reçu le 27/11/2018

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal d'adopter le projet de Délibération suivant :

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré, avec 23 voix POUR, 1 voix CONTRE (Mme Roux) et 2 ABSTENTIONS (MM. Corcione et Delogu),

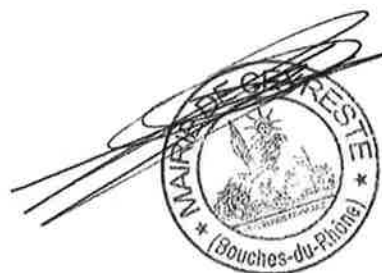
APPROUVE le projet de convention visé ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention:

Ceyreste, le 23 novembre 2018

Le Maire,

Patrick GHIGONETTO





COMMUNE DE CEYRESTE  
13600

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

<b>Nombre de Conseillers</b>	
<b>En exercice</b>	<b>: 27</b>
<b>Présents</b>	<b>: 22</b>
<b>Votants</b>	<b>: 26</b>

L'an deux mille dix-huit, le 22 novembre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 15 novembre 2018

Présents : MM. GHIGONETTO, RENAULT, BURCHERI, AUBERT, PUGLIESI, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, BLANC, DELERNIAS, GALLI, GIACHERO, JEANSELME, LACOMBLEZ, LISA-CERVETTI, MOMBELLI, OHANIAN, RICO, RUINI, SILVY, DELOGU, ROUX,  
Absents, excusés représentés : MM. MAGNAN, CHINNA, CORCIONE, PORTALES,  
Absents, non représentés : M. ORTIZ,  
Secrétaire : Mme DELERNIAS

**Objet : 2018.67 – Convention avec la SNCF – Nom de la Gare « La Ciotat – Ceyreste »  
- Financement des travaux de signalétique - Autorisation à signer**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le projet de convention ci-annexé,

CONSIDERANT la modification de la dénomination de la gare SNCF en « La Ciotat – Ceyreste »  
CONSIDERANT la proposition émanant de la SNCF, de modifier la signalétique de la gare, afin de la conformer à sa nouvelle dénomination,  
CONSIDERANT la nécessité de délibérer pour autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention,

Monsieur Jacques RENAULT, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire, soumet au Conseil Municipal le projet de délibération suivant.

Suite aux démarches effectuées, en total accord avec la Commune de La Ciotat, par la Commune de Ceyreste depuis 2013 auprès de la SNCF (courrier commun des Maires de La Ciotat et Ceyreste en date du 6 juin 2013), en vue d'obtenir le changement de dénomination de la gare de La Ciotat en « Gare de La Ciotat – Ceyreste », et conformément au courrier d'accord de principe, reçu de M. Guillaume Pépy, Président de la SNCF, en date du 2 juillet 2013, la Commune s'est attachée à obtenir la validation des différents acteurs institutionnels. En l'occurrence, la Commune a reçu l'accord des Présidents :

- du Conseil Départemental (courrier du 22 octobre 2014)
- de la Métropole Aix Marseille Provence (courrier du 28 décembre 2016)

➤ du Conseil Régional (courrier du 5 janvier 2017)

Depuis quelques mois, d'ambitieux travaux de rénovation et d'accessibilité sont entrepris au sein de cette gare. Dans ce cadre, la Commune a sollicité la SNCF, afin que la signalétique prenne en compte cette nouvelle dénomination, la Commune se proposant logiquement d'assumer, par convention, le coût de ces aménagements dont l'initiative lui revient.

Suite aux échanges fructueux et constructifs menés entre M. le Maire et M. le Directeur de l'agence Grand Sud, gares et connexions, de SNCF Mobilités, il est proposé à l'Assemblée d'autoriser M. le Maire à signer le projet de convention ci-annexé, qui définit précisément la nature des travaux de réaménagement de la signalétique (enseigne extérieure et panneaux sur les quais) et le coût assumé par la Commune, soit 10 906 € HT.

Par cette initiative, chaque voyageur fréquentant la gare, actif ou retraité, résident ou touriste, pourra ainsi prendre conscience de la proximité de notre Commune avec cet équipement essentiel à notre mobilité ; cette dépense raisonnable se veut une contribution concrète en termes de développement économique et touristique, mais aussi afin d'affirmer pleinement l'existence et l'identité de notre Village.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal d'adopter le projet de Délibération suivant :

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le projet de convention ci-annexé et à engager les dépenses correspondantes.

Ceyreste, le 23 novembre 2018

Le Maire,

Patrick GHIGONETTO





COMMUNE DE CEYRESTE  
13600

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

<b>Nombre de Conseillers</b>	
En exercice	: 27
Présents	: 22
Votants	: 26

L'an deux mille dix-huit, le 22 novembre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 15 novembre 2018

Présents : MM. GHIGONETTO, RENAULT, BURCHERI, AUBERT, PUGLIESI, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, BLANC, DELERNIAS, GALLI, GIACHERO, JEANSELME, LACOMBLEZ, LISA-CERVETTI, MOMBELLI, OHANIAN, RICO, RUINI, SILVY, DELOGU, ROUX,  
Absents, excusés représentés : MM. MAGNAN, CHINNA, CORCIONE, PORTALES,  
Absents, non représentés : M. ORTIZ,  
Secrétaire : Mme DELERNIAS

**Objet : 2018.68 – Statuts de la SCIC « Les vergers de Ceyreste » - Autorisation à participer et à signer**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le projet de statuts ci-annexé,

CONSIDERANT la nécessité d'autoriser M. le Maire à engager la Commune dans ce projet,

Monsieur Jacques RENAULT, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire, soumet au Conseil Municipal le projet de délibération suivant.

En 2012, au décès de Madame Castelin, et dans le cadre du legs opéré par cette dernière au profit de la Commune, celle-ci est devenue pleinement propriétaire des parcelles situées en bordure de la route de Caunet. Les conditions du Legs stipulaient que la Commune devait s'engager à ne pas allotir le bien et devait donner à cet espace une vocation particulière : sociale en direction des personnes âgées, éducative et de loisirs en direction des plus jeunes, ou encore environnementale au travers de la création de jardins.

La Commune avait, dans un premier temps, envisagé l'édification d'un EHPAD (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes), mais, malgré l'avis favorable des services de secours, l'Etat y opposait son veto dans le cadre de l'application du Porter à Connaissance, qui réduit considérablement les possibilités de construction dans les zones péri-urbaines de Ceyreste.

Le 2 août 2018, au terme de nombreux échanges avec M. Antoine Capeau et fort d'un projet allant dans le sens des intérêts de la Commune, M. le Maire signait un bail précaire mixte à usage commercial et d'habitation entre la Commune et une SCIC à créer, ainsi qu'un contrat de location de logement meublé entre une SCIC à créer et M. Capeau. Cette SCIC (Société Coopérative d'Intérêt

Collectif) a pour objet la réalisation d'un projet agroforestier coopératif (verger de 27 000 m<sup>2</sup>), au bénéfice notamment des Ceyrestens, et avec une vocation pédagogique en direction de tous, mais en particulier des plus jeunes. Le contenu précis et complet de ce projet est détaillé dans le projet de statuts ci-annexé et correspond pleinement aux impératifs fixés en amont, à savoir :

- Etre en conformité avec les conditions du legs (logique générationnelle)
- Agir dans l'intérêt des Ceyrestens, par une action à la fois écologique et pédagogique (activités adaptées aux différents âges, apprentissage des techniques agricoles, sensibilisation aux enjeux environnementaux, ...)
- Mener une action de développement durable favorisant la biodiversité, la préservation et le développement de notre écosystème, notamment par la mise en place d'une action conservatoire (création d'un verger d'espèces végétales locales quasi abandonnées : Abricots « Pointu de Roquevaire » et « précoce de Boulbon », pomme « Provençale Rouge d'Hiver », etc ...)
- Permettre, par cette action d'entretien et de valorisation du patrimoine naturel, une meilleure défense contre le risque incendie de forêts dans ce secteur, ainsi qu'une amélioration progressive et de long terme de l'accessibilité du site.

Afin d'encadrer juridiquement ce dispositif, une SCIC est donc constituée, au sein de laquelle la Commune entend prendre part, à hauteur d'une participation symbolique au capital social (100 € soit 20 parts – catégorie des partenaires publics ou institutionnels, article 12.3 des statuts de la SCIC), ce qui permettra à la Commune de bénéficier d'un droit de regard et dans la vie et les orientations de cette structure coopérative, et un droit de véto sur toute modification du caractère non lucratif de la coopérative, ainsi que sur la nature des associations amenées à intervenir sur le site.

Une délibération est nécessaire pour décider d'engager la Commune dans cette structure coopérative et autoriser M. le Maire à réaliser les démarches nécessaires et afférentes à ce projet, notamment la prise à part du capital social à hauteur de 20 parts soit 100 €.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal d'adopter le projet de Délibération suivant :

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

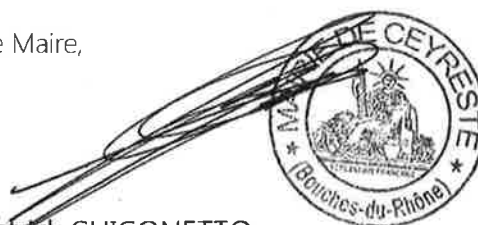
**VALIDE** le projet de statuts de la SCIC ci-annexé,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à engager la Commune dans le projet dénommé « les vergers de Ceyreste », et à effectuer les dépenses correspondantes.

Ceyreste, le 23 novembre 2018

Le Maire,

Patrick GHIGONETTO







COMMUNE DE CEYRESTE  
13600  
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

<b>Nombre de Conseillers</b>	
<b>En exercice</b>	: 27
<b>Présents</b>	: 21
<b>Votants</b>	: 25

L'an deux mille dix-huit, le 19 décembre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 13 décembre 2018

Présents : MM. GHIGONETTO, RENAULT, BURCHERI, AUBERT, PUGLIESI, ORTIZ, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, BLANC, CORCIONE, DELERNIAS, GALLI, JEANSELME, LACOMBLEZ, MOMBELLI, PORTALES, RICO, RUINI, SILVY, DELOGU,

Absents, excusés représentés : MM. CHINNA (Procuration à M. GHIGONETTO), GIACHERO (Procuration à Mme SCOZZARO), OHANIAN (Procuration à M. RENAULT), ROUX (Procuration à M. DELOGU),

Absents, non représentés : MM. MAGNAN, LISA-CERVETTI,

Secrétaire : Mme DELERNIAS

**Objet : 2018.69 – Acquisition foncière – Propriété Grimaldi, place Albert Blanc - en vue d'un aménagement urbain - Autorisation à signer**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

VU le courrier de la Métropole Aix Marseille Provence du 11 mai 2018,

VU le dossier du projet d'aménagement réalisé par l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Marseillaise (AGAM),

VU l'avis de France Domaine en date du 12 décembre 2018,

CONSIDERANT que la propriété de Mme Grimaldi, jouxtant la place Albert Blanc, est en vente,

CONSIDERANT le rôle central de cette place dans la vie du village,

CONSIDERANT l'intérêt à agir pour la Commune, en vue de permettre un réaménagement urbain de la place Albert Blanc et de ses abords,

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le projet de délibération suivant.

En juin 2017, dans le cadre de l'élaboration du futur PLUi, la Commune de Ceyreste a demandé à la Métropole d'inscrire un emplacement réservé sur quatre parcelles attenantes à la place Albert Blanc (cadastrées BH 11-12-13-14), en vue d'y aménager un espace public dans le prolongement de la place existante, afin de permettre notamment la création de places de stationnement.

La Commune a également sollicité la Métropole pour une étude de faisabilité sur ce site afin de revoir l'organisation de la place Albert Blanc élargie. La Métropole a confié à l'Agam une pré-étude afin d'étudier les diverses possibilités de réaménagement.

Entre temps, la Commune a appris que les parcelles étaient mises en vente et s'est positionnée pour les acheter. L'avis de France Domaine donne une valeur vénale de 334 000 € HT à laquelle s'ajoutent les frais d'agence, avec une marge de négociation possible de 10%. Il est donc proposé d'acquérir ce bien pour un montant de 399 000 €.

Les terrains à acquérir sont situés dans le prolongement de la place, qui joue un rôle central dans le village, en accueillant plusieurs équipements publics tels que l'école élémentaire Albert Blanc, la cuisine centrale et un restaurant scolaire, la bibliothèque, la salle de la Culture, un café, un restaurant, un boulodrome, et un parking. Quelques maisons d'habitation sont accessibles par une voie en impasse. De nombreuses festivités sont organisées sur cette place de plus de 1700 m<sup>2</sup>.

La Commune souhaite requalifier ce lieu de vie pour sécuriser l'accueil des piétons (parvis de l'école élémentaire) et accueillir une grande variété d'événements avec davantage de confort, tout en conservant son identité et ses vocations multiples.

L'objectif est de poursuivre la rénovation des espaces publics du noyau villageois, qui est engagée depuis plusieurs années et de créer un véritable lieu de vie grâce à plusieurs interventions possibles :

- la traversée maîtrisée et sécurisée des véhicules (sens unique) et une réorganisation de l'offre de stationnement vers le sud-est, avec une sortie vers la rue Georges Métaireau
- l'aménagement d'un parvis d'école sécurisé et pratique (ombrière)
- la réalisation d'un nouveau boulodrome
- des cheminements piétons
- l'accessibilité PMR à la bibliothèque et à la salle de la Culture
- la création d'un jardin public à l'est
- le réaménagement des terrasses de café et restaurant.

L'acquisition foncière concerne une unité foncière de 1413 m<sup>2</sup> au sud-est de la place. Elle est composée des parcelles :

- BH11 (1089 m<sup>2</sup>) : un terrain végétalisé en pleine terre caractérisé par un dénivelé assez important et comportant une maison d'habitation
- BH12 (175 m<sup>2</sup>) : un bâtiment annexe
- BH13 (31 m<sup>2</sup>) : un garage
- et BH14 (118 m<sup>2</sup>) : le jardin entre la place et la maison avec un grand escalier.

Le prix est fixé à 399 000 euros TTC qui correspond à l'avis de France Domaine augmenté des frais d'agence et d'une négociation.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal d'adopter le projet de Délibération suivant :

Accusé de réception en préfecture  
013-211300231-20181219-201869\_201869-DE  
Reçu le 20/12/2018

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
Après en avoir délibéré,  
Par 24 voix POUR et une ABSTENTION (ROUX)

APPROUVE l'acquisition au prix de 399 000 € TTC des parcelles cadastrées BH 11, 12, 13 et 14,  
correspondant à la propriété de Madame Grimaldi,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents préparatoires et l'acte de  
vente.

Ceyreste, le 20 décembre 2018

Le Maire,


Patrick GHIGONETTO



<b>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</b> DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE <b>Pôle Expertise et Service Aux Publics</b> Division des Missions Domaniales Pôle d'Évaluations Domaniales 16, rue Borde 13357 MARSEILLE CEDEX 20 Téléphone : 04.91.17.91.17 drflp13_pole-évaluation@dgifp.finances.gouv.fr
<b>POUR NOUS JOINDRE :</b>
Évaluateur : CRISTANTE Sylvia Téléphone : 0491096086 Courriel : sylvie.cristante@dgifp.finances.gouv.fr Réf. LIDO : 2018-08V2671

Le 12/12/2018

Le Directeur Régional des Finances publiques  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur  
et du département des Bouches-du-Rhône

à

Commune de Ceyreste

### AVIS VALEUR VÉNALE

<b>DÉSIGNATION DU BIEN : MAISON ET DEPENDANCE</b>
<b>ADRESSE DU BIEN : 3 PLACE ALBERT BLANC – 13 600 CEYRESTE</b>
<b>VALEUR VÉNALE: 334 000€HT et HC – marge de négociation de 10 %</b>

**1 - SERVICE CONSULTANT : MAIRIE CEYRESTE**

Affaire suivie par : Mme Prudhomme

<b>2 - Date de consultation</b>	:12/11/2018
<b>Date de réception</b>	:12/11/2018
<b>Date de visite</b>	:11/12/2018
<b>Date de constitution du dossier « en état »</b>	:15/12/2018

**3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ**

Détermination de la valeur vénale d'un bien dans le cadre d'une acquisition amiable.

**4 - DESCRIPTION DU BIEN**

Commune de la Ceyreste

**Propriétaire :** M<sup>me</sup> Grimaldi Louise

**Occupant :** bien libre de toute occupation

**Parcelles :** BH 11 – 12- 13 et 14 contenance de 1413m<sup>2</sup> / Surface parcelle maison et jardin : 1207m<sup>2</sup> / Surface parcelle garage et atelier : 206m<sup>2</sup>

**Description :** dans le centre du village , sur une place abritant la bibliothèque, l'école et un parking, un ensemble immobilier comprenant une maison d'habitation , jardin d'agrément, garage et atelier.

Accès indépendant aux dépendances et à la maison. Maison en RDC, construite en 1972 positionnée en retrait des limites séparatives sur la partie gauche de la parcelle. Le terrain est en dénivelé. Surface : 74 m<sup>2</sup>.

Etat général ancien, la maison n'a pas fait l'objet de rénovation, les éléments sont d'origine : fenêtres, sol (carrelage), radiateurs anciens, cuisine non équipée, salle de bain d'origine également. Simple vitrage et châssis bois. 2 chambres et une salle à manger/ salon. Placard à l'entrée dans le couloir. WC  
Jardin d'agrément.

Atelier et garage en très mauvais état : ancienne ferronnerie, une partie en étage, électricité mais pas d'eau. Surface : 185m<sup>2</sup> pour l'atelier et 15 m<sup>2</sup> pour le garage. Total 200m<sup>2</sup>

Propriété traversante (accessible par deux voies)

#### 6 - SITUATION JURIDIQUE

biens présumés libres de toute occupation.

#### 6 - DOCUMENT D'URBANISME

Zone UA

#### 7 - DÉTERMINATION DE LA MÉTHODE

Méthode par comparaison avec des ventes de maison des années 70 sur la commune de Ceyreste avec terrain d'agrément entre 900 et 1 000m<sup>2</sup> pour la maison. Comparaison avec des ateliers et garages pour les dépendances et recouplement par la récupération foncière.

#### 8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée à 334 000€ HT et HC avec marge de 10 %

#### 9 - DURÉE DE VALIDITÉ

12 mois

#### 10 - OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Le Directeur Régional des Finances Publiques de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département  
des Bouches-du-Rhône, et par délégation,

l'Inspecteur des finances Publiques

Sylvie Cristante

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.



**MAIRIE DE CEYRESTE**  
Département des Bouches du Rhône

**ARRÊTÉ DU MAIRE 2018 – 97-PM**  
RÈGLEMENTATION LA CIRCULATION des POIDS LOURDS DE PLUS DE 19 TONNES

**LE MAIRE DE CEYRESTE,**

- Vu** les articles L 2212-2.1 ,L.2213-1 à L.2213-4 du Code des collectivités territoriales relative aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement;
- Vu** l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82-813 du 2 mars 1982 ;
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre communes, départements, régions et l'État ;
- Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411-5, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 à R 411-28 ;
- Vu** l'arrêté municipal en date du 20 mai 1963 approuvé par Mr le Préfet des Bouches du Rhône le 19 septembre 1963 fixant la Police de la circulation, du roulage et du stationnement sur le territoire communal ;
- Vu** l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 7 juin 1977 modifié et complété ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** le code rural notamment les articles L 161-1 à L 163-1 ;
- Vu** l'arrêté municipal n° 2018-44-PM du 20 mai 2018 ;

**Considérant** que la dégradation ainsi que la configuration de la chaussée de la Route Départementale 3 en traversée de l'agglomération de Ceyreste ne permet pas le passage des poids lourds en toute sécurité. Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront l'itinéraire suivant : Autoroute A50 en direction de Toulon sortie Saint Cyr Sur Mer ;

**Considérant** que l'é étroitesse de la Route Départementale 3, de l'avenue Louis Julien à la route du Grand Caunet, entraîne des difficultés de croisement des poids lourds ;

**Considérant** que la résistance et la largeur de la chaussée du boulevard Alphonse David et de l'avenue Louis Julien ne sont pas adaptés à la topographie des lieux et à leur fonction de desserte (nature et importance du trafic) ;

**Considérant** que la qualité de l'air ainsi que la tranquillité publique doivent être préservées et assurées sur la traversée de la Commune de Ceyreste (RD3), les véhicules concernés devront emprunter l'itinéraire le plus adapté à leur sécurité à savoir l'autoroute A50 sortie saint Cyr S/Mer ;

**Considérant** qu'il convient de répondre à la juste préoccupation des habitants de Ceyreste soucieux que des décisions soient prises et des aménagements réalisés pour diminuer les risques d'accidents dans la traversée de Ceyreste ;

**Considérant** qu'il faut néanmoins assurer la desserte locale ;

**Considérant** en conséquence que l'Autoroute A 50 peut constituer une voie d'évitement de notre agglomération ;

## ARRETE

ARTICLE 1 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2018-44-PM du 20 mai 2018.

ARTICLE 2 - La circulation des véhicules, dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 19 tonnes, est interdite dans l'agglomération de CEYRESTE, sur le boulevard Alphonse David, l'avenue Louis Julien et la route du Grand Caunet, de 07h30 à 18h30, du lundi au vendredi.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de CEYRESTE, et la signalisation réglementaire sera mise en place.

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation ; les conducteurs seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS et Madame le Chef de service de Police Municipale de CEYRESTE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

*Ceyreste, le 18 octobre 2018*

*Le Maire,*





**MAIRIE DE CEYRESTE**  
Département des Bouches du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE 2018 – 101 - PM  
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

**LE MAIRE DE CEYRESTE,**

**Vu** les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'arrêté municipal en date du 20 mai 1963 approuvé par Mr le Préfet des Bouches du Rhône le 19 septembre 1963 fixant la Police de la circulation, du roulage et du stationnement sur le territoire communal ;

**Vu** la déclaration préalable conformément à l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 ;

**Vu** la demande du Comité des Fêtes représentée par Mme ASSAYAG ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - A l'effet de permettre le bon déroulement de la manifestation « *VIDE DRESSING* » qui doit avoir lieu le **DIMANCHE 14 OCTOBRE 2018** à Ceyreste et afin de préserver la sécurité de tous :

**CIRCULATION et STATIONNEMENTS INTERDITS**  
**DIMANCHE 14 OCTOBRE 2018 de 5h00 à 15h00**

**La Place Général de Gaulle et pourtour**

**La place Julien Grenier,**

**La RD 40f,**

**L'avenue Louis Julien (angle rue des Frères Sylvie jusqu'au n° 6 L.Julien),**

**La place Albert Blanc,**

**ARTICLE 2** - une signalisation sera mise en place par les organisateurs sur et autour des places et voies sus indiquées.

**ARTICLE 3** - La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**ARTICLE 4** - Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par PVe et les véhicules gênant seront retirés de la voie publique par la fourrière. Les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

**ARTICLE 5** - Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

**ARTICLE 6** - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame le Chef de Service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 08 octobre 2018

Le Maire,





**MAIRIE DE CEYRESTE**  
Département des Bouches du Rhône

**ARRETE DU MAIRE 2016-102-PM**  
**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE**

**LE MAIRE DE CEYRESTE,**

**Vu** les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'arrêté municipal en date du 20 mai 1963 approuvé par Mr le Préfet des Bouches du Rhône le 19 septembre 1963 fixant la Police de la circulation, du roulage et du stationnement sur le territoire communal ;

**Vu** la demande émise par la Municipalité de Ceyreste ;

**Considérant** qu'il importe de réglementer le stationnement et la circulation sur la commune afin de permettre le bon déroulement de la commémoration du souvenir français.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** A l'occasion des interventions susvisées, les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

**CIRCULATION et STATIONNEMENT INTERDITS**  
**JEUDI 1er NOVEMBRE 2018**

**Face au n° 4 avenue Louis Julien (3 places de stationnement)**  
**De 6h00 à 12h00.**

**ARTICLE 2** - Une signalisation sera mise en place par les organisateurs sur et autour des places et voies sus indiquées.

**ARTICLE 3** - La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**ARTICLE 4** - Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par PVE et les véhicules gênant seront retirés de la voie publique par la fourrière. Les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

**ARTICLE 5** - Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

**ARTICLE 6** - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame le Chef de service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 15 octobre 2018

Le Maire,





**MAIRIE DE CEYRESTE**  
Département des Bouches du Rhône

**ARRÊTE DU MAIRE 2017- 103 -PM**  
**RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE**

**LE MAIRE DE CEYRESTE,**

**Vu** les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'arrêté municipal en date du 20 mai 1963 approuvé par Mr le Préfet des Bouches du Rhône le 19 septembre 1963 fixant la Police de la circulation, du roulage et du stationnement sur le territoire communal ;

**Vu** la déclaration préalable conformément à l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 ;

**Vu** la demande du Comité des Fêtes représenté par sa présidente Madame ASSAYAG Nathalie ;

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la manifestation « **Halloween** » le mercredi 31 octobre 2018 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - A l'occasion de la manifestation susvisée qui doit avoir lieu le mercredi 31 octobre 2018 de 14h30 à 19h00 à Ceyreste et afin de préserver la sécurité de tous, la circulation et le stationnement seront interdits :

**STATIONNEMENT INTERDIT : pourtour et place Albert Blanc – de 10h00 à 19h00**  
**CIRCULATION INTERDITE : Rue Louis Cruvellier, Place des Héros, Place Paul Touache, Rue Félix Nevière de 14h30 à 16h00**

**ARTICLE 2** - une signalisation sera mise en place par les organisateurs sur et autour des places et voies sus indiquées.

**ARTICLE 3** - La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**ARTICLE 4** - Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par PVe et les véhicules gênant seront retirés de la voie publique par la fourrière. Les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

**ARTICLE 5** - Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

**ARTICLE 6** - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame le Chef de Service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 18 octobre 2018

Le Maire.



The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal features a central emblem with a figure and the text 'MAIRIE de CEYRESTE' at the top and '(Bouches du Rhône)' at the bottom.



**ARRETE DU MAIRE 2018 - 104 - PM**  
**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE**

**LE MAIRE DE CEYRESTE,**

**Vu**, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

**Vu**, la demande présentée par M. WALLENSTEIN Mats – 17 place L. Cupif 13600 Ceyreste –

**Considérant** que pour permettre le déménagement, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - A l'occasion de l'intervention susvisée, qui aura lieu le **mardi 23 octobre 2018 de 12h00 à 16h00**, les conducteurs de véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

**STATIONNEMENT INTERDIT**

**Le mardi 23 octobre 2018**

**de 12H00 à 16H00**

**(3 places devant le café Français)**

**sauf pour le camion de déménagement**

**ARTICLE 2** - Le pétitionnaire devra mettre en place la signalisation verticale et horizontale provisoire nécessaire pour matérialiser les dispositions afférentes au présent arrêté et en assurer la maintenance.

**ARTICLE 3** - La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

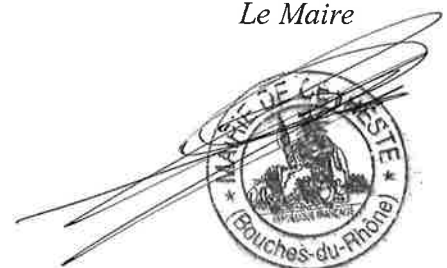
**ARTICLE 4** - Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

**ARTICLE 5** - Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

**ARTICLE 6** - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame le Chef de service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

*Ceyreste, le 19 octobre 2018*

*Le Maire*







**ARRETE DU MAIRE 2018 - 106 - PM  
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE**

**LE MAIRE DE CEYRESTE,**

**Vu**, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

**Vu**, la demande présentée par Mme Coleiro Mélanie – 4 rue Léon Tallonne 13600 Ceyreste –

**Considérant** que pour permettre le déménagement, il est nécessaire de réglementer la circulation Rue L. CRUVELLIER et Avenue G. METAIREAU.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - A l'occasion de l'intervention susvisée, qui aura lieu les **3 et 4 Novembre 2018 de 08H00 à 15H00**, les conducteurs de véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

**CIRCULATION INTERDITE  
Les 3 et 4 NOVEMBRE 2018  
De 08H00 à 15H00 (par intermittence)  
Sauf pour le camion de déménagement**

**ARTICLE 2** - Le pétitionnaire devra mettre en place la signalisation verticale et horizontale provisoire nécessaire pour matérialiser les dispositions afférentes au présent arrêté et en assurer la maintenance.

**ARTICLE 3** - La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**ARTICLE 4** - Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

**ARTICLE 5** - Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

**ARTICLE 6** - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame le Chef de service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

*Ceyreste, le 25 Octobre 2018*

*Le Maire*







**MAIRIE DE CEYRESTE**  
**ARRÊTE DU MAIRE 2018 – 108 - PM**  
**RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE**

✂ **LE MAIRE DE CEYRESTE,**

**Vu** les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'arrêté municipal en date du 20 mai 1963 approuvé par Mr le Préfet des Bouches du Rhône le 19 septembre 1963 fixant la Police de la circulation, du roulage et du stationnement sur le territoire communal ;

**Vu** la demande émise par la Municipalité de Ceyreste ;

**Considérant** qu'il importe de réglementer le stationnement et la circulation sur la commune afin de permettre le bon déroulement de la commémoration de l'Armistice 1918.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** A l'occasion des interventions susvisées, les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

**CIRCULATION et STATIONNEMENT INTERDITS**  
**DIMANCHE 11 NOVEMBRE 2018**

**Place des HÉROS**

**De 6h00 à 13h00.**

**ARTICLE 2** - Une signalisation sera mise en place par les organisateurs sur et autour des places et voies sus indiquées.

**ARTICLE 3** - La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**ARTICLE 4** - Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par PVe et les véhicules gênant seront retirés de la voie publique par la fourrière. Les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

**ARTICLE 5** - Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

**ARTICLE 6** - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame le Chef de Service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Ceyreste, le 02 novembre 2018*





*Jurriel*



**ARRÊTE DU MAIRE 2018 – 110 - PM  
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE**

**LE MAIRE DE CEYRESTE,**

**Vu** les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

**Vu** le code de la route

**Vu** le Code Pénal R 610-5 ;

**Vu** l'arrêté municipal en date du 20 mai 1963 approuvé par Mr le Préfet des Bouches du Rhône le 19 septembre 1963 fixant la Police de la circulation, du roulage et du stationnement sur le territoire communal ;

**Vu** la demande émise par la Municipalité de Ceyreste et l'UNC ;

**Considérant** qu'il importe de réglementer le stationnement et la circulation sur la commune afin de permettre le bon déroulement de la journée officielle aux Morts pour la France de la guerre d'Algérie.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** A l'occasion des interventions susvisées, les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

**CIRCULATION et STATIONNEMENT INTERDITS**

**MERCREDI 5 DÉCEMBRE 2018  
Place des HÉROS (face au monument)  
De 6h00 à 12h00.**

**ARTICLE 2 -** Une signalisation sera mise en place par les organisateurs sur et autour des places et voies sus indiquées.

**ARTICLE 3 -** La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**ARTICLE 4 -** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par PVe et les véhicules gênants seront retirés de la voie publique par la fourrière. Les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

**ARTICLE 5 -** Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

**ARTICLE 6 -** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame Le Chef de Service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 22 novembre 2018

Le Maire

*[Signature]*





**MAIRIE DE CEYRESTE**  
Département des Bouches du Rhône  
**ARRÊTÉ DU MAIRE 2018- 110-PM**  
**RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE**

**LE MAIRE DE CEYRESTE,**

**Vu**, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

**Vu**, la demande présentée par Marseille Provence Métropole pour le compte de la Commune de Ceyreste - 13600 Ceyreste

**Considérant** que pour permettre la pose d'un panneau avec son mat par les services de la métropole, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement avenue Louis Julien.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - A l'occasion de l'intervention susvisée, qui aura lieu le MERCREDI 28 NOVEMBRE 2018, la métropole est autorisée à occuper les 3 places de stationnement avenue Louis Julien le long de la façade sud-est de la Mairie.

**ARTICLE 2** - Une signalisation réglementaire sera mise en place et le camion ainsi que les intervenants devront être signalés en amont et en aval le lieu de l'intervention. Les services de la métropole devront assurer en tout temps le libre accès aux riverains et aux services de santé et sécurité.

**ARTICLE 3** - La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**ARTICLE 4** - Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et retirés de la voie publique. Les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

**ARTICLE 5** : - Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame le chef de Service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

*Ceyreste, le 26 novembre 2018*

*Le Maire*







## **MAIRIE DE CEYRESTE**

Département des Bouches du Rhône

### **ARRÊTE DU MAIRE 2018 - 111 - PM RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE**

#### **LE MAIRE DE CEYRESTE,**

**Vu** les articles L.2212-1 et L.2213-2 du Code des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article R 26 paragraphe 15 et R 610-5 du Code Pénal ;

**Vu** l'article 511-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure ;

**Vu** le code de la route notamment R 417-10 ;

**Vu** l'arrêté municipal en date du 20 mai 1963 approuvé par Mr le Préfet des Bouches du Rhône le 19 septembre 1963 fixant la Police de la circulation, du roulage et du stationnement sur le territoire communal ;

**Vu** la déclaration préalable conformément à l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 ;

**Vu** qu'une partie du parcours de cette manifestation traversera la commune de Ceyreste ;

**Vu** la demande présentée par la Ciotat Triathlon place Evariste Gras – 13600 la Ciotat – 07,70,19,58,54 représenté par Mr VANDE WALLE Gauthier – 117 ave.F. Mistral 1360 la Ciotat – 06,50,98,66,27 ;

**Considérant** que pour permettre le bon déroulement de la manifestation, il y a lieu de modifier les règles de circulation au carrefour Bd Alphonse David /Rue Félix Nevière/Impasse des Rougières 13600 Ceyreste.

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : A l'occasion du TRIATHLON DISTANCE L, il est nécessaire de mettre le feu tricolore au clignotant le temps de passage des participants le :

### **DIMANCHE 19 MAI 2019 entre 8h30 et 14h00**

**ARTICLE 2** - Le service de circulation de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole est chargée de programmer la durée du fonctionnement des feux tricolores en position clignotants pendant le passage des participants.

**ARTICLE 3** - La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation. Les organisateurs de cette manifestation sont responsables de la sécurité des usagers de la route. Le danger devra être signalé en amont et en aval du carrefour, sur les deux axes.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant pour la **journee du Dimanche 19 mai 2019**. Elle devra être présentée à toute demande des forces de police.

**ARTICLE 5** - Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : - Conformément aux articles R42-1 et suivants du code de la justice administrative, le présente arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame le Chef de Service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Ceyreste, le 27 novembre 2019*

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE DE CEYRESTE" at the top, "Le Maire," in the center, and "M. Yves B..." at the bottom. The signature is a cursive scribble that extends across the stamp.



ARRÊTE DU MAIRE 2018 – 112 - PM  
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

**LE MAIRE DE CEYRESTE,**

**Vu** les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

**Vu** le code de la route notamment le R 417-10 ;

**Vu** l'arrêté municipal en date du 20 mai 1963 approuvé par Mr le Préfet des Bouches du Rhône le 19 septembre 1963 fixant la Police de la circulation, du roulage et du stationnement sur le territoire communal ;

**Vu** la demande émise par la Municipalité de Ceyreste ;

**Considérant** qu'il importe de réglementer le stationnement et la circulation sur la commune afin de permettre le bon déroulement des festivités de décembre qui auront lieu le **VENDREDI 14 DÉCEMBRE 2018 à 16h30.**

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

**CIRCULATION et STATIONNEMENTS INTERDITS :**

**Rd 40 F, Place Julien Grenier, Av.Louis Julien , Place et pourtour A.Blanc, Alvéole Taxis bd A.David**

**VENDREDI 14 DECEMBRE 2018  
De 12h00 à 20h00**

**ARTICLE 2** - Une signalisation sera mise en place par les organisateurs sur et autour des places et voies sus indiquées.

**ARTICLE 3** - La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**ARTICLE 4** - Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par PVe et les véhicules gênants seront retirés de la voie publique par la fourrière. Les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

**ARTICLE 5** - Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

**ARTICLE 6** - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, la Chef de Service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 30 novembre 2018

Le Maire,



**MAIRIE DE CEYRESTE**  
Département des Bouches du Rhône  
**ARRETE DU MAIRE N° 113/2018 ST**  
**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE**

**LE MAIRE DE CEYRESTE,**

**Vu**, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

**Vu**, la demande présentée par l'entreprise ETE RESEAUX F domiciliée 215 Rue Paul Langevin 13290 AIX en PROVENCE ;

**Considérant** que pour permettre le raccordement électrique de Monsieur PERROT et l'utilisation d'une nacelle, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le Chemin des Gabrielles du 8 janvier 2019 au 28 janvier 2019 inclus.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - A l'occasion des opérations susvisées, qui auront lieu du 8 janvier 2019 au 28 janvier 2019 inclus, les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- La circulation sera alternée manuellement, vitesse limitée à 30 Km/h.
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules des entreprises ETE RESEAUX F dans le cadre de son chantier.

**ARTICLE 2** - L'entreprise ETE RESEAUX F devra assurer en tout temps le libre accès aux véhicules de santé et de sécurité. Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par les entreprises.

**ARTICLE 3 - RESPONSABILITE du PETITIONNAIRE**

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**ARTICLE 4 - INFRACTION**

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

**ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES**

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

**ARTICLE 6** - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la chef de service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 27 novembre 2018

Le Maire,



A circular official stamp of the Mayor of Ceyreste is partially visible, overlaid by a large, dark ink signature.



**MAIRIE DE CEYRESTE**  
Département des Bouches du Rhône  
**ARRETE DU MAIRE N° 113/2018 ST**  
**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE**

**LE MAIRE DE CEYRESTE,**

**Vu**, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

**Vu**, la demande présentée par l'entreprise ETE RESEAUX F domiciliée 215 Rue Paul Langevin 13290 AIX en PROVENCE ;

**Considérant** que pour permettre le raccordement électrique de Monsieur PERROT et l'utilisation d'une nacelle, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le Chemin des Gabrielles du 8 janvier 2019 au 28 janvier 2019 inclus.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - A l'occasion des opérations susvisées, qui auront lieu du 8 janvier 2019 au 28 janvier 2019 inclus, les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- La circulation sera alternée manuellement, vitesse limitée à 30 Km/h.
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules des entreprises ETE RESEAUX F dans le cadre de son chantier.

**ARTICLE 2** - L'entreprise ETE RESEAUX F devra assurer en tout temps le libre accès aux véhicules de santé et de sécurité. Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par les entreprises.

**ARTICLE 3 - RESPONSABILITE du PETITIONNAIRE**

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**ARTICLE 4 - INFRACTION**

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

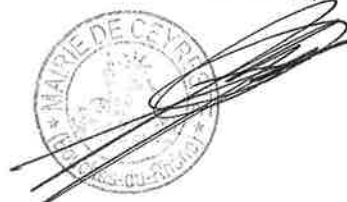
**ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES**

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

**ARTICLE 6** - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la chef de service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 27 novembre 2018

Le Maire,







**ARRETE DU MAIRE 2018-113-PM  
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE**

**LE MAIRE DE CEYRESTE,**

**Vu**, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

**Vu**, la demande présentée par MR FABRE Norbert

**Considérant** que pour permettre la mise en place d'une pergola, 7 place Albert Blanc à Ceyreste, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - A l'occasion de l'intervention susvisée, qui aura lieu le 4 décembre 2018 de 08H00 à 19H00, les conducteurs de véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

**SATIONNEMENT INTERDIT  
Place Albert Blanc soit une place au niveau du n°7  
LE MARDI 04 DECEMBRE 2018  
De 08H00 à 19H00**

**ARTICLE 2** - Le pétitionnaire devra mettre en place la signalisation verticale et horizontale provisoire nécessaire pour matérialiser les dispositions afférentes au présent arrêté et en assurer la maintenance.

**ARTICLE 3** - La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**ARTICLE 4** - Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

**ARTICLE 5** - Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

**ARTICLE 6** - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame le Chef de service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 30 novembre 2018

Le Maire,





**ARRETE DU MAIRE 2018-114-PM  
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE**

**LE MAIRE DE CEYRESTE,**

**Vu**, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

**Vu**, la demande présentée par Mr WADIH, gérant de la société BTDE Vival ;

**Considérant** que pour permettre la livraison d'un nouveau frigo avec enlèvement de l'ancien, place L.Cupif, il est nécessaire de réglementer le stationnement.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - A l'occasion de l'intervention susvisée, qui aura lieu du 5 décembre 2018 (20h00) au 6 décembre 2018 (15h00), les conducteurs de véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

**SATIONNEMENT INTERDIT**

**Place L.Cupif ( emplacement zone bleue)**

**Du Mercredi 05/12/2018 20h00 au Jeudi 06/12/2018 15h00**

**ARTICLE 2** - Le pétitionnaire devra mettre en place la signalisation verticale et horizontale provisoire nécessaire pour matérialiser les dispositions afférentes au présent arrêté et en assurer la maintenance.

**ARTICLE 3** - La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

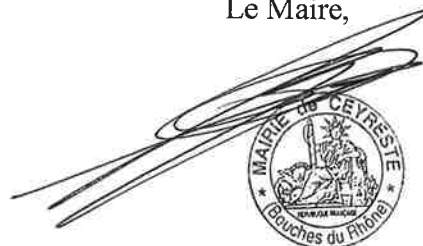
**ARTICLE 4** - Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

**ARTICLE 5** - Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

**ARTICLE 6** - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame le Chef de service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 3 décembre 2018

Le Maire,







**MAIRIE DE CEYRESTE**  
Département des Bouches du Rhône

**ARRÊTÉ DU MAIRE 2018 - 115 - PM**  
RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

**LE MAIRE DE CEYRESTE,**

**Vu**, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal

**Vu**, la demande présentée par monsieur ROSSI Sergio – Gérant de ROSSI TOITURE – 4 Avenue Fresnel à Carnoux en Provence (06 43 12 89 87)

**Considérant** que pour permettre les travaux, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement au niveau de la sortie de la rue Théophile Paulet donnant sur la Place des Héros 13600 CEYRESTE.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - A l'occasion de l'intervention susvisée, qui aura lieu du LUNDI 10 DECEMBRE 2018 au LUNDI 24 DECEMBRE 2018 de 7H30 à 16H00, l'entreprise ROSSI TOITURE est autorisée à positionner son camion au niveau de la sortie de la rue Théophile Paulet donnant sur la Place des Héros 13600 CEYRESTE.

**ARTICLE 2** - Le pétitionnaire devra mettre en place une signalisation réglementaire et entretenue par lui même. Les travaux devront être signalés et la libre circulation des piétons sera assurée.

**ARTICLE 3** - La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**ARTICLE 4** - Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

**ARTICLE 5** : - Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Mme le Chef de Service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

*Ceyreste, le 10 décembre 2018*

*Le Maire,*





**ARRETE DU MAIRE 2018 - 116 - PM  
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE**

**LE MAIRE DE CEYRESTE,**

**Vu**, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

**Vu**, la demande présentée par l'entreprise de déménagement « Les Déménageurs Bretons » pour une intervention 10 rue Louis Cruvellier 13600 Ceyreste –

**Considérant** que pour permettre le déménagement, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - A l'occasion de l'intervention susvisée, qui aura lieu le **27 Décembre 2018 de 07h00 à 12H00**, les conducteurs de véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

**CIRCULATION ET STATIONNEMENT INTERDIT**

**Le 27 DECEMBRE 2018**

**de 07H00 à 12H00**

**Rue Cruvellier sauf pour le camion de déménagement**

**ARTICLE 2** - Le pétitionnaire devra mettre en place la signalisation verticale et horizontale provisoire nécessaire pour matérialiser les dispositions afférentes au présent arrêté et en assurer la maintenance.

**ARTICLE 3** - La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

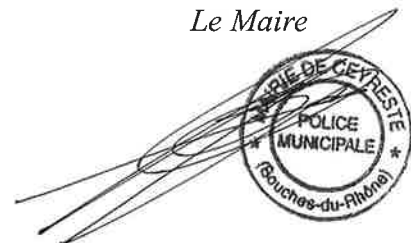
**ARTICLE 4** - Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

**ARTICLE 5** - Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

**ARTICLE 6** - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame le Chef de service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

*Ceyreste, le 11 Décembre 2018*

*Le Maire*







**MAIRIE DE CEYRESTE**  
Département des Bouches du Rhône

**ARRETE DU MAIRE 2017- 117 PM**  
**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE**

**LE MAIRE DE CEYRESTE,**

**Vu**, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

**Considérant** que pour permettre le bon déroulement de l'inauguration du parking de l'école Jean d'Ormesson de Ceyreste organisé par la municipalité, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le parking de l'école Jean d'Ormesson de Ceyreste le **vendredi 21 décembre 2018**.

**ARTICLE 1** : A l'occasion de la manifestation susvisée qui doit avoir lieu le **vendredi 21 décembre 2018** à Ceyreste et afin de préserver la sécurité de tous :

**CIRCULATION ET STATIONNEMENT INTERDIT SUR LE PARKING**  
**DE L'ECOLE JEAN D'ORMESSON**

**DU JEUDI 20 DECEMBRE 17H00 AU VENDREDI 21 DECEMBRE 16H00**

**ARTICLE 2** - une signalisation sera mise en place par les organisateurs sur et autour des places et voies sus indiquées.

**ARTICLE 3** - La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**ARTICLE 4** - Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par PVe et les véhicules gênant seront retirés de la voie publique par la fourrière. Les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

**ARTICLE 5** - Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

**ARTICLE 6** - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame le Chef de service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 11 Décembre 2018

Le Maire,





**MAIRIE DE CEYRESTE**  
Département des Bouches du Rhône

**ARRETE DU MAIRE N°54/2018 ST**  
**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE**

**LE MAIRE DE CEYRESTE,**

**Vu**, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

**Vu**, la demande présentée par l'entreprise EIFFAGE domiciliée 583 Avenue Robert Brun, 83500 La Seyne sur Mer ;

**Considérant** que pour permettre les travaux de reprise d'enrobés et de bicouche pour le compte de RTE, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le chemin Charré, du 8 octobre 2018 au 20 octobre 2018.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - A l'occasion des opérations susvisées, qui auront lieu du 8 octobre 2018 au 20 octobre 2018, les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- Circulation alternée manuellement, vitesse limitée à 30 km/h.
- Stationnement autorisé uniquement pour les véhicules de l'entreprise EIFFAGE dans le cadre de son chantier.

**ARTICLE 2** – L'entreprise EIFFAGE route devra assurer en tout temps le libre accès aux véhicules de santé et de sécurité. En dehors des heures de travaux, l'accès devra être rétabli pour permettre aux riverains d'accéder à leur résidence.

Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

**ARTICLE 3 - RESPONSABILITE du PETITIONNAIRE**

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**ARTICLE 4 - INFRACTION**

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

**ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES**

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

**ARTICLE 6**

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS,  
M. le Brigadier-chef Principal de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 2 octobre 2018

Le Maire,  






## MAIRIE DE CEYRESTE

Département des Bouches du Rhône

### ARRETE DU MAIRE N° 97/2018 ST

### REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

#### LE MAIRE DE CEYRESTE,

**Vu**, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

**Vu**, la demande présentée par l'entreprise SAS PROVELEC SUD, 410 Avenue de l'Europe – BP 98 – 83180 SIX FOURS ;

**Considérant** que pour permettre la reprise de chambre Télécom Orange, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le Chemin Charré du 8 octobre 2018 au 19 Octobre 2018 inclus.

#### ARRETE

**ARTICLE 1** - A l'occasion des opérations susvisées, qui auront lieu du 8 octobre 2018 au 19 Octobre 2018 inclus.

Les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- La circulation sera alternée manuellement, vitesse limitée à 30 Km/h.
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise SAS PROVELEC SUD dans le cadre de son chantier.

**ARTICLE 2** - L'entreprise SAS PROVELEC SUD devra assurer en tout temps le libre accès aux véhicules de santé et de sécurité. Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

#### **ARTICLE 3 - RESPONSABILITE du PETITIONNAIRE**

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

#### **ARTICLE 4 - INFRACTION**

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

#### **ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES**

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

**ARTICLE 6** - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la chef de service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 1 octobre 2018



Le Maire,





**MAIRIE DE CEYRESTE**  
Département des Bouches du Rhône  
**ARRETE DU MAIRE N° 98/2018 ST**  
**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE**

**LE MAIRE DE CEYRESTE,**

**Vu**, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

**Vu**, la demande présentée par l'entreprise AX'EAU RESODETECTION domiciliée ZA La Chaffine – 420 Avenue Jean-Baptiste TRON, 13160 CHATEAURENARD ;

**Considérant** que pour permettre les travaux de détection des réseaux enterrés pour le compte de la METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur l'ensemble des voies de la commune du 1<sup>er</sup> octobre 2018 au 31 décembre 2018.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - A l'occasion des opérations susvisées, qui auront lieu du 1<sup>er</sup> octobre 2018 au 31 décembre 2018, les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes en fonction de l'avancement du chantier :

- Circulation alternée par feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/h.
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise AX'EAU RESODETECTION dans le cadre de son chantier.

**ARTICLE 2** - L'entreprise AX'EAU RESODETECTION devra assurer en tout temps le libre accès aux véhicules de santé et de sécurité. Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

**ARTICLE 3 - RESPONSABILITE du PETITIONNAIRE**

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**ARTICLE 4 - INFRACTION**

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

**ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES**

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

**ARTICLE 6** - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la Chef de service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 28 Septembre 2018



Le Maire,







**MAIRIE DE CEYRESTE**  
Département des Bouches du Rhône

**ARRETE DU MAIRE N°100/2018 ST**  
**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE**

**LE MAIRE DE CEYRESTE,**

**Vu**, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

**Vu**, la demande présentée par l'entreprise GMS & OSN Téléphonie domiciliée 185 rue de la Création 83390 CUERS ;

**Considérant** que pour permettre les travaux de remplacement de 170 mètres de câble en aérien entre deux poteaux (N° 028197 et N°028204), pour le compte D'ORANGE, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement du chemin du réservoir au chemin des pins du 10 octobre 2018 au 26 octobre 2018.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - A l'occasion des opérations susvisées, qui auront lieu du 10 octobre 2018 au 26 octobre 2018, les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- La circulation sera alternée par feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/h.
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 20 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise GMS & OSN Téléphonie dans le cadre de son chantier.

**ARTICLE 2** - L'entreprise GMS & OSN Téléphonie devra assurer en tout temps le libre accès aux véhicules de santé et de sécurité.

Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par les entreprises.

**ARTICLE 3 - RESPONSABILITE du PETITIONNAIRE**

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**ARTICLE 4 - INFRACTION**

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

**ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES**

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

**ARTICLE 6** - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Mme La Chef de Service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 2 octobre 2018

Le Maire,





**MAIRIE DE CEYRESTE**  
Département des Bouches du Rhône

**ARRETE DU MAIRE N°101/2018 ST**  
**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE**

**LE MAIRE DE CEYRESTE,**

**Vu**, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

**Vu**, la demande présentée par l'entreprise GMS - SCOPELEC domiciliée 900 Chemin de l'Aumône Vieille – Parc de l'Angevinière Bat B5 13400 AUBAGNE ;

**Considérant** que pour permettre les travaux d'ouverture de chambres pour le tirage de la fibre optique pour le compte d'Orange, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement Chemins de Valtendre, de la Granette, de St Catherine, Avenue G. Métaireau, Louis Julien, Boulevard A. David et route de Caunet du 12 octobre 2018 au 12 novembre 2018.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - A l'occasion des opérations susvisées, qui auront lieu du 12 octobre 2018 au 12 Octobre 2018, les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/h.
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 20 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise GMS - SCOPELEC dans le cadre de son chantier.

**ARTICLE 2** - L'entreprise GMS - SCOPELEC devra assurer en tout temps le libre accès aux véhicules de santé et de sécurité.

Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par les entreprises.

**ARTICLE 3 - RESPONSABILITE du PETITIONNAIRE**

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**ARTICLE 4 - INFRACTION**

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

**ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES**

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

**ARTICLE 6** - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Mme La Chef de Service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 03 octobre 2018

Le Maire,  






**MAIRIE DE CEYRESTE**  
Département des Bouches du Rhône  
**ARRETE DU MAIRE N°102/2018 ST**  
**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE**

**LE MAIRE DE CEYRESTE,**

**Vu**, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

**Vu**, la demande présentée par l'entreprise Réseaux et Travaux Publics (RTP) domiciliée ZI Saint Mitre, Avenue de la Roche Fourcade, 13400 AUBAGNE ;

**Considérant** que pour permettre les travaux de réalisation d'une extension du réseau d'eau potable pour le compte de la MAMP, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement chemin de Valtendre du 22 octobre 2018 au 21 décembre 2018 inclus ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - A l'occasion des opérations susvisées, qui auront lieu du 22 octobre 2018 au 21 décembre 2018 inclus, les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- La circulation sera alternée par feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/h.
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise R.T.P dans le cadre de son chantier.

**ARTICLE 2** - L'entreprise R.T.P devra assurer en tout temps le libre accès aux véhicules de santé et de sécurité. Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

**ARTICLE 3 - RESPONSABILITE du PETITIONNAIRE**

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**ARTICLE 4 - INFRACTION**

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

**ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES**

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

**ARTICLE 6** - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Mme La Chef de service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 10 octobre 2018

Le Maire,



**MAIRIE DE CEYRESTE**  
Département des Bouches du Rhône  
**ARRETE DU MAIRE N° 103/2018 ST**  
**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE**

**LE MAIRE DE CEYRESTE,**

**Vu**, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

**Vu**, la demande présentée par l'entreprise BRONZO TP domiciliée ZI Athélia 1, 13702 LA CIOTAT ;

**Considérant** que pour permettre le raccordement au réseau AEP du restaurant scolaire, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement place Albert Blanc du 16 octobre 2018 au 19 octobre 2018.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - A l'occasion des opérations susvisées, qui auront lieu du 16 octobre 2018 au 19 octobre 2018, les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- Circulation interdite,
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise BRONZO TP dans le cadre de son chantier.

**ARTICLE 2** - L'entreprise BRONZO TP devra assurer en tout temps le libre accès aux véhicules de santé et de sécurité. Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

**ARTICLE 3 - RESPONSABILITE du PETITIONNAIRE**

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**ARTICLE 4 - INFRACTION**

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

**ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES**

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

**ARTICLE 6** - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la Chef de service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 10 octobre 2018

Le Maire,









**MAIRIE DE CEYRESTE**  
Département des Bouches du Rhône  
**ARRETE DU MAIRE N° 104/2018 ST**  
**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE**

**LE MAIRE DE CEYRESTE,**

**Vu**, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

**Vu**, la demande présentée par l'entreprise ETE RESEAUX F domiciliée 215 Rue Paul Langevin 13290 AIX en PROVENCE ;

**Considérant** que pour permettre le raccordement électrique de Monsieur PERROT et l'utilisation d'une nacelle, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le Chemin des Gabrielles du 5 novembre au 26 novembre 2018 inclus.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - A l'occasion des opérations susvisées, qui auront lieu du 5 novembre au 26 novembre 2018 inclus, les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- La circulation sera alternée manuellement, vitesse limitée à 30 Km/h.
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules des entreprises ETE RESEAUX F dans le cadre de son chantier.

**ARTICLE 2** - L'entreprise ETE RESEAUX F devra assurer en tout temps le libre accès aux véhicules de santé et de sécurité. Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par les entreprises.

**ARTICLE 3 - RESPONSABILITE du PETITIONNAIRE**

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**ARTICLE 4 - INFRACTION**

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

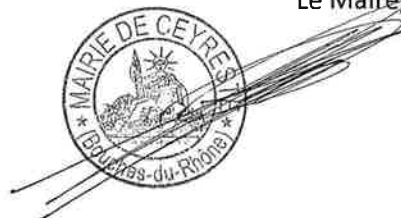
**ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES**

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

**ARTICLE 6** - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la chef de service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 15 octobre 2018

Le Maire,







**MAIRIE DE CEYRESTE**  
Département des Bouches du Rhône

**ARRETE DU MAIRE N° 105/2018 ST**  
**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE**

**LE MAIRE DE CEYRESTE,**

**Vu**, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

**Vu**, la demande présentée par l'entreprise SIGNATURE domiciliée 27 Avenue de Bruxelles – 13127 VITROLLES ;

**Considérant** que pour permettre les travaux de marquages au sol au niveau des enrobés neufs, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le RD3 route de Caunet (du chemin de la Cascavelle à la Calade partie haute) du 22/10/2018 au 31/10/2018.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - A l'occasion des opérations susvisées, qui auront lieu du 22/10/2018 au 31/10/2018, les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores, vitesse limitée à 30km/h
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise SIGNATURE dans le cadre de son chantier.

**ARTICLE 2** - L'entreprise SIGNATURE devra assurer en tout temps le libre accès aux véhicules de santé et de sécurité. Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

**ARTICLE 3 - RESPONSABILITE du PETITIONNAIRE**

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**ARTICLE 4 - INFRACTION**

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

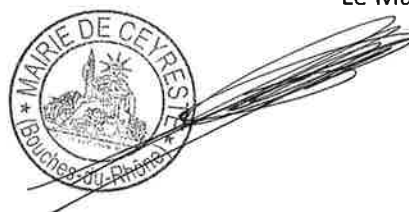
**ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES**

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

**ARTICLE 6** - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Mme la chef de service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 15 octobre 2018

Le Maire,







**MAIRIE DE CEYRESTE**  
Département des Bouches du Rhône

**ARRETE DU MAIRE N° 106/2018 ST**  
**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE**

**LE MAIRE DE CEYRESTE,**

**Vu**, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

**Vu**, la demande présentée par l'entreprise MALET domiciliée Quartier Broye – CS 30021 – 13590 MEYREUIL

**Considérant** que pour permettre les travaux de réfection de la cour de l'école Albert Blanc, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur la place Albert Blanc, du 22 octobre 2018 au 03 novembre 2018.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - A l'occasion des opérations susvisées, qui auront lieu du 22 octobre 2018 au 03 novembre 2018, les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- Stationnement interdit de l'entrée de la Place jusqu'à la bibliothèque.
- Stationnement autorisé uniquement pour les véhicules de l'entreprise MALET dans le cadre de son chantier.

**ARTICLE 2** - L'entreprise MALET devra assurer en tout temps le libre accès aux véhicules de santé et de sécurité. Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

**ARTICLE 3 - RESPONSABILITE du PETITIONNAIRE**

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**ARTICLE 4 - INFRACTION**

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

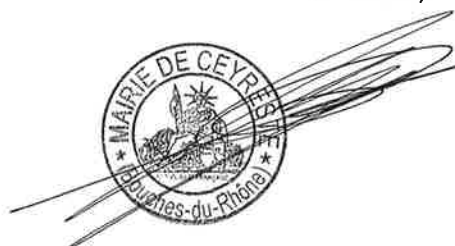
**ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES**

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

**ARTICLE 6** - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Mme la chef de service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 18/10/2018

Le Maire,





**MAIRIE DE CEYRESTE**  
Département des Bouches du Rhône

**ARRETE DU MAIRE N° 107/2018 ST**  
**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE**

**LE MAIRE DE CEYRESTE,**

**Vu**, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

**Vu**, la demande présentée par l'entreprise BRONZO TP domiciliée ZI Athélia 1, 13702 LA CIOTAT ;

**Considérant** que pour permettre les travaux de rénovation sur le bassin de la Société des eaux, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le domaine public route de Caunet du 2 novembre au 7 décembre 2018 de 8h30 à 16h.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - A l'occasion des opérations susvisées, qui auront lieu du 2 novembre au 7 décembre 2018 de 8h30 à 16h, les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- Circulation alternée par feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/h.
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise BRONZO TP dans le cadre de son chantier.

**ARTICLE 2** - L'entreprise BRONZO TP devra assurer en tout temps le libre accès aux véhicules de santé et de sécurité. Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

**ARTICLE 3 - RESPONSABILITE du PETITIONNAIRE**

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**ARTICLE 4 - INFRACTION**

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

**ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES**

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

**ARTICLE 6** - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Mme la chef de service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 22 octobre 2018

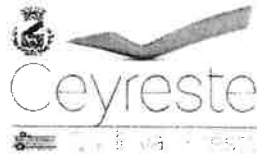
Le Maire,



Pour le Maire empêché  
Le 1er Adjoint  
Jacques RENAULT







**MAIRIE DE CEYRESTE**  
Département des Bouches du Rhône

**ARRETE DU MAIRE N° 108/2018 ST**  
**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE**

**LE MAIRE DE CEYRESTE,**

**Vu**, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

**Vu**, la demande présentée par l'entreprise MALET domiciliée Quartier Broye – CS 30021 – 13590 MEYREUIL

**Considérant** que pour permettre les travaux de réfection de la cour de l'école Albert Blanc, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur la place Albert Blanc, le 25 octobre 2018.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - A l'occasion des opérations susvisées, qui auront lieu le 25 octobre 2018, les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- Stationnement et circulation interdit sur toute la place Albert Blanc,
- Stationnement autorisé uniquement pour les véhicules de l'entreprise MALET dans le cadre de son chantier.

**ARTICLE 2** - L'entreprise MALET devra assurer en tout temps le libre accès aux véhicules de santé et de sécurité. Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

**ARTICLE 3 - RESPONSABILITE du PETITIONNAIRE**

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**ARTICLE 4 - INFRACTION**

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

**ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES**

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

**ARTICLE 6** - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Mme la chef de service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 23/10/2018

Le Maire,





## MAIRIE DE CEYRESTE

Département des Bouches du Rhône

### ARRETE DU MAIRE N° 109/2018 ST REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

**LE MAIRE DE CEYRESTE,**

**Vu**, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

**Vu**, la demande présentée par l'entreprise HYDRO'CLEAN domiciliée 36, chemin de Fardeloup Bât K2 – 13600 LA CIOTAT,

**Considérant** que pour permettre les travaux de nettoyage du monument aux morts, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur la place des héros, les 29 et 30 octobre 2018.

#### ARRETE

**ARTICLE 1** - A l'occasion des opérations susvisées, qui auront lieu les 29 et 30 octobre 2018, les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- Stationnement et circulation réglementés à proximité immédiate du monument aux morts ;
- Stationnement autorisé uniquement pour les véhicules de l'entreprise HYDRO'CLEAN dans le cadre de son chantier.

**ARTICLE 2** - L'entreprise HYDRO'CLEAN devra assurer en tout temps le libre accès aux véhicules de santé et de sécurité. Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

#### **ARTICLE 3 - RESPONSABILITE du PETITIONNAIRE**

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

#### **ARTICLE 4 - INFRACTION**

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

#### **ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES**

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

**ARTICLE 6** - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Mme la chef de service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 24/10/2018

Le Maire,





**MAIRIE DE CEYRESTE**  
Département des Bouches du Rhône  
**ARRETE DU MAIRE N° 111/2018 ST**  
**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE**

**LE MAIRE DE CEYRESTE,**

**Vu**, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

**Vu**, la demande présentée par l'entreprise ERT TECHNOLOGIES domiciliée 16, rue d'Athènes 13127 VITROLLES ;

**Considérant** que pour permettre le déploiement et le raccordement de la fibre optique, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur toutes les voies de la commune, du 3 décembre 2018 au 31 mai 2019 inclus.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - A l'occasion des opérations susvisées, qui auront lieu du 3 décembre au 31 mai 2019 inclus, les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes en fonction de l'avancement des travaux :

- La circulation sera alternée manuellement, vitesse limitée à 30 Km/h.
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules des entreprises ERT TECHNOLOGIES dans le cadre de son chantier.

**ARTICLE 2** - L'entreprise ERT TECHNOLOGIES devra assurer en tout temps le libre accès aux véhicules de santé et de sécurité. Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

**ARTICLE 3 - RESPONSABILITE du PETITIONNAIRE**

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**ARTICLE 4 - INFRACTION**

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

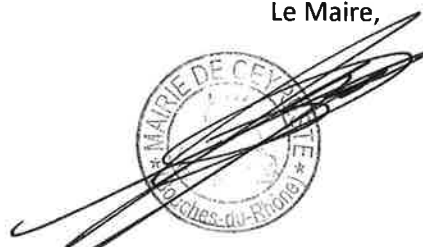
**ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES**

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

**ARTICLE 6** - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la chef de service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 19 novembre 2018

Le Maire,





**MAIRIE DE CEYRESTE**

Département des Bouches du Rhône

**ARRETE DU MAIRE N° 112/2018 ST  
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE**

**LE MAIRE DE CEYRESTE,**

**Vu**, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

**Vu**, la demande présentée par l'entreprise BRONZO TP domiciliée ZI Athélia 1, 13702 LA CIOTAT ;

**Considérant** que pour permettre les travaux de déplacement d'un compteur, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement au droit du N° 1451 Chemin Charré du 26 novembre au 21 décembre 2018.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - A l'occasion des opérations susvisées, qui auront lieu du 26 novembre au 21 décembre 2018, les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- Circulation alternée par feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/h.
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise BRONZO TP dans le cadre de son chantier.

**ARTICLE 2** - L'entreprise BRONZO TP devra assurer en tout temps le libre accès aux véhicules de santé et de sécurité. Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

**ARTICLE 3 - RESPONSABILITE du PETITIONNAIRE**

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**ARTICLE 4 - INFRACTION**

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

**ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES**

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

**ARTICLE 6** - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Mme la chef de service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 19 novembre 2018

Le Maire







**MAIRIE DE CEYRESTE**  
Département des Bouches du Rhône  
**ARRETE DU MAIRE N° 114/2018 ST**  
**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE**

**LE MAIRE DE CEYRESTE,**

**Vu**, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

**Vu**, la demande présentée par l'entreprise RESODETECTION domiciliée, 420 Avenue Jean-Baptiste TRON, 13160 CHATEAURENARD ;

**Considérant** que pour permettre les travaux de détection des réseaux enterrés pour le compte de la METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur l'ensemble des voies de la commune du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 30 juin 2019.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - A l'occasion des opérations susvisées, qui auront lieu du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 30 juin 2019, les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes en fonction de l'avancement du chantier :

- Circulation alternée par feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/h.
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise RESODETECTION dans le cadre de son chantier.

**ARTICLE 2** - L'entreprise RESODETECTION devra assurer en tout temps le libre accès aux véhicules de santé et de sécurité. Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

**ARTICLE 3 - RESPONSABILITE du PETITIONNAIRE**

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**ARTICLE 4 - INFRACTION**

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

**ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES**

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

**ARTICLE 6** - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la Chef de service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 4 décembre 2018

Le Maire,





**MAIRIE DE CEYRESTE**  
Département des Bouches du Rhône  
**ARRETE DU MAIRE N° 115/2018 ST**  
**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE**

**LE MAIRE DE CEYRESTE,**

**Vu**, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

**Vu**, la demande présentée par l'entreprise BRONZO TP domiciliée ZI Athélia 1, 13702 LA CIOTAT ;

**Considérant** que pour permettre le raccordement au réseau eau et assainissement, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement au droit du N° 20 Avenue Eugène Julien du 5 décembre 2018 au 24 décembre 2018.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - A l'occasion des opérations susvisées, qui auront lieu du 5 décembre 2018 au 24 décembre 2018., les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- Circulation alternée par feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/h.
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise BRONZO TP dans le cadre de son chantier.

**ARTICLE 2** - L'entreprise BRONZO TP devra assurer en tout temps le libre accès aux véhicules de santé et de sécurité. Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

**ARTICLE 3 - RESPONSABILITE du PETITIONNAIRE**

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**ARTICLE 4 - INFRACTION**

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

**ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES**

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

**ARTICLE 6** - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la Chef de service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 4 décembre 2018

Le Maire,



The image shows a circular official seal of the Municipality of Ceyreste, Bouches-du-Rhône. The seal contains the text 'MAIRIE DE CEYRESTE' and 'Bouches-du-Rhône'. A handwritten signature in black ink is written over the seal.



**MAIRIE DE CEYRESTE**  
Département des Bouches du Rhône  
**ARRETE DU MAIRE N° 116/2018 ST**  
**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE**

**LE MAIRE DE CEYRESTE,**

**Vu**, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

**Vu**, la demande présentée par l'entreprise BRONZO TP domiciliée ZI Athélia 1, 13702 LA CIOTAT ;

**Considérant** que pour permettre le raccordement au réseau eau et assainissement, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement au droit du N° 1049 Chemin de la Cascavelle, du 5 décembre 2018 au 24 décembre 2018.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - A l'occasion des opérations susvisées, qui auront lieu du 5 décembre 2018 au 24 décembre 2018., les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- Circulation alternée par feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/h.
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise BRONZO TP dans le cadre de son chantier.

**ARTICLE 2** - L'entreprise BRONZO TP devra assurer en tout temps le libre accès aux véhicules de santé et de sécurité. Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

**ARTICLE 3 - RESPONSABILITE du PETITIONNAIRE**

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**ARTICLE 4 - INFRACTION**

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

**ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES**

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

**ARTICLE 6** - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la Chef de service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 4 décembre 2018

Le Maire,



The image shows a circular official seal of the Municipality of Ceyreste, with the text 'MAIRIE DE CEYRESTE' and 'Département des Bouches du Rhône' visible. Overlaid on the seal is a handwritten signature in black ink.



**MAIRIE DE CEYRESTE**  
Département des Bouches du Rhône

**ARRETE DU MAIRE N° 117/2018 ST**  
**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE**

**LE MAIRE DE CEYRESTE,**

**Vu**, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

**Vu**, la demande présentée par l'entreprise BRONZO TP domiciliée 185, Boulevard de la Millière 13011 MARSEILLE ;

**Considérant** que pour permettre les travaux de rénovation sur le bassin de la Société des eaux, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le domaine public route de Caunet du 7 janvier 2019 au 7 février 2019 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - A l'occasion des opérations susvisées, qui auront lieu du 7 janvier 2019 au 7 février 2019 ; les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- Circulation alternée par feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/h.
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise BRONZO TP dans le cadre de son chantier.

**ARTICLE 2** - L'entreprise BRONZO TP devra assurer en tout temps le libre accès aux véhicules de santé et de sécurité. Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

**ARTICLE 3 - RESPONSABILITE du PETITIONNAIRE**

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**ARTICLE 4 - INFRACTION**

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

**ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES**

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

**ARTICLE 6** - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Mme la chef de service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 11 décembre 2018

Le Maire,







**MAIRIE DE CEYRESTE**  
Département des Bouches du Rhône

**ARRETE DU MAIRE N° 118/2018 ST**  
**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE**

**LE MAIRE DE CEYRESTE,**

**Vu**, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

**Vu**, la demande présentée par l'entreprise MANCO RESEAUX domiciliée, traverse Becquerel 83340 LE CANNET DES MAURES ;

**Considérant** que pour permettre les travaux de pose d'une armoire avec construction d'un réseau télécom pour le compte d'ERT, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le Boulevard Alphonse David du 2 janvier 2019 au 7 janvier 2019 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - A l'occasion des opérations susvisées, qui auront lieu du 2 janvier 2019 au 7 janvier 2019 ; les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- Circulation alternée manuellement ou par feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/h.
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise MANCO RESEAUX dans le cadre de son chantier.

**ARTICLE 2** - L'entreprise MANCO RESEAUX devra assurer en tout temps le libre accès aux véhicules de santé et de sécurité. Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

**ARTICLE 3 - RESPONSABILITE du PETITIONNAIRE**

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**ARTICLE 4 - INFRACTION**

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

**ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES**

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

**ARTICLE 6** - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Mme la chef de service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 11 décembre 2018

Le Maire,





**MAIRIE DE CEYRESTE**  
Département des Bouches du Rhône  
**ARRETE DU MAIRE N°119/2018 ST**  
**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE**

**LE MAIRE DE CEYRESTE,**

**Vu**, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

**Vu**, la demande présentée par l'entreprise Réseaux et Travaux Publics (RTP) domiciliée ZI Saint Mitre, Avenue de la Roche Fourcade, 13400 AUBAGNE ;

**Considérant** que pour permettre les travaux d'extension du réseau d'eau usées pour le compte de la MAMP, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement chemin du Garlaban du 2 janvier 2019 au 1<sup>er</sup> mars 2019 inclus ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - A l'occasion des opérations susvisées, qui auront lieu du 2 janvier 2019 au 1<sup>er</sup> mars 2019 inclus, les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- La circulation sera alternée par feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/h.
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise R.T.P dans le cadre de son chantier.

**ARTICLE 2** - L'entreprise R.T.P devra assurer en tout temps le libre accès aux véhicules de santé et de sécurité. Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

**ARTICLE 3 - RESPONSABILITE du PETITIONNAIRE**

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**ARTICLE 4 - INFRACTION**

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

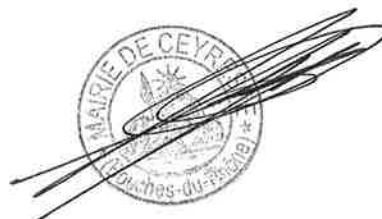
**ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES**

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

**ARTICLE 6** - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Mme La Chef de service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 19 décembre 2018

Le Maire,





## EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 18 octobre 2018

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 23 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Sylvia BARTHELEMY - Roland BLUM - Martine CESARI - Gaby CHARROUX - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Bernard JACQUIER - Didier KHELFA - Eric LE DISSÈS - Danielle MILON - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Christophe AMALRIC représenté par Pascal MONTECOT - Patrick BORÉ représenté par Gérard GAZAY - Roland MOUREN représenté par Roland GIBERTI.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

François BERNARDINI - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Arlette FRUCTUS - Nicolas ISNARD - Maryse JOISSAINS MASINI - Richard MALLIÉ.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

### **FAG 001-4256/18/BM**

#### **■ Approbation d'une convention de remboursement avec la commune de Ceyreste relative à la vente des caveaux du cimetière intercommunal MET 18/7519/BM**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Communauté Urbaine Marseille-Provence-Métropole a construit en 2011 un cimetière intercommunal sur la commune de Ceyreste comportant 258 caveaux et 62 cases de columbarium.

Au 1er janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés.

Conformément aux dispositions de l'article L5217-2 du CGCT, la compétence en matière de création et de gestion des cimetières est soumise à la définition de son intérêt métropolitain qui a pour objet de distinguer ce qui relèvera de l'échelon métropolitain ou de l'échelon communal.

A ce titre, par délibération FAG 092-3111/17/CM du 14 décembre 2017, il a été décidé de ne pas déclarer d'intérêt métropolitain le cimetière de Ceyreste et de transférer cet équipement à la commune de Ceyreste à compter du 1er octobre 2018.

La Métropole ayant financé entièrement la construction de cet équipement, il a été convenu entre la Mairie de Ceyreste et la Métropole que cette dernière percevrait, à partir de la date de transfert, les recettes liées à la vente de caveaux. S'agissant des concessions, il a été convenu de reverser la moitié des recettes liées à l'attribution des concessions funéraires, jusqu'à épuisement du stock initial.

La convention prendra fin à l'épuisement du stock initial de caveaux et cases de columbarium.

Signé le 18 Octobre 2018  
Reçu au Contrôle de légalité le 31 octobre 2018

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n°2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération N°HN 009-011/16/CM du Conseil de la Métropole du 17 mars 2016 portant délégations du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération FAG 092-3111/17/CM du 14 décembre 2017 relative à la définition de l'intérêt métropolitain en matière de création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires.

**Où il le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Qu'il convient d'approuver une convention de remboursement relative à la vente des caveaux du cimetière de Ceyreste entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune afin d'en fixer les modalités.

**Délibère**

**Article 1 :**

Est approuvée la convention de remboursement ci-annexée entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Ceyreste relative à la vente des caveaux et à l'attribution de concessions funéraires du cimetière intercommunal.

**Article 2 :**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer la présente convention.

**Signé le 18 Octobre 2018**  
**Reçu au Contrôle de légalité le 31 octobre 2018**

**Article 3 :**

Les recettes correspondantes seront constatées par la Métropole Aix-Marseille-Provence :

- Au budget principal de la Métropole pour la vente des caveaux - sous politique F230, nature 7018, fonction 025, code gestion 026026.
- Au budget EST du Conseil de Territoire Marseille pour la vente des concessions – sous politique F210, Nature 70311.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,  
Le Vice-Président Délégué  
Patrimoine, Logistique et Moyens généraux

Pascal MONTECOT





## EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 18 octobre 2018

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 167 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Serge ANDREONI - Patrick APPARICIO - Philippe ARDHUIN - Sophie ARTARIA-AMARANTINIS - Michel AZOULAI - René BACCINO - Mireille BALLETTI - Guy BARRET - Sylvia BARTHELEMY - Marie-Josée BATTISTA - Jean-Pierre BAUMANN - Yves BEAUVAL - Sabine BERNASCONI - Jean-Pierre BERTRAND - Jacques BESNAÏNOU - Solange BIAGGI - Roland BLUM - Odile BONTHOUX - Michel BOULAN - Frédérick BOUSQUET - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Marie-Christine CALATAYUD - Jean-Louis CANAL - Christine CAPDEVILLE - Laure-Agnès CARADEC - Eugène CASELLI - Martine CESARI - Philippe CHARRIN - Gaby CHARROUX - Gérard CHENOZ - Frédéric COLLART - Monique CORDIER - Jean-François CORNO - Pierre COULOMB - Georges CRISTIANI - Robert DAGORNE - Sandra DALBIN - Monique DAUBET-GRUNDLER - Philippe DE SAINTDO - Sophie DEGIOANNI - Christian DELAVET - Anne-Marie D'ESTIENNE D'ORVES - Bernard DESTROST - Nouriaty DJAMBAE - Pierre DJIANE - Frédéric DOURNAYAN - Marie-France DROPY- OURET - Sandra DUGUET - Michèle EMERY - Hervé FABRE-AUBRESPY - Nathalie FEDI - Gilbert FERRARI - Céline FILIPPI - Richard FINDYKIAN - Dominique FLEURY- VLASTO - Arlette FRUCTUS - Josette FURACE - Loïc GACHON - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Jean-Claude GAUDIN - Gérard GAZAY - Jacky GERARD - Samia GHALI - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Bruno GILLES - Philippe GINOUX - Georges GOMEZ - Jean-Pascal GOURNES - Philippe GRANGE - Albert GUIGUI - Frédéric GUINIERI - Olivier GUIROU - Daniel HERMANN - Eliane ISIDORE - Nicolas ISNARD - Noro ISSAN-HAMADY - Bernard JACQUIER - Maryse JOISSAINS MASINI - Nicole JOULIA - Mireille JOUVE - André JULLIEN - Didier KHELFA - Dany LAMY - Eric LE DISSÈS - Stéphane LE RUDULIER - Michel LEGIER - Gisèle LELOUIS - Gaëlle LENFANT - Jean-Marie LEONARDIS - Annie LEVY-MOZZICONACCI - Hélène LHEN-ROUBAUD - Marie-Louise LOTA - Jean-Pierre MAGGI - Richard MALLIÉ - Joël MANCEL - Bernard MARANDAT - Rémi MARCENGO - Stéphane MARI - Jeanne MARTI - Régis MARTIN - Bernard MARTY - Marcel MAUNIER - Roger MEI - Danielle MENET - Patrick MENNUCCI - Arnaud MERCIER - Xavier MERY - Yves MESNARD - Michel MILLE - Danielle MILON - André MOLINO - Jean-Claude MONDOLINI - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Yves MORAINÉ - Pascale MORBELLI - Lisette NARDUCCI - Jérôme ORGEAS - Patrick PADOVANI - Stéphane PAOLI - Patrick PAPPALARDO - Didier PARAKIAN - Chrystiane PAUL - Christian PELLICANI - Claude PICCIRILLO - Catherine PILA - Patrick PIN - Marc POGGIALE - Jean-Jacques POLITANO - Gérard POLIZZI - Henri PONS - Véronique PRADEL - Muriel PRISCO - Marine PUSTORINO-DURAND - René RAIMONDI - Julien RAVIER - Stéphane RAVIER - Martine RENAUD - Maryvonne RIBIERE - Maryse RODDE - Carine ROGER - Georges ROSSO - Alain ROUSSET - Michel ROUX - Lionel ROYER-PERREAUT - Roger RUZE - Florian SALAZAR-MARTIN - Jean-Pierre SERRUS - Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE - Monique SLISSA - Jules SUSINI - Francis TAULAN - Dominique TIAN - Jocelyne TRANI - Claude VALLETTE - Martine VASSAL - Josette VENTRE - Yves VIDAL - David YTIER - Didier ZANINI - Kheira ZENAFI.

Etaients absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Guy ALBERT représenté par Mireille JOUVE - Christophe AMALRIC représenté par Michel MILLE - Loïc BARAT représenté par Gisèle LELOUIS - François BERNARDINI représenté par Nicole JOULIA - André BERTERO représenté par Patrick APPARICIO - Jean-Louis BONAN représenté par Alain ROUSSET - Patrick BORÉ représenté par Patrick GHIGONETTO - Nadia BOULAINSEUR représentée par Josette FURACE - Valérie BOYER représentée par Mireille BALLETTI - Eric CASADO représenté par Gilbert FERRARI - Bruno CHAIX représenté par Eric LE DISSÈS - Maurice CHAZEAU représenté par Stéphane PAOLI - Jean-David CIOT représenté par Jacky GERARD - Anne CLAUDIUS-PETIT représentée par Marie-Josée BATTISTA - Sandrine D'ANGIO représentée par Jeanne MARTI - Jean-Claude DELAGE représenté par René BACCINO - Sylvaine DI CARO représentée par Francis TAULAN - Patricia FERNANDEZ-PEDINIELLI représentée par Marc POGGIALE - Olivier FREGEAC représenté par Joël MANCEL - Hélène GENTE-CEAGLIO représentée par Philippe GRANGE - Jean-Pierre GIORGI représenté par Roland GIBERTI - Garo HOVSEPIAN représenté par Stéphane MARI - Michel ILLAC représenté par André MOLINO - Nathalie LAINE représentée par Sophie ARTARIA-AMARANTINIS - Laurence LUCCIONI représentée par Catherine PILA - Irène MALAUZAT représentée par Philippe DE SAINTDO - Christophe MASSE représenté par Eugène CASELLI - Florence MASSE représentée par Annie LEVY-MOZZICONACCI - Georges MAURY représenté par Yves BEAUVAL - Marie-Claude MICHEL représentée par Loïc GACHON - Richard MIRON représenté par Frédéric BOUSQUET - Virginie MONNET-CORTI représentée par Monique CORDIER - Roland MOUREN représenté par Jérôme ORGEAS - Roger PELLENC représenté par Robert DAGORNE - Serge PEROTTINO représenté par Rémi MARCENGO - Roland POVINELLI représenté par Georges CRISTIANI - Marie-Laure ROCCA-SERRA représentée par Martine RENAUD - Isabelle SAVON représentée par Frédéric DOURNAYAN - Emmanuelle SINOPOLI représentée par Marie-France DROPY- OURET - Luc TALASSINOS représenté par Roger MEI - Guy TEISSIER représenté par Martine VASSAL - Jean-Louis TIXIER représenté par Danielle MENET - Maxime TOMMASINI représenté par Monique DAUBET-GRUNDLER - Yves WIGT représenté par Olivier GUIROU - Karima ZERKANI-RAYNAL représentée par Alexandre GALLESE.

Etaients absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Christian AMIRATY - Moussa BENKACI - Jacques BOUDON - Henri CAMBESSEDES - Marie-Arlette CARLOTTI - Michel CATANEO - Roland CAZZOLA - Auguste COLOMB - Laurent COMAS - Michel DARY - Jean-Claude FERAUD - Claude FILIPPI - Michel LAN - Albert LAPEYRE - Antoine MAGGIO - Marie MUSTACHIA - Elisabeth PHILIPPE - Stéphane PICHON - Nathalie PIGAMO - Roger PIZOT - Bernard RAMOND - Jean ROATTA - Eric SCOTTO - Marie-France SOURD GULINO - Philippe VERAN - Frédéric VIGOUROUX - Patrick VILORIA - Karim ZERIBI.

Etaients présents et représentés en cours de séance Madame et Monsieur :

Patrick MENNUCCI représenté à 10h20 par Samia GHALI - Gaëlle LENFANT représentée à 11h30 par Pascale MORBELLI.

Etaients présents et excusés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Danielle MILON à 10h35 - Frédéric COLLART à 10h45 - Roger MEI à 10h54 - David YTIER à 11h00 - Monique CORDIER à 11h05 - Roger RUZE à 11h15 - Georges ROSSO à 11h25 - Xavier MERY à 11h25 - Albert GUIGUI à 11h25 - Michel MILLE à 11h30.

Madame la Présidente a proposé au Conseil de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

#### **URB 003-4621/18/CM**

### **■ Règlement Local de Publicité intercommunal sur le Territoire Marseille Provence - Débat sur les orientations générales**

**MET 18/8320/CM**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

#### **Contexte réglementaire et métropolitain**

Le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) est un document qui édicte des prescriptions à l'égard de la publicité, des enseignes et pré enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Ces règles, plus restrictives que le règlement national édicté par le Code de l'Environnement, peuvent être générales ou applicables à des zones spécifiques.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (dite loi ENE) a entièrement refondu la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité. Les RLP sont élaborés conformément aux dispositions qui régissent l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), soit les articles L153-11 et suivants du Code de l'Urbanisme.

La loi ENE poursuit de plus des objectifs de mise en valeur du paysage et de protection du cadre de vie, tout en affichant la nécessité de respect de la liberté d'expression, du commerce et de l'industrie. La réglementation nationale de la publicité, codifiée aux articles L581-1 et suivants du Code de l'Environnement, a donc été mise à jour et les RLP approuvés antérieurement à la loi ENE doivent être mis en conformité avant le 12 juillet 2020, sans quoi ceux-ci deviendraient caducs.

Ainsi, par délibération n°URB 025-2364/17/CM, la Métropole Aix-Marseille-Provence a engagé l'élaboration d'un RLPi sur le Territoire Marseille Provence. Ce RLPi devra poursuivre les objectifs suivants :

- Assurer un traitement cohérent de la question de la publicité extérieure à l'échelle du Territoire Marseille Provence ;
- Identifier les espaces à protéger pour des raisons paysagères, patrimoniales, etc. et les protéger ;
- Revoir le contenu des zones réglementées en fonction de la réglementation nationale à la suite de la réforme introduite par la loi Grenelle II et ses évolutions ultérieures ;
- Réinterroger les zones de publicité autorisée instituées par certains RLP communaux au regard de l'évolution des communes concernées et des nouvelles orientations.

Conformément à l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme, la procédure d'élaboration d'un PLU prévoit la tenue d'un débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD), pièce constitutive du PLU dans les conseils municipaux et dans l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent.

Le RLPi n'étant pas constitué d'un PADD en tant que tel, les conseils municipaux ont souhaité débattre des orientations générales du RLPi.

Ainsi, plusieurs débats sur ces orientations générales du RLPi ont d'ores et déjà eu lieu :

- En conférence intercommunale des maires, le 5 juillet 2018 ;
- Dans les conseils municipaux des communes du Territoire Marseille Provence ;

**Signé le 18 Octobre 2018**  
**Reçu au Contrôle de légalité le 05 novembre 2018**

La tenue d'un débat en Conseil de la Métropole est donc la dernière étape afin de valider ces orientations générales. Elles s'appuient sur un état des lieux et un diagnostic réalisé sur l'ensemble du Territoire Marseille Provence et guideront l'élaboration du règlement écrit et graphique.

Le diagnostic et les orientations du RLPi ont été présentés aux Personnes Publiques Associées (PPA) lors d'une réunion qui s'est tenue le 31 mai 2018 ainsi qu'aux personnes ayant demandées à être consultées, lors d'une réunion le 09 juillet 2018.

### **Synthèse des conclusions du diagnostic**

Un état des lieux de l'affichage publicitaire a été réalisé sur le Territoire Marseille Provence en fin d'année 2017. Ont ainsi été recensés près de 2500 supports, sur les axes principaux des 18 communes du Territoire.

Cet état des lieux a permis d'élaborer le diagnostic, élément constitutif du rapport de présentation du RLPi. Il porte sur l'impact paysager des différents dispositifs de publicité, d'enseignes et de pré enseignes. De plus, le projet de PLUi, notamment son PADD, a permis d'alimenter le diagnostic et d'assurer la cohérence future entre les deux documents. Ainsi, le diagnostic du RLPi :

- identifie les spécificités des différents secteurs du territoire, notamment ceux soumis à une forte pression publicitaire ;
- analyse la conformité de certains dispositifs avec la réglementation nationale de la publicité et, s'il existe, avec le RLP de la commune concernée ;
- détermine des critères de pollution visuelle au regard des enjeux patrimoniaux et paysagers ;
- propose des pistes de réflexion et d'action afin de traiter les principales thématiques.

Ainsi, les objectifs poursuivis par le RLPi peuvent être complétés comme suit :

- assurer la qualité des grands espaces paysagers du territoire, notamment le Parc National des Calanques et le Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume ;
- soigner l'image des grandes entrées du territoire, que ce soit par voie maritime à travers ses côtes et ports, par voie aérienne par l'Aéroport Marseille Provence ou par voie routière ;
- prendre en compte les innovations en matière d'affichage publicitaire, notamment sur la question de l'affichage numérique ;
- accompagner le développement et assurer la pérennité des commerces de centre-ville, tout en maintenant la qualité patrimoniale des centres historiques ;

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

### **Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5218-1 et suivants ;
- Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 581-14 et suivants ;
- Le Code de l'Urbanisme notamment les articles L. 153-1 et suivants et R. 153-1 et suivants ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

**Signé le 18 Octobre 2018**  
**Reçu au Contrôle de légalité le 05 novembre 2018**

- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence n° HN 056-187/16/CM du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Marseille Provence ;
- La délibération n°URB 024-2363/17/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 13 juillet 2017 définissant les modalités de collaboration avec les communes dans le cadre du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) ;
- La délibération n°URB 025-2364/17/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 13 juillet 2017 prescrivant l'élaboration du RLPi et définissant les objectifs et les modalités de la concertation ;
- La délibération n° URB 026-2365/17/CM du Conseil de la Métropole du 13 juillet 2017 relative à la répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire et leurs Présidents respectifs pour la procédure d'élaboration du RLPi ;
- La délibération cadre n°URB 007-15/02/18/CM du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 relative à l'élaboration et à la révision des règlements locaux de publicité (RLP) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs.
- La conférence intercommunale qui s'est tenue le 05 juillet 2018, et le compte rendu établi lors de cette conférence ;
- Les débats qui se sont tenus en Communes sur les orientations définies pour le Règlement Local de Publicité intercommunal ;
- La délibération du Conseil de Territoire du 16 octobre 2018 émettant un avis sur la tenue d'un débat sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité intercommunal en Conseil de la Métropole ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole.

**Où le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Que, dans ce cadre législatif contraint, la Métropole Aix-Marseille-Provence a défini les modalités de collaboration avec les communes et engagé la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) du Conseil de Territoire Marseille Provence, dans le cadre de deux délibérations prises le 13 juillet 2017 ;
- Que par une lecture combinée des articles L.581-14-1 du Code de l'Environnement et L.153-12 du Code de l'Urbanisme et suite à la volonté des communes membres du Territoire Marseille Provence de respecter le cadre juridique, les orientations générales du Règlement Local de Publicité intercommunal font l'objet d'un débat en Conseil municipal ;
- Que la conférence intercommunale des maires du Territoire Marseille Provence réunie le 5 juillet 2018 a permis aux Maires d'échanger sur les orientations et de débattre de celles-ci ;
- Qu'il a été proposé aux Conseils Municipaux des 18 communes du Territoire, compte tenu des enjeux issus de l'inventaire des dispositifs et du diagnostic territorial réalisés, de poursuivre l'élaboration du RLPi selon les quatre orientations générales suivantes :

Orientation A – Conforter l'attractivité du territoire

Orientation B – Valoriser les paysages porteurs des identités locales

Orientation C – Améliorer le cadre de vie sur l'ensemble du territoire

Orientation D – Assurer la lisibilité des activités économiques et culturelles

- Que les communes ont débattu des orientations générales citées ci-dessus ;
- Que le Conseil de la Métropole a débattu des orientations générales citées ci-dessus ;

**Signé le 18 Octobre 2018**  
**Reçu au Contrôle de légalité le 05 novembre 2018**

**Délibère**

**Article 1 :**

Le Conseil de la Métropole prend acte, dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) du Territoire Marseille Provence, du débat sur les orientations générales de ce document qui s'est tenu en son sein.

**Article 2 :**

Les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du RLPi sont ainsi complétés :

- assurer la qualité des grands espaces paysagers du territoire, notamment le Parc National des Calanques et le Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume ;
- soigner l'image des grandes entrées du territoire, que ce soit par voie maritime à travers ses côtes et ports, par voie aérienne par l'Aéroport Marseille Provence ou par voie routière ;
- prendre en compte les innovations en matière d'affichage publicitaire, notamment sur la question de l'affichage numérique ;
- accompagner le développement et assurer la pérennité des commerces de centre-ville, tout en maintenant la qualité patrimoniale des centres historiques ;

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,  
Le Vice-Président Délégué  
Stratégie et Aménagement du Territoire,  
SCOT et Schémas d'urbanisme

Henri PONS

## EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 18 octobre 2018

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 167 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Serge ANDREONI - Patrick APPARICIO - Philippe ARDHUIN - Sophie ARTARIA-AMARANTINIS - Michel AZOULAI - René BACCINO - Mireille BALLETTI - Guy BARRET - Sylvia BARTHELEMY - Marie-Josée BATTISTA - Jean-Pierre BAUMANN - Yves BEAUVAL - Sabine BERNASCONI - Jean-Pierre BERTRAND - Jacques BESNAÏNOU - Solange BIAGGI - Roland BLUM - Odile BONTHOUX - Michel BOULAN - Frédéric BOUSQUET - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Marie-Christine CALATAYUD - Jean-Louis CANAL - Christine CAPDEVILLE - Laure-Agnès CARADEC - Eugène CASELLI - Martine CESARI - Philippe CHARRIN - Gaby CHARROUX - Gérard CHENOZ - Frédéric COLLART - Monique CORDIER - Jean-François CORNO - Pierre COULOMB - Georges CRISTIANI - Robert DAGORNE - Sandra DALBIN - Monique DAUBET-GRUNDLER - Philippe DE SAINTDO - Sophie DEGIOANNI - Christian DELAVET - Anne-Marie D'ESTIENNE D'ORVES - Bernard DESTROST - Nouriat DJAMBAE - Pierre DJIANE - Frédéric DOURNAYAN - Marie-France DROPY- OURET - Sandra DUGUET - Michèle EMERY - Hervé FABRE-AUBRESPY - Nathalie FEDI - Gilbert FERRARI - Céline FILIPPI - Richard FINDYKIAN - Dominique FLEURY- VLASTO - Arlette FRUCTUS - Josette FURACE - Loïc GACHON - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Jean-Claude GAUDIN - Gérard GAZAY - Jacky GERARD - Samia GHALI - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Bruno GILLES - Philippe GINOUX - Georges GOMEZ - Jean-Pascal GOURNES - Philippe GRANGE - Albert GUIGUI - Frédéric GUINIERI - Olivier GUIROU - Daniel HERMANN - Eliane ISIDORE - Nicolas ISNARD - Noro ISSAN-HAMADY - Bernard JACQUIER - Maryse JOISSAINS MASINI - Nicole JOULIA - Mireille JOUVE - André JULLIEN - Didier KHELFA - Dany LAMY - Eric LE DISSÈS - Stéphane LE RUDULIER - Michel LEGIER - Gisèle LELOUIS - Gaëlle LENFANT - Jean-Marie LEONARDIS - Annie LEVY-MOZZICONACCI - Hélène LHEN-ROUBAUD - Marie-Louise LOTA - Jean-Pierre MAGGI - Richard MALLIÉ - Joël MANCEL - Bernard MARANDAT - Rémi MARCENGO - Stéphane MARI - Jeanne MARTI - Régis MARTIN - Bernard MARTY - Marcel MAUNIER - Roger MEI - Danièle MENET - Patrick MENNUCCI - Arnaud MERCIER - Xavier MERY - Yves MESNARD - Michel MILLE - Danielle MILON - André MOLINO - Jean-Claude MONDOLINI - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Yves MORAINÉ - Pascale MORBELLI - Lilette NARDUCCI - Jérôme ORGEAS - Patrick PADOVANI - Stéphane PAOLI - Patrick PAPPALARDO - Didier PARAKIAN - Chrystiane PAUL - Christian PELLICANI - Claude PICCIRILLO - Catherine PILA - Patrick PIN - Marc POGGIALE - Jean-Jacques POLITANO - Gérard POLIZZI - Henri PONS - Véronique PRADEL - Muriel PRISCO - Marine PUSTORINO-DURAND - René RAIMONDI - Julien RAVIER - Stéphane RAVIER - Martine RENAUD - Maryvonne RIBIERE - Maryse RODDE - Carine ROGER - Georges ROSSO - Alain ROUSSET - Michel ROUX - Lionel ROYER-PERREAUT - Roger RUZE - Florian SALAZAR-MARTIN - Jean-Pierre SERRUS - Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE - Monique SLISSA - Jules SUSINI - Francis TAULAN - Dominique TIAN - Jocelyne TRANI - Claude VALLETTE - Martine VASSAL - Josette VENTRE - Yves VIDAL - David YTIER - Didier ZANINI - Kheira ZENAFI.

Signé le 18 Octobre 2018  
Reçu au Contrôle de légalité le 05 novembre 2018

Etaients absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Guy ALBERT représenté par Mireille JOUVE - Christophe AMALRIC représenté par Michel MILLE - Loïc BARAT représenté par Gisèle LELOUIS - François BERNARDINI représenté par Nicole JOULIA - André BERTERO représenté par Patrick APPARICIO - Jean-Louis BONAN représenté par Alain ROUSSET - Patrick BORÉ représenté par Patrick GHIGONETTO - Nadia BOULAINSEUR représentée par Josette FURACE - Valérie BOYER représentée par Mireille BALLETTI - Eric CASADO représenté par Gilbert FERRARI - Bruno CHAIX représenté par Eric LE DISSÈS - Maurice CHAZEAU représenté par Stéphane PAOLI - Jean-David CIOT représenté par Jacky GERARD - Anne CLAUDIUS-PETIT représentée par Marie-Josée BATTISTA - Sandrine D'ANGIO représentée par Jeanne MARTI - Jean-Claude DELAGE représenté par René BACCINO - Sylvaine DI CARO représentée par Francis TAULAN - Patricia FERNANDEZ-PEDINIELLI représentée par Marc POGGIALE - Olivier FREGEAC représenté par Joël MANCEL - Hélène GENTE-CEAGLIO représentée par Philippe GRANGE - Jean-Pierre GIORGI représenté par Roland GIBERTI - Garo HOVSEPIAN représenté par Stéphane MARI - Michel ILLAC représenté par André MOLINO - Nathalie LAINE représentée par Sophie ARTARIA-AMARANTINIS - Laurence LUCCIONI représentée par Catherine PILA - Irène MALAUZAT représentée par Philippe DE SAINTDO - Christophe MASSE représenté par Eugène CASELLI - Florence MASSE représentée par Annie LEVY-MOZZICONACCI - Georges MAURY représenté par Yves BEAUVAL - Marie-Claude MICHEL représentée par Loïc GACHON - Richard MIRON représenté par Frédéric BOUSQUET - Virginie MONNET-CORTI représentée par Monique CORDIER - Roland MOUREN représenté par Jérôme ORGEAS - Roger PELLENC représenté par Robert DAGORNE - Serge PEROTTINO représenté par Rémi MARCENGO - Roland POVINELLI représenté par Georges CRISTIANI - Marie-Laure ROCCASERRA représentée par Martine RENAUD - Isabelle SAVON représentée par Frédéric DOURNAYAN - Emmanuelle SINOPOLI représentée par Marie-France DROPHY- OURET - Luc TALASSINOS représenté par Roger MEI - Guy TEISSIER représenté par Martine VASSAL - Jean-Louis TIXIER représenté par Danielle MENET - Maxime TOMMASINI représenté par Monique DAUBET-GRUNDLER - Yves WIGT représenté par Olivier GUIROU - Karima ZERKANI-RAYNAL représentée par Alexandre GALLESE.

Etaients absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Christian AMIRATY - Moussa BENKACI - Jacques BOUDON - Henri CAMBESSEDES - Marie-Arlette CARLOTTI - Michel CATANEO - Roland CAZZOLA - Auguste COLOMB - Laurent COMAS - Michel DARY - Jean-Claude FERAUD - Claude FILIPPI - Michel LAN - Albert LAPEYRE - Antoine MAGGIO - Marie MUSTACHIA - Elisabeth PHILIPPE - Stéphane PICHON - Nathalie PIGAMO - Roger PIZOT - Bernard RAMOND - Jean ROATTA - Eric SCOTTO - Marie-France SOURD GULINO - Philippe VERAN - Frédéric VIGOUROUX - Patrick VILORIA - Karim ZERIBI.

Etaients présents et représentés en cours de séance Madame et Monsieur :

Patrick MENNUCCI représenté à 10h20 par Samia GHALI - Gaëlle LENFANT représentée à 11h30 par Pascale MORBELLI.

Etaients présents et excusés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Danielle MILON à 10h35 - Frédéric COLLART à 10h45 - Roger MEI à 10h54 - David YTIER à 11h00 - Monique CORDIER à 11h05 - Roger RUZE à 11h15 - Georges ROSSO à 11h25 - Xavier MERY à 11h25 - Albert GUIGUI à 11h25 - Michel MILLE à 11h30.



Madame la Présidente a proposé au Conseil de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

#### **URB 002-4620/18/CM**

### **■ Approbation du bilan du suivi de la mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de Marseille Provence Métropole MET 18/8315/CM**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence (AMP) a été créée le 1<sup>er</sup> janvier 2016, par fusion des 6 intercommunalités existantes : les Communautés d'agglomération du Pays d'Aix, d'Agglopôle Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, et du Pays de Martigues, le Syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence, et la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce de plein droit la compétence en matière de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), conformément à l'article L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Il s'agit d'une compétence exclusive du Conseil de la Métropole AMP (article L.5218-7 du CGCT).

L'article 39 de la loi NOTRe impose à la Métropole AMP d'engager l'élaboration d'un SCOT métropolitain avant le 31 décembre 2016. Celui-ci a été engagé le 16 décembre 2016, par délibération du Conseil Métropolitain (URB 001-1405/16/CM).

A la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence, son territoire était couvert par cinq SCOT exécutoires :

- Le SCOT de Marseille Provence Métropole, approuvé le 29 juin 2012 par l'ancienne Communauté urbaine Marseille Provence Métropole (MPM),
- Le SCOT de l'Agglopôle Provence, approuvé le 15 avril 2013 par l'ancienne Communauté d'agglomération Agglopôle Provence,
- Le SCOT du Pays d'Aubagne et de l'Etoile et de la commune de Gréasque, approuvé le 18 décembre 2013 par l'ancien Syndicat mixte chargé des études, de l'élaboration et du suivi du SCOT du Pays d'Aubagne et de l'Etoile et de la commune de Gréasque,
- Le SCOT Ouest Etang de Berre, approuvé le 22 octobre 2015 par l'ancien Syndicat mixte du SCOT Ouest étang de Berre,
- Le SCOT du Pays d'Aix, approuvé le 17 décembre 2015 par l'ancienne Communauté d'agglomération du Pays d'Aix.

Jusqu'à l'approbation du futur SCOT métropolitain, prévue mi-2022, ces 5 SCOT existants sont exécutoires.

Le Code de l'Urbanisme impose un bilan de la mise en œuvre du SCOT 6 ans après son approbation. Il s'agit d'une analyse des résultats de son application notamment en matière d'environnement, de transport et de déplacement, de maîtrise de la consommation de l'espace et d'implantation commerciales.

Il impose aussi que chaque SCOT, dans son rapport de présentation, définisse « les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats son l'application ». L'ancienne Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, intègre ce point dans son SCOT et avait fait le choix de délibérer, le jour de l'approbation du SCOT, pour lister les indicateurs de suivi de sa mise en œuvre.

Dans ce contexte, par délibération N° 8314 du 18 octobre 2018 la Métropole Aix-Marseille-Provence propose de définir un dispositif commun harmonisé de suivi de la mise en œuvre de chacun des cinq Schémas de Cohérence Territoriale couvrant le territoire de la Métropole. L'objectif de ce dispositif commun est de permettre des évaluations comparables des cinq SCOT et d'alimenter les orientations du SCOT métropolitain en cours d'élaboration. Ce dispositif commun se compose d'une analyse quantitative des résultats, au regard des objectifs fixés dans chacun des SCOT. Elle traite à minima l'évolution des huit indicateurs communs. Il est complété par une analyse portant sur des secteurs de projet des SCOT.

Ainsi, chaque SCOT en vigueur doit faire l'objet d'une délibération sur le bilan de sa mise en œuvre. En 2018, le premier SCOT concerné par ce bilan est celui de MPM, approuvé en 2012. C'est l'objet de la présente délibération.

**Signé le 18 Octobre 2018**  
**Reçu au Contrôle de légalité le 05 novembre 2018**

Fin 2015 à la veille de la création de la Métropole AMP, l'ancienne Communauté Urbaine avait fait le choix d'établir un bilan d'étape du SCOT trois ans après son approbation (délibération AEC 001-1586/15/CC du 21 décembre 2015). Celui-ci se composait de 3 parties. La première présentait le niveau d'avancement de MPM dans l'élaboration de ses documents de planification et de programmation, lesquels doivent être compatibles avec le SCOT. La seconde partie analysait les indicateurs de suivi retenus dans la délibération votée le 29 juin 2012. La troisième partie présentait l'évolution des territoires de projets et des centralités métropolitaines, identifiés par le SCOT comme des secteurs d'enjeux particuliers.

Le présent bilan reprend les trois parties de la délibération sur le bilan d'étape.

**La première partie de ce bilan concerne l'élaboration des documents de planification et de programmation.** Ils ont été élaborés par l'ancienne Communauté Urbaine après l'approbation de son SCOT. La Métropole exerce à présent de plein droit ses compétences sur ces documents de planification.

Le Plan Climat Energie Territorial a été adopté en octobre 2012. Le Programme Local de l'Habitat (PLH) a été voté en décembre 2012 et couvre la période 2012-2018. Le Plan de Déplacements Urbains (PDU) a été adopté par MPM en juin 2013. Le Document d'Aménagement Commercial (DAC) été voté en juin 2013. La Métropole s'est à présent engagée dans l'élaboration de ces documents à l'échelle métropolitaine.

Enfin, plusieurs PLU ont été révisés depuis juin 2012. Leur élaboration a été conduite parallèlement à celle du SCOT de MPM sur lequel ils ont été adossés. Le PLU de Plan-de-Cuques a ainsi été approuvé dès juin 2012. Le PLU de Sausset-les-Pins a fait l'objet d'une révision simplifiée approuvée le 14 décembre 2012. La révision du PLU de Roquefort-la-Bédoule a été approuvée le 22 mars 2013 ainsi que celle d'Allauch. Enfin, les révisions des PLU de Marseille et de Gémenos ont été approuvées le 28 juin 2013. L'Aire de mise en valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de Marseille a été créée le 28 Juin 2018 par la Métropole Aix-Marseille Provence. Le PLUI à l'échelle du territoire de Marseille Provence a été engagé par l'ancienne Communauté Urbaine. Celui-ci a été arrêté le 28 juin 2018 en Conseil Métropolitain. La compatibilité de ces procédures avec le SCOT a été assurée.

Complément indispensable à la mise en œuvre d'un document de planification, une stratégie foncière s'est mise en place au sein de Marseille Provence Métropole depuis 2012. Elle concerne plusieurs axes forts du projet de territoire : le soutien à la politique agricole, l'accompagnement de certains projets économiques, la mise en place d'une convention multi-sites habitat, l'analyse de la mutabilité des zones économiques, mais aussi résidentielles dans certains territoires de projet du SCOT ou encore la création d'un observatoire foncier partagé. Ils constituent autant d'outils créés par MPM au service de cette stratégie.

**La seconde partie de ce bilan concerne le suivi quantitatif du SCOT.** C'est-à-dire l'analyse des indicateurs chiffrés.

Ce suivi est réalisé à partir de neuf indicateurs. Ils sont déclinés en plusieurs sous-indicateurs. Le bilan analyse des évolutions sur des dates antérieures à l'approbation du SCOT de MPM et les données disponibles après sa date d'approbation.

Concernant les données **d'évolution de la population**, les plus récentes datent de 2014 où le territoire de Marseille Provence compte près de 1 054 000 habitants. Sa croissance démographique repose essentiellement sur un solde naturel positif. Le rythme de croissance a connu un ralentissement passant de + 0,58% sur la période 1999-2014 à **+0.29% sur la période 2009-2014**. Cette tendance reflète celles observées à l'échelle nationale et métropolitaine.

Entre 2009 et 2014, Marseille voit sa population se stabiliser à hauteur d'un peu plus de 858 000 habitants. Les taux de variation annuels les plus importants sont sur les 3<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> arrondissements. En revanche, ils sont en baisse sur six arrondissements, dont trois centraux.

Sur les bassins de vie Centre et Ouest, la croissance est plus importante dans les communes périphériques que dans les villes centre. Châteauneuf-les-Martigues et Allauch enregistrent les augmentations de population les plus significatives.

Dans l'ensemble du territoire de Marseille Provence, les six communes en perte de population voient cette tendance s'accroître.

Concernant le solde migratoire, il est négatif pour le bassin Centre et particulièrement sur Marseille.

**Les tendances récentes d'évolution de la population sont légèrement inférieures aux objectifs fixés par le SCOT de MPM. Elles montrent un infléchissement de l'attractivité des villes centres, notamment, dont les orientations du futur SCOT métropolitain devront tenir compte.**

En 2014, le territoire Marseille Provence est occupé à 56% par des espaces naturels et 4% par des espaces agricoles. Les espaces urbains denses représentent 22% de l'occupation du sol et les zones d'activités représentent 6%.

En termes de **consommation d'espace** entre 2006 et 2014, environ 290 hectares d'espaces agro-naturels (54% agricoles et 46% naturels) ont été artificialisés, soit une moyenne annuelle de 32 hectares. Cette artificialisation du sol s'est faite à 31% au profit de tissus mixtes denses et 14% de tissus diffus. Le développement économique représente une consommation importante : de l'ordre de 28% de l'artificialisation des sols. Enfin, les 27% restant ont été destinés aux infrastructures de communication, aux équipements, aux ports, aux chantiers et carrières, etc.

La part élevée consommée en tissu dense (essentiellement logement) montre une tension foncière sur le territoire. Cette tendance semble indiquer une augmentation de la densité dans la production du logement. Toutefois, elle nécessite d'être affinée par des données complémentaires.

**Le futur SCOT métropolitain devra définir des orientations afin de rationaliser la consommation d'espace dédiée au développement économique. L'enjeu de consommation d'espace est particulièrement important à l'échelle de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Le territoire de Marseille Provence ne représente que 18% de la consommation d'espace à l'échelle métropolitaine. Ce pourcentage reste faible alors que ce territoire concentre 56% la population et 55% de l'emploi de la Métropole.**

**L'évolution de la densité habitable** s'évalue à travers la dynamique de construction de logements dans les zones d'extension et les tissus constitués. Elle permet des analyses plus fines au sein de Marseille Provence. Sur plus de 36 000 logements autorisés sur la période 2011-2015, près de 34 000 l'ont été au sein des tissus urbains (94%). Cette situation met en évidence l'influence majeure de Marseille qui concentre à elle seule 84% des autorisations en tissu urbain.

A l'intérieur du bassin Centre, 99% des logements autorisés sont situés dans le tissu urbain. Dans les bassins de vie Ouest et Est, La situation est assez différente. La part des logements réalisés dans les zones d'extension représente dans le bassin Est plus du tiers des autorisations. Cette tendance est portée par La Ciotat avec 621 logements autorisés dans des zones à urbaniser, contre 577 dans le tissu urbain. Dans le bassin Ouest, se sont plus de 40% des autorisations délivrées dans les zones d'extension urbaine. La commune de Châteauneuf-les-Martigues est la plus concernée, avec 900 logements autorisés en extension contre 557 dans le tissu urbain. Cette commune connaît un essor démographique et son développement impacte fortement son bassin de vie.

**Les orientations du SCOT métropolitain devront veiller à proposer un développement urbain équilibré autour de secteurs bien desservis en transports collectifs et notamment dans la continuité des villes centres, en particulier dans le bassin Ouest de Marseille Provence.**

Les autorisations de **production de logements** entre 2011 et 2015, sur Marseille Provence, sont supérieures à 7200 logements annuels et dépassent largement l'objectif SCOT. Cette dynamique positive est induite par Marseille, avec plus de 6100 autorisations par an. Elle représente sans surprise 85% de ces autorisations. Dans chaque bassin de vie de MPM, le volume de construction est fortement conditionné par une commune "locomotive". Pour les bassins Centre et Est, ce rôle revient à la commune centre, respectivement Marseille et La Ciotat. Cependant dans le Bassin Ouest, ce n'est pas le cas, la locomotive restant Châteauneuf-lès-Martigues.

La part de logements collectifs représente 88% des autorisations pour le territoire de Marseille Provence. Cette tendance est donnée par le volume des autorisations de logements collectifs à Marseille qui atteint 93%. Dans les bassins Est et Ouest la part des logements collectifs est supérieure à 50%.

Entre 2010 et 2014, la part des **logements sociaux** dans l'ensemble du parc a augmenté dans toutes les communes de Marseille Provence avec environ 6 420 logements sociaux financés (ratio de 1 logement

financé pour 6 logements autorisés). Ces ratios sont supérieurs dans les bassins Est et Ouest avec respectivement 1/3 et 1/4. Les taux de logements sociaux restent en 2014, encore en-deçà des objectifs législatifs actuels.

Par ailleurs, à l'échelle de Marseille Provence, les 3/4 de la production de logements sert à stabiliser la population et un quart permis d'accueillir de nouveaux ménages.

**Le SCOT de la Métropole, en cohérence avec le PLH métropolitain en cours d'élaboration, devra fixer ses objectifs démographiques et de production de logements en tenant compte des tendances récentes.**

Concernant l'évolution de l'emploi, le Territoire a gagné entre 1999 et 2014 plus de 15% d'actifs occupés. Toutefois entre 2009 et 2014, la tendance s'est inversée, avec une perte de 324 actifs occupés par an. Sur cette période, l'évolution de l'emploi n'est pas identique sur les 3 bassins de vie du Territoire. Le bassin Centre maintient son niveau d'emplois. L'évolution est faible sur le bassin Est avec +0.18% d'emplois et un peu plus importante sur le bassin Ouest avec + 1.8 %.

Toutefois, l'analyse de l'emploi salarié privé indique une progression de sortie de crise. En effet, depuis 2011, les effectifs progressent dans cette catégorie. Cette progression est plus marquée à partir de 2014, notamment dans les secteurs des services et du commerce.

L'évolution des surfaces des zones d'activités témoigne de la localisation du **développement économique** dans le territoire de Marseille Provence. Entre 2012 et 2018, les espaces consacrés aux activités ont augmenté de 103 hectares. Le bassin Ouest est le plus concerné par cette augmentation avec 92 hectares supplémentaires consacrés au développement économique.

Concernant le développement des surfaces commerciales, les autorisations de la CDAC entre 2012 et 2016 représentent un total de 104.000 m<sup>2</sup>. Le potentiel d'augmentation de ces grandes surfaces représente 16% du stock des surfaces commerciales comptabilisées dans l'ensemble des pôles régionaux et structurants du territoire. Marseille est la commune la plus concernée avec un nombre de m<sup>2</sup> annuel autorisé de dix à cent fois supérieur à celui autorisé dans les autres communes. A partir de 2013, cette tendance s'infléchit et certains projets n'ont pas vu le jour.

**Le futur SCOT métropolitain devra veiller à favoriser le développement économique en cohérence avec de bonnes conditions d'accessibilité. En accord avec le futur Schéma de Développement et d'Urbanisme Commercial (SDUC), le SCOT doit veiller à ce que le développement commercial ne rentre pas en concurrence avec le développement des activités économiques productives et par ailleurs à ce que celui-ci n'affecte pas le dynamisme commercial des centres villes et des quartiers.**

**Les transports collectifs en site propre** se sont développés sur le territoire de Marseille Provence. Cette progression est liée à la mise en service à Marseille de la troisième ligne de tramway (T3) et des BHNS B2 (Bougainville – Vallon des Tuves), B3A (Malpassé – St-Jérôme) et B3B (La Rose – Château-Gombert) et en dehors de Marseille du Zénibus (Marignane-Les Pennes-Mirabeau) ligne métropolitaine qui dessert les territoires de Marseille Provence et du Pays d'Aix. Ces mises en service représentent un total de 30 Km de lignes nouvelles. Il faut y ajouter l'ouverture de la gare d'Arenc début 2014 sur la voie ferrée littorale et la troisième voie ferrée dans la vallée de l'Huveaune, inaugurée fin 2014.

L'ouverture de ces nouvelles lignes a permis d'augmenter la part de population du bassin Centre située à moins de 500m d'un arrêt de transport collectif structurant. Elle atteint 36.5% en 2015. La cohérence entre le développement urbain et celui des transports est en progression avec plus de 16 000 logements, soit 44 % dans la dans un rayon de 500 m autour d'une station de transport collectif structurant. Les constructions dans la zone de bonne desserte s'inscrivent dans une logique vertueuse de densité avec une part de logements collectifs de 97%.

A Marseille, l'ouverture des nouvelles lignes a créé un « effet réseau » qui a permis d'augmenter de 28% la fréquentation globale des transports en commun structurants entre 2012 et 2017. La fréquentation du tramway a notamment doublé et celle du métro a progressé de 8%.

**Le futur SCOT métropolitain devra s'attacher à poursuivre le développement d'un réseau de transport urbain et interurbain performant au-delà de Marseille et en lien avec les autres territoires**

**métropolitains. Il devra veiller à la cohérence entre ce réseau et les lieux d'habitat et d'emplois existants et futurs.**

Concernant l'**évolution des surfaces agricoles**, après une perte de 120 hectares entre 2012 et 2015 dans le territoire de Marseille-Provence, la tendance s'est légèrement inversée. En 2017, on constate un regain de près de 50 hectares de zonage agricole dans les documents d'urbanisme. Dans le bassin de vie Ouest, la diminution des surfaces agricoles a concerné essentiellement 3 communes. Les pertes ne seront compensées qu'en partie à partir de 2015. La situation est différente sur les autres bassins où presque toutes les communes ont accru leurs surfaces agricoles dès 2012. Le gain est de 107 hectares pour le bassin Centre et de 38 hectares pour le bassin Est.

**Le futur SCOT métropolitain devra s'appuyer sur le Projet alimentaire territorial (PAT) et les enjeux de la trame verte et bleue auxquels les surfaces agricoles participent. Il devra définir des orientations pour préserver et développer les ressources agricoles de Marseille Provence en cohérence avec celles des autres territoires métropolitains.**

L'**évolution de la trame verte et bleue et des continuités écologiques** peut être approchée à partir de la progression des surfaces naturelles et agricoles, ainsi que les différentes protections de boisement des documents d'urbanisme. Cependant, ce constat a des limites car le SCOT de MPM et les documents d'urbanisme n'intègrent pas toutes les modalités des lois Grenelle. Il n'y a donc pas eu de traduction de la trame verte et bleue dans ces documents.

En 2017, les zonages naturels et agricoles représentent environ 45 300 hectares, soit 75% de la surface totale du territoire du SCOT. Le bilan du zonage favorable à la protection de la trame verte et bleue a augmenté d'environ 230 hectares, notamment en ce qui concerne les espaces naturels qu'elle impacte. Ce bilan positif indique une progression de la protection des cœurs de nature. Il est dû à une augmentation des surfaces naturelles dans les bassins de vie Centre et Ouest, alors que la celle du bassin Est a baissé.

Les liaisons écologiques, de par leur caractère linéaire, traversent une plus grande variété de zonages et de protections et sont soumises à de fortes pressions. On constate une baisse des protections de boisement en zone urbaine impactant les liaisons écologiques, telles qu'elles ont été schématisées dans le SCOT de MPM.

La trame verte et bleue a été prise en compte dans le projet arrêté de PLUI de Marseille Provence. La traduction des liaisons écologiques a été adaptée à une réalité plus fine du terrain et à une meilleure fonctionnalité des liaisons écologiques, en s'appuyant également sur le Schéma Régional de Cohérence Ecologique approuvé en 2014. De plus, le PLUI a pris soin de renforcer les niveaux de protection et de zonages favorables pour préserver la trame verte et bleue.

**Le futur SCOT métropolitain devra définir une trame verte et bleue, en tenant compte du Schéma Régional de Cohérence Ecologique et en intégrant la continuité de cette trame à l'échelle métropolitaine, voire au-delà.**

Concernant la **prise en compte des risques**, un total de 9 plans de prévention des risques (PPR) ont été approuvés depuis 2012 sur le territoire de Marseille Provence. La construction dans les secteurs à risques entre 2012 et 2015 représente un total de 298 logements par an pour le risque incendie, de 232 en zone de risque inondation, de 7 dans des secteurs soumis au risque mouvement de terrain et aucun dans les zones à risque technologique. Il faut rappeler que, à l'exception des secteurs soumis au risque technologique, il est possible de construire sous condition dans les secteurs soumis au risque mouvement de terrain et dans certains secteurs soumis au risque inondation ou incendie.

**Le futur SCOT métropolitain devra bien sûr prendre en compte ces zones de risque dans les potentiels de développement.**

**La dernière partie de ce bilan concerne le suivi qualitatif des territoires de projets et des centralités métropolitaines.** Il se nourrit d'analyses produites sur plusieurs années et sur l'ensemble des projets structurants pour le territoire. Sont concernés 7 grands sites stratégiques, qui regroupent, selon les cas, une ou plusieurs centralités métropolitaines et un territoire de projets : Le Grand Centre-Ville de Marseille, la

Vallée de l'Huveaune, le territoire de Saint Antoine à la Rose, la Façade Maritime Nord, le territoire du boulevard Urbain Sud, la plaine de Châteauneuf-lès-Martigues, la centralité de la Ciotat.

**Le Grand Centre-Ville de Marseille** comprend deux centralités métropolitaines : l'hyper-centre et Euroméditerranée. Elles bénéficient de plans guides qui ont permis d'apporter de la cohérence dans leur développement. Ainsi, la mise en œuvre du SCOT sur ces centralités avance particulièrement bien. Elles ont notamment bénéficié des effets de « Marseille Provence 2013 », capitale européenne de la culture et du Plan guide du Vieux-Port. Ce dernier est mis en œuvre en parallèle de l'opération Grand Centre-Ville qui permet des avancées telles que la réhabilitation de logements, le développement d'équipements de proximité et la requalification d'espaces publics.

Parallèlement, les chantiers d'Euroméditerranée se poursuivent avec la volonté de mieux prendre en compte ses franges.

Au-delà de ces deux centralités, le reste du territoire du Grand Centre-Ville progresse également. L'ANRU à Saint-Mauront et les projets engagés dans le cadre de la charte-ville port ont bien avancé. Le projet Quartiers Libres (Belle de Mai) avance mais n'est pas encore en phase opérationnelle.

**Une étude à une échelle globale, intégrant le périmètre d'Euroméditerranée, ses franges et le centre-ville doit donner des pistes pour optimiser les interactions des projets sur ce vaste secteur, en lien avec l'ANRU. Le futur SCOT métropolitain devra s'appuyer sur les réflexions en cours, notamment en termes de rééquilibrage global du développement commercial.**

Le site stratégique de la **Vallée de l'Huveaune** inclut les centralités de Valentine-Barrasse et de Prado-Michelet-Capelette. Dès les premières analyses, les difficultés de mise en œuvre du SCOT ont été constatées sur ce site. Un diagnostic partagé, puis un Schéma de référence ont été réalisés, permettant de construire une vision cohérente et prospective. L'objectif était de permettre le développement et le renouvellement urbain de ce corridor économique métropolitain.

Le Schéma de référence a fourni des pistes de réflexions riches, dont certaines concernent le long terme. Elles portent notamment sur la revalorisation de l'image de la vallée, en faisant des contraintes naturelles des atouts de cadre de vie, sur la complémentarité des différentes séquences, sur le besoin de restructurer le pôle commercial de la Valentine, en proposant le développement de la mixité urbaine.

**Le futur SCOT métropolitain devra intégrer ces réflexions pour proposer des orientations à l'échelle de ce territoire d'enjeux métropolitains, en intégrant les enjeux du territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile voisin.**

**Le territoire de projet de Saint-Antoine à la Rose** est dominé par la présence de logements sociaux, dont un nombre important fait l'objet de projets dans le cadre de l'ANRU. Ce territoire connaît des avancées essentiellement centrées autour de l'habitat, tels que la ZAC de Sainte Marthe, la Montée de l'Etoile, Bessons-Giraudy ou encore des projets ANRU. Ces nouvelles réalisations ne sont pas toujours suffisamment coordonnées au développement des transports. L'abandon du barreau U4d, qui devait permettre la liaison du futur Linea à l'autoroute A7, implique de repenser la hiérarchisation de la voirie dans l'ensemble du secteur.

Par ailleurs, le territoire Saint-Antoine à la Rose n'a pas la cohérence nécessaire pour s'appuyer sur les potentiels de développement économique situés autour du technopôle de Château-Gombert ou de l'Hôpital Nord. Ces deux sites sont trop excentrés pour avoir des effets leviers à l'échelle de ce vaste territoire. Ainsi, Saint-Antoine à la Rose manque de pertinence et ne s'inscrit pas dans une dynamique métropolitaine. Les enjeux sont liés à des dynamiques locales à l'échelle des différents quartiers qui le composent.

**Le futur SCOT métropolitain devra intégrer ces réflexions d'échelle locale et positionner au bon niveau ces secteurs dans sa future armature urbaine.**

**La Façade Maritime Nord** s'étend depuis les franges d'Euroméditerranée jusqu'à l'Estaque. Ce territoire intègre la centralité de Saint-Antoine. Il s'agit d'un territoire d'enjeu économique lié en particulier à la proximité du Grand Port Maritime de Marseille, mais aussi à celle d'Euroméditerranée dans sa partie sud. La mise en œuvre de la Charte ville-port a engagé une collaboration multi partenariale avec un cadre propice à

un développement urbain plus cohérent. Ce site concentre des projets d'envergure métropolitaine, tels que le terminal de Mourepiane, ou le développement de la ligne ferrée littorale et ses gares. Par ailleurs, les parcs d'activités continuent à se développer. Les avancées sont significatives en termes de développement urbain, avec des opérations mixtes à dominante d'habitat livrées ou en cours, ainsi que la poursuite des opérations dans le cadre de l'ANRU comme à la Castellane.

**Les orientations du SCOT en termes de renouvellement pour ce territoire devront intégrer les grands projets, les interfaces avec l'OIN Euroméditerranée et la dimension habitat autant qu'économique, dans une approche d'ensemble.**

**Le territoire de projet du Boulevard Urbain Sud** s'organise autour de l'infrastructure indispensable au désenclavement des quartiers sud de Marseille. Beaucoup de projets restent en attente de la réalisation de ces travaux. Le BUS reliera à terme des quartiers et des pôles importants comme les hôpitaux sud déjà bien développés. Si le Boulevard Urbain Sud peut encourager l'intensification urbaine sur la base du foncier mobilisable, il n'y a pas de projets d'envergure métropolitaine dans ce secteur. Beaucoup de projets concernent les transports tels que le Métro Saint-Loup, les pôles d'échanges en lien avec les futurs BHNS et le tramway sud, qui contribueront au désenclavement du sud de Marseille.

**Le futur SCOT métropolitain pourra difficilement retenir ce site comme un secteur à enjeux métropolitains. Il devra toutefois intégrer ces réflexions d'échelle locale et positionner au bon niveau ce secteur dans sa future armature urbaine.**

La plaine de Châteauneuf-lès-Martigues inclut la centralité de Marignane. Ce site stratégique fonctionne en lien étroit avec l'ensemble de l'Etang de Berre, mais aussi le Pays d'Aix. Il s'équilibre entre des projets orientés vers l'amélioration de son cadre de vie en lien avec le littoral de l'Etang de Berre, la redynamisation du plus grand espace agricole de Marseille Provence et un développement industriel dynamique de niveau métropolitain, notamment autour de l'aéronautique. L'équilibre du projet Henry Fabre s'articule entre développement économique, habitat et transports collectifs. Il rayonne à l'échelle métropolitaine et au-delà.

Dans ce contexte, le positionnement de la centralité de Marignane doit être analysé finement. Elle doit trouver l'équilibre de son développement en cohérence avec les autres agglomérations bordant l'est l'Etang de Berre, notamment vis-à-vis de Vitrolles ou encore de Châteauneuf-lès-Martigues qui a principalement répondu à la croissance du logement et de la population pour ce site.

**La plaine de Châteauneuf-lès-Martigues s'intègre dans un secteur plus vaste autant en termes de développement économique que de pratiques urbaines. Le futur SCOT métropolitain devra mieux positionner ce territoire à enjeux métropolitains.**

**La Ciotat** est une centralité qui s'inscrit dans une dynamique de développement économique comme de l'habitat, en adéquation avec son rôle de centralité à l'échelle du bassin Est. Ce développement se fait en grande partie vers le nord du territoire, tandis que des efforts ont été portés pour reconquérir le centre-ville. Ce développement pose la question des déplacements internes à la commune, comme des déplacements externes avec notamment une gare excentrée. La vigilance sur l'articulation nécessaire du développement avec les transports collectifs est mise en œuvre grâce à une déclinaison du PDU dans le bassin de déplacement de la Ciotat en articulation avec les communes voisines.

**La Ciotat est une centralité dont le rôle est incontestable vis-à-vis d'une partie des communes du bassin Est de Marseille Provence et de Saint-Cyr dans le département du Var. Le futur SCOT métropolitain devra intégrer et repositionner cette centralité dans sa future armature urbaine.**

Ce bilan à 6 ans conforte les tendances observées dans le précédent bilan d'étape réalisé fin 2015. Les actions enclenchées ou renforcées par le SCOT de MPM commencent à porter leurs fruits et doivent, bien entendu, être poursuivies. Le bilan alimente ainsi le diagnostic du futur SCOT métropolitain et ses orientations.

Toutefois la mise en place d'une vision métropolitaine questionne le positionnement de Marseille-Provence et en particulier sur les enjeux des territoires charnières tels que la plaine de Châteauneuf-lès-Martigues, la Vallée de l'Huveaune ou la Façade Maritime Nord. La place et le rôle du centre de Marseille sont aussi

repositionnés. Au regard des actions engagées à l'échelle métropolitaine, le présent bilan confirme les enjeux sur ces secteurs stratégiques en les repositionnant parfois sur des territoires plus vastes. A l'inverse, certains secteurs réinterrogés à travers le prisme métropolitain présentent des enjeux plus locaux.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU) ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La délibération URB/03/254/CC du 19 octobre 2001 portant sur la demande au Préfet des Bouches-du-Rhône de créer un périmètre de Schéma de Cohérence Territoriale sur le territoire de l'ancienne Communauté urbaine Marseille Provence Métropole ;
- L'arrêté préfectoral du 23 février 2004 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de l'ancienne Communauté urbaine Marseille Provence Métropole ;
- La délibération URB/02/280/CC du 24 mars 2005 d'engagement de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale de Marseille Provence Métropole ;
- La délibération AEC 009-398/12/CC du 29 juin 2012 d'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de Marseille Provence Métropole ;
- La délibération AEC 010-399/12/CC du 29 juin 2012 d'approbation des indicateurs de suivi de la mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale de Marseille Provence Métropole ;
- La délibération AEC 001-1586/15/CC du 21 septembre 2015 du suivi de la mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de Marseille Provence métropole – Bilan d'Etape ;
- La délibération n° HN 010-143/16/CM du 28 avril 2016 du Conseil de la Métropole proposant la délimitation du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté préfectoral du 13 octobre 2016, pris conjointement par le préfet des Bouches-du-Rhône, le préfet du Var et le préfet du Vaucluse, portant délimitation du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération (n° URB 001-1405/16/CM) du 15 décembre 2016 du Conseil de la Métropole prescrivant le lancement de la procédure d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale(SCOT) de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole.

**Oùï le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Signé le 18 Octobre 2018**  
**Reçu au Contrôle de légalité le 05 novembre 2018**



**Considérant**

- Que depuis le 1er janvier 2016 la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) sur l'ensemble de son périmètre ;
- Que le SCOT de Marseille Provence Métropole approuvé est exécutoire sur le territoire Marseille Provence ;
- Que dans le cadre du suivi de la mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale de Marseille Provence Métropole et en application des dispositions du Code de l'Urbanisme, il est nécessaire de délibérer dans les 6 années suivant l'approbation.

**Délibère**

**Article 1 :**

Est approuvé le bilan du suivi de la mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale de Marseille Provence Métropole, 6 ans après son approbation.

**Article 2 :**

A partir de ce bilan, la Métropole Aix-Marseille-Provence décide de ne pas engager l'évolution du SCOT de Marseille Provence Métropole. Ce bilan alimente le SCOT métropolitain engagé le 15 décembre 2016.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,  
Le Vice-Président Délégué  
Stratégie et Aménagement du Territoire,  
SCOT et Schémas d'urbanisme

Henri PONS



## EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 13 décembre 2018

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 179 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Patrick APPARICIO - Sophie ARTARIA-AMARANTINIS - Michel AZOULAI - Mireille BALLETTI - Sylvia BARTHELEMY - Marie-Josée BATTISTA - Jean-Pierre BAUMANN - Yves BEAUVAL - Moussa BENKACI - François BERNARDINI - Sabine BERNASCONI - André BERTERO - Jean-Pierre BERTRAND - Jacques BESNAÏNOU - Solange BIAGGI - Roland BLUM - Odile BONTHOUX - Jacques BOUDON - Michel BOULAN - Frédéric BOUSQUET - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Marie-Christine CALATAYUD - Henri CAMBESSEDES - Jean-Louis CANAL - Laure-Agnès CARADEC - Marie-Arlette CARLOTTI - Eric CASADO - Eugène CASELLI - Roland CAZZOLA - Martine CESARI - Philippe CHARRIN - Gaby CHARROUX - Maurice CHAZEAU - Gérard CHENOZ - Jean-David CIOT - Frédéric COLLART - Auguste COLOMB - Monique CORDIER - Jean-François CORNO - Georges CRISTIANI - Robert DAGORNE - Sandra DALBIN - Sandrine D'ANGIO - Michel DARY - Monique DAUBET-GRUNDLER - Philippe DE SAINTDO - Anne-Marie D'ESTIENNE D'ORVES - Nouriati DJAMBAE - Pierre DJIANE - Frédéric DOURNAYAN - Marie-France DROPY-OURET - Sandra DUGUET - Michèle EMERY - Hervé FABRE-AUBRESPY - Nathalie FEDI - Jean-Claude FERAUD - Patricia FERNANDEZ-PEDINIELLI - Gilbert FERRARI - Céline FILIPPI - Claude FILIPPI - Richard FINDYKIAN - Dominique FLEURY- VLASTO - Olivier FREGEAC - Arlette FRUCTUS - Josette FURACE - Loïc GACHON - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Jean-Claude GAUDIN - Gérard GAZAY - Hélène GENTE-CEAGLIO - Jacky GERARD - Samia GHALI - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Jean-Pascal GOURNES - Philippe GRANGE - Albert GUIGUI - Frédéric GUINIERI - Olivier GUIROU - Daniel HERMANN - Garo HOVSEPIAN - Eliane ISIDORE - Nicolas ISNARD - Noro ISSAN-HAMADY - Maryse JOISSAINS MASINI - Nicole JOULIA - André JULLIEN - Didier KHELFA - Dany LAMY - Michel LAN - Albert LAPEYRE - Eric LE DISSÈS - Stéphane LE RUDULIER - Michel LEGIER - Gisèle LELOUIS - Gaëlle LENFANT - Annie LEVY-MOZZICONACCI - Hélène LHEN-ROUBAUD - Marie-Louise LOTA - Jean-Pierre MAGGI - Antoine MAGGIO - Irène MALAUZAT - Richard MALLIÉ - Joël MANCEL - Bernard MARANDAT - Rémi MARCENGO - Stéphane MARI - Jeanne MARTI - Régis MARTIN - Bernard MARTY - Christophe MASSE - Florence MASSE - Danielle MENET - Arnaud MERCIER - Xavier MERY - Yves MESNARD - Marie-Claude MICHEL - Danielle MILON - Richard MIRON - Jean-Claude MONDOLINI - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Yves MORAINÉ - Pascale MORBELLI - Roland MOUREN - Marie MUSTACHIA - Lisette NARDUCCI - Jérôme ORGEAS - Patrick PADOVANI - Patrick PAPPALARDO - Didier PARAKIAN - Chrystiane PAUL - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Patrick PIN - Marc POGGIALE - Jean-Jacques POLITANO - Gérard POLIZZI - Henri PONS - Véronique PRADEL - Muriel PRISCO - Marine PUSTORINO-DURAND - Bernard RAMOND - Julien RAVIER - Stéphane RAVIER - Martine RENAUD - Jean ROATTA - Marie-Laure ROCCA-SERRA - Carine ROGER - Georges ROSSO - Alain ROUSSET - Michel ROUX - Lionel ROYER-PERREAUT - Roger RUZE - Isabelle SAVON - Jean-Pierre SERRUS - Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE - Emmanuelle SINOPOLI - Monique SLISSA - Jules SUSINI - Luc TALASSINOS - Francis TAULAN - Dominique TIAN - Maxime TOMMASINI - Claude VALLETTE - Martine VASSAL - Josette VENTRE - Yves VIDAL - Yves WIGT - Didier ZANINI - Kheira ZENAFI.

Signé le 13 Décembre 2018

Reçu au Contrôle de légalité le 20 décembre 2018

Étaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Guy ALBERT représenté par Olivier FREGEAC - Serge ANDREONI représenté par Nicolas ISNARD - Philippe ARDHUIN représenté par Richard MALLIÉ - René BACCINO représenté par Marie-Josée BATTISTA - Loïc BARAT représenté par Gisèle LELOUIS - Guy BARRET représenté par Olivier GUIROU - Jean-Louis BONAN représenté par Jean-Pierre GIORGI - Patrick BORÉ représenté par Patrick GHIGONETTO - Nadia BOULAINSEUR représentée par Josette FURACE - Valérie BOYER représentée par Frédéric DOURNAYAN - Christine CAPDEVILLE représentée par Yves MESNARD - Bruno CHAIX représenté par Jean MONTAGNAC - Anne CLAUDIUS-PETIT représentée par Michèle EMERY - Pierre COULOMB représenté par Joël MANCEL - Sophie DEGIOANNI représentée par Jean-Louis CANAL - Jean-Claude DELAGE représenté par Richard FINDYKIAN - Christian DELAVET représenté par Frédéric GUINIERI - Bernard DESTROST représenté par Roland GIBERTI - Sylvaine DI CARO représentée par Alexandre GALLESE - Bruno GILLES représenté par Monique DAUBET-GRUNDLER - Georges GOMEZ représenté par Maxime TOMMASINI - Michel ILLAC représenté par Marc POGGIALE - Mireille JOUVE représentée par Danièle GARCIA - Nathalie LAINE représentée par Roland MOUREN - Laurence LUCCIONI représentée par Marie-Louise LOTA - Marcel MAUNIER représenté par Jacques BESNAÏNOU - Georges MAURY représenté par Yves BEAUVAL - Roger MEI représenté par Patricia FERNANDEZ-PEDINIELLI - Patrick MENNUCCI représenté par Eugène CASELLI - André MOLINO représenté par Georges ROSSO - Virginie MONNET-CORTI représentée par Frédéric COLLART - Roger PELLENC représenté par Robert DAGORNE - Christian PELLICANI représenté par Patrick PIN - Claude PICCIRILLO représenté par Régis MARTIN - Roger PIZOT représenté par Jean-David CIOT - Roland POVINELLI représenté par Georges CRISTIANI - René RAIMONDI représenté par Yves WIGT - Maryvonne RIBIERE représentée par Sandra DUGUET - Florian SALAZAR-MARTIN représenté par Gaby CHARROUX - Guy TEISSIER représenté par Martine VASSAL - Jean-Louis TIXIER représenté par Jérôme ORGEAS - Jocelyne TRANI représentée par Jeanne MARTI - Patrick VILORIA représenté par Xavier MERY - David YTIER représenté par Michel ROUX.

Étaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Christian AMIRATY - Michel CATANEO - Laurent COMAS - Bernard JACQUIER - Jean-Marie LEONARDIS - Michel MILLE - Stéphane PAOLI - Elisabeth PHILIPPE - Stéphane PICHON - Maryse RODDE - Eric SCOTTO - Marie-France SOURD GULINO - Philippe VERAN - Frédéric VIGOUROUX - Karim ZERIBI - Karima ZERKANI-RAYNAL.

Étaient présents et représentés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Samia GHALI représentée à 11h25 par Roland CAZZOLA - André JULLIEN représenté à 11h43 par Henri CAMBESSEDES - Jean-Pierre BAUMANN représenté à 12h15 par Dany LAMY - Danielle MILON représentée à 12h28 à Gérard GAZAY - Jean-Claude GAUDIN représenté à 12h30 par Laure-Agnès CARADEC - Richard MALLIÉ représenté à 12h30 par Daniel GAGNON - Catherine PILA représentée à 12h45 par Solange BIAGGI - Carine ROGER représentée à 12h45 par Michel AZOULAI - Michel DARY représenté à 12h50 par Marie-France DROPY- OURET - Chrystiane PAUL représentée à 13h00 par Josette VENTRE - Lionel ROYER représenté à 13h00 par Nathalie FED - Jean-Claude MONDOLINI représenté à 13h10 par Marie-Claude MICHE - Pascale MORBELLI représentée à 13h10 par Loïc GACHON - Frédéric COLLART représenté à 13h15 par Béatrice ALIPHAT - Mireille BALLETTI représentée à 13h15 par Marie-Christine CALATAYUD - Sandrine D'ANGIO représentée à 13h15 par Stéphane RAVIER - Jean-François CORNO représenté à 13h20 par Jean-Pascal GOURNES - Yves MORAINÉ représenté à 13h20 par Sylvia BARTHELEMY.

Étaient présents et excusés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Roger RUZE à 11h00 - Philippe GRANGE à 11h43 - Georges ROSSO à 11h43 - Christophe MASSE à 11h45 - Moussa BENKACI à 12h00 - Yves MESNARD à 12h30 - Patrick PIN à 12h30 - Jacques BOUDON à 12h40 - Yves WIGT à 12h45 - Marie MUSTACHIA à 12h50 - Roland MOUREN à 13h00 - Albert GUIGUI à 13h00 - Jean-Claude FERAUD à 13h05 - Eliane ISIDORE à 13h10 - Gaby CHARROUX à 13h10.

Madame la Présidente a proposé au Conseil de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

**FAG 022-4838/18/CM**

**■ Approbation de la convention de dette récupérable relative aux compétences de la commune de Ceyreste transférées au 1er janvier 2018 à la Métropole Aix-Marseille-Provence**

**MET 18/9020/CM**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

En application des dispositions de l'article L. 5218-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsqu'elles n'avaient pas été transférées, les compétences visées à l'article L. 5217-2 du même code ont été transférées de plein droit à la Métropole Aix-Marseille-Provence à compter du 1er janvier 2018, à l'exception de la compétence « autorité concessionnaire de l'Etat pour les plages », de la compétence « promotion du tourisme, dont création d'office de tourisme » pour les seules communes s'y étant opposées dans les conditions et délais ouverts par les textes, et, à titre transitoire, des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

Ces transferts de compétences s'accompagnent par la reprise de l'ensemble du passif lié à l'exercice de ces dernières.

Lorsque les emprunts ne peuvent pas être individualisés par compétence, il est proposé l'application du mécanisme alternatif dit de « dette récupérable ». Ainsi, la commune continue à rembourser ses emprunts sans transfert de contrat à la Métropole, cette dernière remboursant à la commune une quote-part d'emprunt. Néanmoins, pour ce faire, une convention entre la Métropole et la commune concernée doit être conclue.

Cette convention, ci-annexée, précise pour chaque compétence concernée, les annuités dues à la commune de Ceyreste par la Métropole au titre de ce dispositif.

L'approbation concordante de ce document par le Conseil Municipal et le Conseil de la Métropole permettra la mise en œuvre des remboursements au bénéfice de la commune.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2252-1 à L2252-2 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

**Oui le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Signé le 13 Décembre 2018  
Reçu au Contrôle de légalité le 20 décembre 2018**

**Considérant**

- Qu'il convient que le Conseil de la Métropole acte par la présente délibération les conventions de dette récupérable afin de sécuriser les reversements entre la métropole et les communes

**Délibère**

**Article 1 :**

Est approuvée la convention de dette récupérable, ci-annexée, entre la Commune de Ceyreste et la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**Article 2 :**

Le montant de l'encours de dette récupérable est comptabilisé au budget principal de la Métropole.

**Article 3 :**

L'enregistrement de la créance de la Commune sera imputé sur le compte 168741 de la Métropole. La charge des intérêts sera imputée en titre au compte 661131. Le remboursement du capital sera imputé en 168741.

**Article 4 :**

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant légal est autorisé à signer l'ensemble des conventions de dette récupérable ainsi qu'à prendre toute décision nécessaire à son exécution.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,  
Le Vice-Président Délégué  
Budget et Finances

Didier KHELFA